



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 1 du 13 Janvier 2012

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	6
CABINET	6
<u>A R R Ê T É 2011 – 1756 du 28 novembre 2011 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2012</u>	6
<u>ARRETE n° 2012 - 0017 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté n° 2009-1116 du 3 août 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage</u>	17
<u>ARRÊTÉ N° 2012 - 0064 du 10 janvier 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes</u>	18
<u>Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat</u>	19
POLE SECURITE ROUTIERE	19
<u>ARRÊTE PERMANENT N° 2012-0027 bis du 09 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RN 122 à l'intérieur et aux abords du nouveau tunnel du LIORAN</u>	19
SECRETARIAT GENERAL	22
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	22
<u>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</u>	22
<u>Commission nationale d'aménagement commercial - Décision du 10 novembre 2011</u>	22
<u>arrêté n° 2011- 1917 du 26 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	22
<u>Arrêté n° 2012 -58 du 09 janvier 2012 portant convocation des électeurs de la commune de Marmanhac pour l'élection de quatre conseillers municipaux</u>	23
<u>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>	24
<u>ARRETE n°2011-1922 du 27 décembre 2011 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne</u>	24
<u>ARRETE n° 2011- 1932 du 30 décembre 2011 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de CARLAT à compter du 31 décembre 2011</u>	25
<u>ARRETE n° 2011- 1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Cantal (SDCI)</u>	26
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	28
<u>DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - ARRETE n°2011-1907 du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'élus afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux</u>	28
<u>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u>	29
<u>Arrêté n°2011-1765 du 29 novembre 2011 Portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post- exploitation de la décharge « des bécassines », à l'exploitation d'une activité de regroupement/transit et broyage de déchets verts, sur les communes de Vebret et Ydes, par le Syndicat mixte de stockage des ordures ménagères du secteur de Bort Artense</u>	29
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 1764 du 29 novembre 2011 Fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état et au suivi post- exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit Foufouilloux, sur les communes de Chastel-sur-Murat et Virargues</u>	35
<u>Commission Chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enqueteur</u>	40
<u>MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>	44
<u>ARRETE N° 2012- 0016 du 6 janvier 2012 Portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics</u>	44
<u>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS</u>	46
<u>Arrêté n° 2011-1880 du 15 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Joël Findris Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs</u>	46
<u>Arrêté n° 2012 - 56 du 09 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Actions Économiques et des Procédures Environnementales et à certains de ses collaborateurs</u>	49
<u>ARRETE n° 2012 – 57 du 09 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs</u>	51
<u>Arrêté n° 2012 - 80 du 11 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Daniel MESLE, chef du Service des Moyens et de la Logistique</u>	54

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	55
Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2011-159 du 5 octobre 2011 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle C n° 825 A la commune	55
COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Cordesse Arrêté SF n° 2011-179 du 27 octobre 2011 portant abrogation de l'arrêté SF 2011-75 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune de Lavastrie des biens, droits et obligations appartenant à la section	56
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL	57
Décision DT15/ARS/2011/N° 181 du 6 décembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Maisonnée Le Cap Blanc » à Aurillac	57
DECISION DT 15- ARS- N° 2011 -185 du 8 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LA DECISION DT/15/ARS/2011/132 ET fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL	58
Décision DT/ARS/2011/N° 186 du 15 Décembre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 151 du 19 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à CHAUDES-AIGUES	58
Décision DT15/ARS/2011/N° 180 du 6 Décembre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 163 du 21 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAURIAC	59
DECISION DT 15- ARS- N° 2011-183 du 8 decembre 2011 modifiant la decision DT 15/ARS 2011/57 et fixant la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2011 DU CAARUD GERE PAR L'ASSOCIATION APT	59
DECISION DT 15- ARS- N° 2011-184 du 8 decembre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011/ n° 54 et fixation la dotation globale de financement pour l'année 2011 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association APT	60
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE	61
Décision DT/ARS/2011/N° 188 du 21 décembre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 169 du 21 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Château » à MONTSALVY	61
DECISION DT15/ARS/2011 n° 189 du 22 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LA DECISION DT15/ARS/2011 n° 129 DU 3 OCTOBRE 2011 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL	62
ARRETE N° 2011-190 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012	63
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE	64
D.D.T.	64
ARRÊTÉ N° 2011-252 DDT du 06 décembre 2011 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE	64
Arrêté n° 2011-251-DDT du 06 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.098.97	66
Arrêté n° 2011-255-DDT du 12 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.138A.96	67
Arrêté n° 2011-256-DDT du 12 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.259.96	67
AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2012 APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N°2011-1806 DU 05 DECEMBRE 2011	68
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-111 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT BATIMENT COMMUNAL AU BOURG ET CONSTRUCTION D'UN PSSA ZA CARTEL sur la commune de FRIDEFONT	69
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-112 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUVELLEMENT HTA "PAC" DEPART PLEAUX ET LOUPIAC sur la commune de MAURIAC	69

Arrêté n° 2011-1865 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301070 – Sommets du Nord Margeride	70
Arrêté n° 2011-260-DDT du 14 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.112.98	72
Arrêté n° 2011-259-DDT du 14 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.237.96	72
ARRETE n° 2011-1868 du 12 Décembre 2011 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED)	73
ARRETE n° 2011-1866 du 12 Décembre 2011 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)	75
ARRETE n°2011-1867 du 12 Décembre 2011 portant modification de la composition de la CDOA Section Structures et Économie des Exploitations (SEE)	79
Arrêté n° 2011 – 262 – DDT du 16 décembre 2011 portant modification de l'activité de l'établissement élevage n° 15.287.96 et autorisation temporaire de l'activité d'élevage	83
Arrêté n° 2011-263-DDT du 19 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.010.96	84
Arrêté n° 2011-266-DDT du 20 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.029A.96	84
Arrêté n° 2011-265-DDT du 20 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.029B.96	85
Arrêté n° 2011-264-DDT du 20 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.029C.96	86
Arrêté n° 2011-267-DDT du 20 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.315.96	86
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	87
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	87
Arrêté n°2011-1910 prescrivant la modification d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » sur le territoire des Communes de Murat et Albepierre-Bredons	89
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	90
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	91
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	91
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	92
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	94
ARRÊTÉ n° 2011- 1878 du 13 décembre 2011 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau sur le ruisseau de Couffins Commune de Vézac	94
Arrêté n° 2011- 1923 du 27 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 830 1059 – Zones Humides de la Planèze de Saint-Flour FR 831 2005 – Zone de Protection Spéciale Planèze de Saint-Flour	96
Arrêté n° 2011-1903 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2016 – Site de Compaing	97
Arrêté n° 2011-1902 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2015 – Site de Grivaldes	97
Arrêté n° 2011-1906 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2019 – Site de La Coste	98
Arrêté n° 2011-1904 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2017 – Site de Palmont	98
Arrêté n° 2011-1905 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2018 – Site de Salins	99
Arrêté n° 2011-1901 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2014 – Site de Teissières	100
ARRÊTE N° 2011 – 1883 Relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles	100
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	104
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	104
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	105
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	105
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	105
Arrêté n° 2012-002-DDT du 03 janvier 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.215.96	106
Arrêté n° 2012-001-DDT du 03 janvier 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.321.98	106
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-113 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA ET RENFORCEMENT BT SEC POMPAGE sur la commune de ST ANTOINE	107
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-115 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PAC 3 ET ALIMENTATION BT LOT VIERS HAUT sur la commune de NAUCELLES	107
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-116 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE VIALLE ET MODIFICATION HTA sur la commune de SAIGNES	108

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-117 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE TYPE PAC 4UF ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SCI DES LOISIRS sur la commune d'AURILLAC</u>	108
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-119 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PV ESCURE sur la commune d'ARNAC</u>	109
<u>Arrêté N°2011 – 1914 Fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, placée sous la responsabilité de l'Etat (dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005)</u>	109
<u>ARRÊTÉ N° 2012-001-SG- – du 3 janvier 2012 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs</u>	111
<u>ARRÊTÉ N° 2012 – 002 -SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État</u>	114
<u>Arrêté n° 2012–004–DDT du 09 janvier 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.105.96</u>	115
D.D.C.S.P.P.	116
<u>N° SA1101423 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR SOUQUE SEBASTIEN VETERINAIRE SANITAIRE</u>	116
<u>N° SA1101494 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR SAUZZEA XAVIER</u>	117
<u>N° SA1101498 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE FRASELLE AURELIE VETERINAIRE SANITAIRE ASSISTANTE</u>	118
<u>N° SA 1101489 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR GUELOU KEVIN VETERINAIRE SANITAIRE</u>	118
<u>N° SA1101524 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR PLAT ANTOINE VETERINAIRE SANITAIRE</u>	119
<u>A R R E T E N° 2011-1893 DU 19 DEC. 2011 portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers</u>	120
<u>A R R E T E n° 2012-0008 du 03 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2012</u>	121
<u>A R R E T E n° 2012 - 0014 du 05 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2012</u>	123
<u>N° SA1101594 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR ZEENNY ROLAND</u>	126
<u>N° SA 1200014 Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, exerçant au sein de la clinique vétérinaire de Riom Es Montagnes pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire</u>	126
<u>ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/1 du 5 janvier 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</u>	128
DIRECCTE	129
<u>ARRÊTE COMPLEMENTAIRE n° 2011 - 1882 du 16 décembre 2011 à l'arrêté n° 2011 - 1782 du 1er décembre 2011 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR</u>	129
S.D.I.S.	130
<u>A R R E T E N° 2011 - 1916 bis Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15</u>	130
<u>ARRÊTE N° 2011-1916 bis Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15</u>	131
INSPECTION ACADEMIQUE	132
<u>ARRETE du 9 décembre 2011 Relatif à la composition du comité technique spécial départemental du Cantal</u>	132

<u>D.D.F.I.P.</u>	133
<u>ARRÊTÉ N° 2012- 0024 du 6 janvier 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Cantal</u>	133
<u>ARRÊTÉ N° 2012 - 0025 du 6 janvier 2012 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du CANTAL</u>	134
<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE</u>	135
<u>ARRÊTÉ n°2011-1879 du 15 décembre 2011 Autorisant la SARL EAL JOUVAL à exécuter les travaux de construction de l'aménagement de la chute « du Pont des Moines », sur la rivière Santoire dans le département du CANTAL</u>	135
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</u>	137
<u>Arrêté n° 2011 – 494 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2011</u>	137
<u>Arrêté n° 2011 – 495 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2011</u>	139
<u>Arrêté n° 2011 – 493 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Condat pour l'année 2011</u>	141
<u>Arrêté n° 2011 – 496 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Murat pour l'année 2011</u>	143
<u>Arrêté n° 2011 – 492 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier P. Raynal à Chaudes-Aigues pour l'année 2011</u>	144
<u>Arrêté 2011 – 489 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011</u>	146
<u>ARRETE n° DOH-2011-155 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011</u>	148
<u>ARRETE n° DOH-2011-156 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011</u>	149
<u>ARRETE n° DOH-2011-157 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011</u>	149
<u>Arrêté 2011–491 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2011 pour l'activité de soins de longue durée d'YDES</u>	150
<u>Arrêté n° 2011 - 496 bis du 9 décembre 2011 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Murat pour l'année 2011</u>	152
<u>Arrêté 2011 - 488 du 9 décembre 2011 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011</u>	154
<u>Arrêté 2011 – 546 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011</u>	157
<u>Arrêté 2011 – 547 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011</u>	159
<u>Arrêté 2011 – 548 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2011</u>	161
<u>Arrêté n° 2011 – 549 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2011</u>	163
<u>Arrêté n° 2011 – 550 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Murat pour l'année 2011</u>	164
<u>S.G.A.R. AUVERGNE</u>	164
<u>ARRÊTE SGAR N° 205/2011</u>	164
<u>ARRÊTE SGAR N° 166/2011</u>	166
<u>D.I.R. MASSIF CENTRAL</u>	168
<u>ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2012-N-001 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal</u>	168

PREFECTURE

CABINET

A R R Ê T É 2011 – 1756 du 28 novembre 2011 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2012

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ARNAL Michel

Conseiller municipal de LE TRIOULOU

- Monsieur CHARBONNEL Gaston

Adjoint au maire de LANDEYRAT

- Monsieur CHOUZENOUX Robert

Conseiller municipal de MENET

- Monsieur CORNET Jean

Conseiller municipal de LANDEYRAT

- Monsieur COURET Alain

Conseiller municipal de MONTSALVY

- Monsieur DESCOEUR Vincent

Conseiller municipal de MONTSALVY

- Monsieur MAIGRET Robert

Ancien maire de SAIGNES

- Madame MALVEZIN Chantal née SERVANS

Conseiller municipal de MONTSALVY

- Monsieur PUECH Michel

Maire de MONTSALVY

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ALBIOL Jean-Marie

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame ANDRIEU Corinne
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame ANDRIEUX Arlette née DOULCET
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
- Madame ARANDA-ROUCHET Françoise née ARANDA
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur ARVIS Patrick
Adjoint technique territorial 1ère Classe, MAIRIE de PLEAUX
- Madame AUDIFAX Muriel
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur AVONS Jean-Pierre
Professeur de la ville de Paris hors classe, Ville de Paris de PARIS
- Monsieur BALDY Pierre
Cadre de santé (moniteur), CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame BARRETO Maria
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame BASTIDE Patricia née GAUDET
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame BATAILLÉ Marie Christine née HALLEZ
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame BERGERON Odette
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Madame BERTHOU Catherine
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
- Madame BLANC Françoise née MAGIS
Adjointe technique de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur BONIS Didier
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Madame BORNE Josette née TRINIOL
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame BOUCHY Annie née SERRE
Attachée territoriale, MAIRIE de CONDAT
- Monsieur BOURRIER André
Technicien territorial principal 1ère classe, UTCG SAINT-CHELY D'APCHER de MENDE
- Madame BROUSSE Colette née LAVAL
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame BUFFIERES Corinne
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur CALVAGNAC Jean-Christophe
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame CARLES Valérie née MONNY
Sage Femme classe exceptionnelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame CARRIERE Lydie née FREYSSIGNET
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame CAYROU Isabelle née LANDES
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame CHAMARD Catherine née VIGIER
Technicienne de laboratoire médical classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur CHAMBON Gérard
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Madame CHAUMEIL Emmanuelle née ROBERT
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame CHAUSI Anick née GENSONNIE
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur CIBIEL Joël
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame CLAUX Janine
Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
- Madame COCURAL Geneviève née MONANGE
Rédacteur principal, MAIRIE de ARNAC
- Monsieur COUDERC Laurent
Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame COURBOU Catherine née COULON
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur CRAMETZ Laurent
Infirmier D.E. 2ème grade categ. A, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur CUMPLIDO Gonzalo
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame DELHOMENEDE Régine née BONNAFOUX
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame DELTERME Brigitte née BESSE
Aide médico psychologique classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur DEPECKER Jean-Yves
Professeur enseignement artistique hors classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame DESTRUEL Nicole née LANEURY
Adjoint d'animation 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame DEVEZ Françoise née MOMBOISSE
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame DIEF Brigitte née BAFOIL
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de CONDAT
- Madame DUBOIS Évelyne
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur DUCHE Calixte
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur ECHE Stéphane
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame ESTAMPE Évelyne née ROUQUIER
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame FAVAIN Marie Andrée
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame FERNANDEZ Évelyne née RIVIERE
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Monsieur FERRINO Michel
Infirmier 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame FONTALIVE Françoise
Adjoint administratif territorial 1ère classe, MAIRIE de PLEAUX
- Madame FRESCAL Pascale née MICHEL
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur GARCIA Jacques
Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame GARD Marie-Pierre née BOYER
Adjoint administratif territorial 1ère classe, MAIRIE de MURAT
- Monsieur GAY Vincent
Agent de maîtrise, MAIRIE de ST FLOUR
- Monsieur GENOT Christian
Journaliste, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur GIBRAT Roger
Adjoint technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame GRAVEJAT Arlette née BOYER
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame GRIGNON Marie Claude née GALLEGRO
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur GUBERT Philippe
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur GUMIEL Serge
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame HAJDAS Annie née DELASSAT
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR
- Madame HUGON Catherine
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR
- Madame JOANNY Sylvie
Permanencière auxiliaire de régulation médicale principale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame JOUENNE Céline née PEYRAT
Attachée principale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame JOUGOUNOUX Marie-Laure
Adjoint administratif territorial 1ère classe, MAIRIE de PLEAUX
- Madame JOURZAC Pascale
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame LACALMONTIE Jocelyne
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE de PLEAUX
- Madame LACOSTE Murielle née RASSON
Infirmière D.E. 2ème grade categ. A, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame LADANT Isabelle née LEGRAIN
Infirmière classe supérieure categ. B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur LAFON Jean Louis
Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur LAGOUTTE Michel
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Monsieur LAMBERT Daniel
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame LAPEYRE Nadine née GRENIER
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame LAVERGNE Josiane née CONSTANT
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Madame LAVEST Catherine
Détachée infirmière anesthésiste cadre de santé stagiaire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame LETOURNEAU Patricia
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame LHERM Valérie née BONNARD
Adjoint administratif 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Madame LIANDIER Marie
Rédacteur-chef territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur LUC Fabrice
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur LUC Serge
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur MAGNE Patrick
Adjoint technique 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Monsieur MAHIET Pascal
Adjoint territorial du patrimoine 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur MALLET Jean Marc
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Madame MARSOT Catherine née KABOUS
Adjoint d'animation principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur MARTY Roland
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame MAX Chantal née CONSTANT
Préparatrice en pharmacie hospitalière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur MAYANOBE Jean-Luc
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur MICHEL Pascal
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur MONTIL Jean Marc
Adjoint du patrimoine 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame MORAND Marie-Françoise
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC

- Monsieur NICOLAS Pierre
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur NURIT Philippe
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur PEBREUIL Régis
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Monsieur PERRET Éric
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur PLANCHE Noël
Attaché territorial, MAIRIE de PLEAUX
- Madame PORTE Sylvie née DUCLOS
Assistante socio-éducative - éducatrice spécialisée, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame PUECHBROUSSOUX Sylvie
Bibliothécaire territoriale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame RAFFY Nadine née BARRY
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame ROBLEY Christiane
Adjoint technique territoriale 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame RONGIER Viviane née COUTEL
Infirmière D.E. 2ème grade categ. A, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame ROUANNE Sylvie née BROMET
Chef de Cabinet, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame ROZIERE Nathalie née JALADIS
Adjoint administratif territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Monsieur SALAVERT Marc
Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame SALAVERT Marie Paule née AMILHAUD
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame SAUVIAT Annick née ARRESTIER
Adjoint des cadres classe normale titulaire stagiaire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur SAVOYE Jean-Luc
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame SAVOYE-ROYER Patricia née ROYER
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame SEPCHAT Chantal née BELAUBRE
Adjoint administratif territorial 1ère classe, MAIRIE de PLEAUX
- Madame SERVANT Nathalie née LARDY
Auxiliaire de puériculture classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame SOUQUIERES Monique née REY
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame STEENE Martine née CHAUSSON
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur SWOLARSKI Francis
Agent de Maîtrise, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur TEISSEDRE Bernard
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame TESTARD Josseline
Ergothérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame THIBAULT Christine
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur TISSANDIER Daniel
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Monsieur TISSANDIER Lionnel
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX
- Monsieur TOURDES Christian
Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur VIDAL Bernard
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame VIDAL Christiane née CAMBON
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame VIGNAL Monique
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame VITTORI Chantal née GARCELON
Adjoint administratif territorial 2ème classe, MAIRIE de PLEAUX

Médaille VERMEIL

- Madame AGRET Marie Laure
Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur ALLEYRANGUE Robert
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur ANDRIEU Roger
Infirmier classe supérieure categ. B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame BASTIDE Marie-Christine née HUGON
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame BAYLE Françoise
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame BENECH Patricia née BRAZ
Infirmière de secteur psychiatrique 2ème grade categ. A, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame BERGERON Marie Claude
Infirmière classe supérieure categ. B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur BEYNEL Michel
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur BILLOUX Hubert
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame BIOULAC Martine née COUBETERGUES
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur BLANC Gérard
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame BONHORE Christiane née CHABUT
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame BOULAT Françoise née JOLY
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
- Madame BOUREKOUICHE Khenoudja née AOUM
Agent des services hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur BREUIL Daniel
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame BROUSSE Sylvie née BRUEL
Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame CHAMPAGNAC Michèle née REVEL
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur CHAPPE Gérard
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame CHARRIER Marie-Christine née COLOMBET
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur CHAUSY Jean-Michel
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur CHIPOT Maurice
Conseiller socio-éducatif, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame COMBELLE Régine née BLANQUIER
Infirmière classe supérieure categ. B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame COUBETERGUES Marie-Pierre
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur DAUSSET Daniel
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame DELBOSC Monique née LAPORTE
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur DELORT Alain
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MURAT
- Madame ESPINOUE Catherine née JOANNY
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur EZQUERRA Pierre
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur FELGINE Raymond
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame FRESSANGES Gisèle née BOUTIN
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame GIBERT Pierrette née DELPUECH
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur GIRON Yves
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur HUGONENC Michel
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame JULHAN Maryse née LABORIE
Éducateur chef de jeunes enfants, MAIRIE de AURILLAC

- Monsieur LACOSTE Gilbert
Infirmier classe supérieure categ. B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame LAFAGE Danièle née VALETTE
ATSEM 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur LAREZE Alain
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur LESCURE Jacques
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Madame LOUBEYRE Maryse
Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de MURAT
- Madame LOUSSERT Yvonne
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur MEYNIEL Georges
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- Madame MILY Brigitte née MAURY
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur MOMMALIER Serge
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
- Monsieur MONNERON Yves
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame MORAL Raymonde
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame NOZIERES Sylvie née LACOSTE
Ingénieur territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur PALADE Philippe
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de AURILLAC
- Madame PALAT Françoise née CHARLAINE
Assistante médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame PAULO Christiane née LAYBROS
Rédacteur, MAIRIE de YTRAC
- Madame POUGET Françoise née CHEYMOL
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame QUINTON Martine née PERRIER
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame RAYNAUD Yolande née CHATONNIER
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame RIBEYROL Solange née DAUZET
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame RICROS Élisabeth née PEREZ
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur ROUMAGNOU Jacques
Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur ROUSSANNES Jean-Michel
Technicien, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame ROUSSEAU Éliane
Rédacteur chef territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame SANTOS Mireille née FRESSANGES
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur SAVOYE Daniel
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur SEREYSOL Alain
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur STABLEAUX Jean pierre
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur TEISSEDRE Gérard
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame TONAZZINI Sylviane
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame TOURLAND Claudine née VALADOU
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur TOUZAC Bruno
Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur VANTAL Pierre
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame VENZAC Colette née PELLEGRY
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame VERGNE Geneviève née GAILLARD
Manipulatrice électroradio classe normale, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Madame VEYSSIERE Michelle née MEYROUX
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame VIDAL Marie-Hélène née JOANNY
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- Monsieur VOLPILHAC Noël
Agent de Maîtrise, MAIRIE de YTRAC

Médaille OR

- Madame ACQUIÉ Chantal
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
- Madame ALRAN Catherine née LAMOUREUX
Infirmière psychiatrique 2ème grade categ.A, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur ARRESTIER Bernard
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame BELFORT Marie Josée née ESPALIEU
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame BO Martine née TARDIEU
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame BRON Chantal
Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
- Monsieur BRUNHES Jean Paul
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur CANTOURNET Daniel
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur CHANCEL Gérard
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur CHENAILLE Georges
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR
- Madame COUDERC Christiane née BLANC
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame DENEBOUDE Jacqueline née JUSTRIBO
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur DUMONT Olivier
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur ESCARBASSIERE Daniel
Technicien territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur ESCARIO Claude
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame ESTRADE Marie Hélène née DELBAERE
Professeur de musique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- Madame FERRET Marie Agnès née FOURTET
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure categ. B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame FOURNIER Claudine née FABREGUES
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame GARD Odette née MALMEJAT
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame GINALHAC Marie Paule née IRLANDE
Auxiliaire de puériculture 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- Monsieur HEBRARD Michel
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur LADONNE Daniel
Adjoint techni. territorial principal 1ère classe des Éts d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame LAMOTTE Micheline née BOUQUIER
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Madame LEVET Nicole née BONAFE
Infirmière classe supérieure categ. B, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Monsieur MALASSAGNE Roland
Ingénieur territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur MALROUX Christian
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame MERCIER Françoise née LAVERGNE
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Monsieur PERCHERANCIER Michel
Conducteur ambulancier 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- Madame PETIT Annie née TEYSSEDOU
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur RATIE Patrick
Ingénieur principal territorial , CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur TEULADE Jean Pierre
Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèques 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame VERGNE Michèle née FABREGUES
Attachée d'administration hospitalière principale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame VEYRIERES Colette née GENRIES
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur VIGIER Michel
Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur VIGNHAL André
Agent maîtrise principal, MAIRIE de AURILLAC

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 28 novembre 2011
Le Préfet
Signé Marc-René BAYLE
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 - 0017 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté n° 2009-1116 du 3 août 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'HonneurChevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les dispositions de l'article 1,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1116 du 3 août 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0726, n°2010-1275 et n° 2011-1818 modifiant l'arrêté n° 2009-1116,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-1116 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

c) Représentants de l'Etat désignés par le Préfet du Cantal :

- Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant, *en remplacement de « Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant »* .

d) Représentants de la caisse d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole :

- Mme Ghislaine CHARBONNEL, directrice de la caisse d'allocations familiales du Cantal, *en remplacement de « M. Denis ESCODA, directeur de la caisse d'allocations familiales du Cantal »* .

Article 2 – M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé: Marc René BAYLE
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° 2012 - 0064 du 10 janvier 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le décret n° 92-343 du 1er avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, chapitre II, section I, articles 8 à 10 et 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-042 du 11 janvier 2010 portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1476 du 15 octobre 2010 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 15 avril 2011 ;

VU la proposition de nomination de magistrat présentée par Madame la Présidente du tribunal de grande instance d'Aurillac, en date du 14 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-1116 est modifié ainsi qu'il suit :

1. 1^{er} collège (représentants des juridictions ayant leur siège dans le département)

- M. Jean-Luc GRACIA, juge des enfants, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Charles CHAROLLOIS
- Mme Françoise PRIOT, juge de l'application des peines, est nommée membre titulaire en remplacement de Mme Elsa BARGUES
- Mme Elsa BARGUES, juge, est nommée membre suppléante en remplacement de Mme Sophie MOREL
- Mme Sophie MOREL, juge d'instruction, est nommée membre suppléante en remplacement de Mme Laure BELANGER

2. 2^{ème} collège (représentants des services de l'Etat) :

- M. Dominique GINET, Directeur départemental des finances publiques ou son représentant, en remplacement de M. Jean-Luc DUMAY, Trésorier Payeur Général et Monsieur Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux
- M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires ou son représentant, en remplacement de M. Christian SOISMIER,
- M. Alain BARTHELEMY, délégué territorial de l'ARS – délégation territoriale du Cantal ou son représentant, en remplacement de Mme Caroline DUTOIT-COSSON
- Mme Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la Protection des populations ou son représentant, en remplacement de M. Christian SALABERT
- M. Jean-Charles TOULOUZE, directeur interrégional des services pénitentiaires Rhône-Alpes/Auvergne ou son représentant, en remplacement de M. Denis PERRIN

1. 3^{ème} collège (représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) :

- M. François LACHAZE, conseiller général, titulaire, en remplacement de M. Michel LEHOURS,
- M. Francis CABROL, directeur de la solidarité départementale, titulaire, en remplacement de M. MEYNIEL
- M. Philippe FABRE, conseiller général, suppléant,

1. 4^{ème} collège (représentants d'associations, établissements ou organismes et personnes qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence de la commission)

- Docteur Laurent CAUMON, médecin chef de Pôle Médecine d'Urgence, Directeur du SAMU 15, en remplacement du Docteur Jean-Marc PHILIPPE

- M. Pierre FRENOIS, président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), en remplacement de Mme Marie-Thérèse BARADUC,

- M. Franck FERAL, directeur du comité départemental de la « Prévention Routière », en remplacement de M. Joël MEALIER,

ARTICLE 2 : M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2012

Le Préfet,

Signé : Marc René BAYLE

Marc-René BAYLE

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

(Voir document en annexe)

POLE SECURITE ROUTIERE

CONSEIL GÉNÉRAL
DU CANTAL

n°12-00033
PRÉFECTURE
DU CANTAL

COMMUNE DE LAVEISSIÈRE

ARRÊTE PERMANENT N° 2012-0027 bis du 09 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RN 122 à l'intérieur et aux abords du nouveau tunnel du LIORAN

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

LE MAIRE DE LAVEISSIERE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions

interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2007-124 du 14 septembre 2007 portant organisation de la DIR Massif Central

VU l'arrêté n° 2006-194 du 13 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,

VU l'arrêté permanent n° 2005-1804 du 28 octobre 2005 portant réglementation de circulation dans le vieux tunnel du Lioran,

VU l'arrêté permanent n° 2007-ex-001 du 29 mars 2007 portant réglementation de circulation de la RN 122 et RD 67,

VU le Plan d'Intervention et de Sécurité approuvé par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le 17 août 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1405 en date du 24 septembre 2007 portant approbation de l'annexe ORSEC « Tunnel du Lioran »,

VU l'arrêté n° 2007-1752 du 16 novembre 2007 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel du Lioran sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel,

VU l'arrêté 2007-1753 du 16 novembre 2007, portant réglementation de circulation sur la RN122, à l'intérieur et aux abords du tunnel du Lioran,

VU l'arrêté 2008-1045 du 17 juin 2008 portant réglementation de circulation sur la RN122, à l'intérieur et aux abords du tunnel du Lioran,

VU l'avis de la CNESOR en date du 25 octobre 2011 concernant les dispositions de circulation des véhicules de plus de 3,00 mètres de largeur dans le tunnel,

CONSIDERANT que suite à la mise en service du nouveau tunnel du LIORAN, pour assurer la sécurité des usagers, et compte tenu du profil en travers de l'ouvrage permettant le passage de véhicule dont la largeur excède 3,00 mètres, il convient de modifier la réglementation de la circulation à l'intérieur de celui-ci et sur ses voies d'accès.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Vitesse

A l'intérieur du tunnel ainsi qu'à ses entrées et sorties, la vitesse est limitée à 70 km/heure.

Pour la mise en œuvre des mesures particulières d'exploitation routière, notamment celles prévues dans le Plan d'Intervention et de Sécurité, l'exploitant peut limiter la vitesse à 50 km/h, par activation des panneaux à messages variables prévus à cet effet, dans le tunnel et sur les sections comprises entre chaque entrée du tunnel et l'intersection correspondante de la RN 122 avec la RD 67 (section comprise entre les PR 86+106 et 88+450).

ARTICLE 2 : Circulations interdites

A l'intérieur du tunnel la circulation est interdite de façon permanente :

- aux piétons
- aux cycles
- aux véhicules agricoles à moteur
- à la circulation de troupeaux d'animaux ou d'animaux isolés de toute espèce
- aux véhicules automobiles et ensemble de véhicules qui ne seraient pas capables d'atteindre en palier la vitesse de 50 km/heure
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- aux véhicules de plus de 3,00 mètres de largeur, sauf conditions visées à l'article 3 du présent arrêté.
- aux véhicules de plus de 4,40 mètres de hauteur

les interdictions ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de services publics.

ARTICLE 3: Circulation des véhicules de largeur supérieure à 3,00 mètres.

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 3,00 mètres peut être autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le croisement des véhicules dont la largeur est comprise entre 3,00 mètres et 3,50 mètres est interdit sous l'ouvrage.
- Pour les véhicules dont la largeur est supérieure à 3,50 mètres, la circulation dans le sens opposé sera interrompue ; la traversée de l'ouvrage se fera sous escorte de gendarmerie.

ARTICLE 4: Manœuvres interdites

- Toute manœuvre de dépassement, de demi-tour ou de marche arrière est interdite à l'intérieur du tunnel
- Tout stationnement est interdit dans le tunnel ainsi qu'aux abords du tunnel
- Tout arrêt est interdit dans le tunnel
- Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas en cas de nécessité absolue ainsi qu'aux forces de police ou de gendarmerie, aux services de lutte contre l'incendie, aux administrations publiques et aux entreprises appelées à travailler dans le tunnel.

ARTICLE 5 : Distance de sécurité

Compte tenu que l'exploitation ou l'utilisation du tunnel présente des risques particuliers (longueur importante, tube bidirectionnel, transport de matières dangereuses autorisé), une distance de sécurité au moins égale à 100 m entre chaque véhicule devra être respecté à l'intérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Feux de croisement

Les conducteurs de tout véhicule traversant le tunnel sont tenus d'allumer leurs feux de croisement.

ARTICLE 7 : Panne ou incident

En cas de panne ou d'incident à l'intérieur du tunnel, l'utilisateur devra rejoindre sans délai la niche équipée d'une borne d'appel d'urgence la plus proche en utilisant le trottoir situé dans son sens de circulation, de manière à alerter les secours et il devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les forces de gendarmerie prendront toutes dispositions utiles pour assurer la sécurisation des lieux et faire procéder à l'évacuation du véhicule dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Régime de priorité

Côté Murat:

Au giratoire de l'intersection de la RD 67 et de la RN 122, une obligation de céder le passage est instituée à l'intersection de ces routes avec l'anneau du giratoire.

Durant la période transitoire nécessaire à la mise en service de ce giratoire, à l'intersection de la RD 67 et de la RN 122 côté Murat, la route prioritaire est la RN 122, la route non-prioritaire est la RD 67 et le régime de priorité est le STOP.

Côté Aurillac:

A l'intersection de la RD 67 et de la RN 122, la route prioritaire est la RN 122, la route non-prioritaire est la RD 67 et le régime de priorité est le « STOP ».

ARTICLE 9 : Fermetures et régulation du trafic

L'exploitant pourra mettre en œuvre les mesures particulières d'exploitation routière prévues dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du nouveau tunnel du LIORAN (fermeture d'urgence, régulation du trafic en cas de risque de stockage de véhicules à l'intérieur du tunnel ou de travaux ou maintenance programmés) par activation des barrières et de la signalisation dynamique prévues à cet effet.

Les usagers devront se conformer à ces mesures.

En cas de fermeture du tunnel, le trafic dans les sens de circulation fermés seront déviés par la RD 67.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté permanent n°2005-1804 du 28 octobre 2005 portant réglementation de circulation dans le vieux tunnel du Lioran est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté n° 2007-EX-001 du 29 mars 2007 relatives à la déviation de la circulation sur la RD 67 sont abrogées.

L'arrêté permanent 2007-1753 du 16 novembre 2007, portant réglementation de circulation sur la RN122, à l'intérieur et aux abords du tunnel du Lioran est abrogé.

L'arrêté 2008-1045 du 17 juin 2008 portant réglementation de circulation sur la RN122, à l'intérieur et aux abords du tunnel du Lioran est abrogé.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Cantal,
Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal,
Madame la Maire de LAVEISSIERE,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,
M. le Directeur du SDIS du Cantal,
M. le Maire de Saint Jacques des Blats,
M. le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal,
M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 janvier 2012

LE PREFET DU CANTAL
Signé : Marc-René BAYLE
Marc-René BAYLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président et par délégation, le D.D.I.
Signé : Jean Luc SAVIGNAC

Jean Luc SAVIGNAC

LE MAIRE DE LAVEISSIERE

Signé : Nicole VIGUES

Nicole VIGUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Commission nationale d'aménagement commercial - Décision du 10 novembre 2011

Réunie le 10 novembre 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation suivante:

la création d'un ensemble commercial situé ZAC de la Sablière à Aurillac.

Cette décision est affichée pendant un mois en Mairie d'AURILLAC.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales-bureau de la réglementation et des élections -secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales

Signé

Hervé DESGUINS

ARRÊTÉ n° 2011- 1917 du 26 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2004-1213 du 1er juillet 2004 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle DUFOUR Denis à AYRENS,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 13 juillet 2011 par M. Denis DUFOUR,

VU l'accusé de réception de la requête susvisée délivré le 4 août 2011,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 19 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle de M. Denis DUFOUR située à AYRENS (15250) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est **2011 - 15 - 0094**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis DUFOUR et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Arrêté n° 2012 -58 du 09 janvier 2012 portant convocation des électeurs de la commune de Marmanhac pour l'élection de quatre conseillers municipaux

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Sous Préfète de l'arrondissement d'Aurillac

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 225, L.247, L.258, R41 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1292 du 23 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote pour l'ensemble du département,

Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 09 et 16 mars 2008 dans la commune de Marmanhac,

Vu la démission de Monsieur Laurent Tellier, Maire de Marmanhac, par lettre du 7 décembre 2011,

Vu les démissions de Madame Danielle Mayat, 1^{ere} adjointe, et de Monsieur Michel Cosnier, 2^{eme} adjoint, par lettre commune du 8 décembre 2011,

Vu la démission de Madame Martine Bioulac, conseillère municipale, par lettre du 9 décembre 2011,

Considérant dès lors que le conseil municipal de la commune de Marmanhac n'est pas au complet pour élire le Maire, il y a lieu de procéder à une élection complémentaire,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Marmanhac sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera le **dimanche 05 février 2012**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le **dimanche 12 février 2012** en cas de second tour.

ARTICLE 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2011, qui pourra éventuellement être modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,

- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit directement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Marmanhac, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 7 : Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Marmanhac.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et Madame la 3eme Adjointe du Maire de Marmanhac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Marmanhac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal
Sous Préfète de l'arrondissement d'Aurillac
Signé : Laetitia CESARI

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n°2011-1922 du 27 décembre 2011 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5212-33 (b), L.5211-25-1 et L.5211-26,
VU l'arrêté préfectoral n°92-968 du 06 juillet 1992 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dit Syndicat Intercommunal de desserte des estives du Plateau de Salers et de Néronne,
VU la délibération du Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne du 09 avril 2010 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 21 avril 2010, par laquelle le conseil syndical se prononce sur le projet de dissolution en constatant l'extinction de la dette au mois de juin 2010, et sur la rétrocession des immobilisations aux communes membres, le reversement de quote-part de l'excédent de trésorerie et des parts sociales aux communes selon la clef de répartition déterminée dans les statuts,
VU la délibération du Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne du 19 décembre 2010 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 21 décembre 2010, par laquelle le conseil syndical se prononce en faveur de la dissolution du syndicat, et indique le report à une séance ultérieure en 2011 de l'arrêt des comptes de l'année 2010,
VU les délibérations concordantes des communes membres approuvant la dissolution de ce syndicat à l'unanimité, et adoptant la clef de répartition telle qu'elle a été arrêtée par le conseil syndical,
- Anglards de Salers, délibération du 9 décembre 2010 reçue le 20 décembre 2010,
- Saint-Paul de Salers, délibération du 13 décembre 2010 reçue le 15 décembre 2010,
- Saint-Bonnet de Salers, délibération du 17 décembre 2010 reçue le 21 décembre 2010.

VU l'attestation du receveur de Saint-Martin Valmeroux du 22 février 2011 certifiant que le Syndicat de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne a clôturé l'exercice avec un résultat comptable et une trésorerie à zéro, que tous les excédents antérieurs ont été transférés aux communes membres avant la fin de l'année 2010, et constatant qu'aucune opération budgétaire ne sera effectuée sur 2011,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne du 10 juin 2011 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 24 juin 2011, par laquelle le conseil syndical approuve les écritures d'inventaire présentées par le receveur, selon les pourcentages de répartition fixés dans les statuts du syndicat, et la rétrocession de la voirie rénovée par le syndicat à ses gestionnaires respectifs, conformément au tableau de voirie communale de chacun des membres,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne du 10 juin 2011 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 24 juin 2011, par laquelle le conseil syndical approuve le compte de gestion du receveur et le compte administratif de 2010,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de contrat d'emprunt en cours de remboursement,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne n'emploie plus de personnel,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 3^{ème} alinéa (b) du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat à l'unanimité des communes membres sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical et les communes membres se sont prononcés sur les conditions de répartition du patrimoine du syndicat avant sa dissolution,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne est autorisée à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif du syndicat est réparti entre les communes membres selon la contribution des membres prévue au budget du syndicat et fixée la clef de répartition suivante :

- Anglards de Salers : 54,28 %
- Saint-Paul de Salers : 4,08 %
- Saint-Bonnet de Salers : 41,64 %

Article 3 : Le patrimoine du syndicat constitué des réseaux et autres immobilisations corporelles est restitué aux gestionnaires de la voirie conformément au tableau de la voirie communale de chacune des communes membres, et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, conformément aux écritures d'inventaire établi par le receveur. Le tableau de répartition reste annexé au présent arrêté.

Article 4 : A la clôture des écritures définitives, le compte financier du Syndicat Intercommunal sera transféré à la commune de SAINT BONNET DE SALERS pour conservation dans ses archives.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve du droit des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Les collectivités membres de l'établissement public dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition fixée au présent arrêté. Le détail des opérations d'ordre non budgétaires sur compte de bilan justifiant la réintégration de la valeur de l'actif au sein de l'actif de chaque commune membre sera joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du syndicat intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Neronne, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Laetitia CESARI

ARRETE n° 2011- 1932 du 30 décembre 2011 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de CARLAT à compter du 31 décembre 2011

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18, ainsi que l'article L.5216-3,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications des statuts relatives aux extensions de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2051 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Lacapelle-Viescamp,

VU l'arrêté préfectoral n°2008- 2117 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aux communes de Labrousse et Vézels-Roussy et autorisant les modifications statutaires relatives à la représentativité des communes membres,

VU la délibération de la commune de Carlat du 25 novembre 2011, reçue en préfecture le 30 novembre 2011, par laquelle le conseil municipal a exprimé son souhait d'admission de la commune au sein de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac, et sollicitant le conseil communautaire et les communes membres afin que les assemblées délibérantes se prononcent à sa demande d'intégration,

VU la délibération n°2011/130 du 05 décembre 2011, reçue le 12 décembre en préfecture du Cantal, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac approuve l'adhésion à la CABA de la commune de Carlat, décide de demander au président de saisir les communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les meilleurs délais, et de solliciter du préfet du Cantal de prononcer cette adhésion dès que les conditions de majorité seront atteintes, et, sous cette réserve, avant le 1er janvier 2012, et approuve la création de la commission locale d'évaluation des transferts de charges visée à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat reçue en préfecture :

- Arpajon-sur-Cère, délibération du 21 décembre 2011 reçue le 27 décembre 2011,
- Aurillac, délibération du 12 décembre 2011 reçue le 15 décembre 2011,
- Ayrens, délibération du 13 décembre 2011 reçue le 20 décembre 2011,

- Crandelles, délibération du 13 décembre 2011 reçue le 30 décembre 2011
- Giou de Mamou, délibération du 10 décembre 2011 reçue le 21 décembre 2011,
- Jussac, délibération du 15 décembre 2011 reçue le 19 décembre 2011,
- Lacapelle-Viescamp, délibération du 16 décembre 2011 reçue le 21 décembre 2011,
- Laroquevieille, délibération du 09 décembre 2011 reçue le 19 décembre 2011,
- Mandailles-Saint-Julien, délibération du 13 décembre 2011 reçue le 20 décembre 2011,
- Naucelles, délibération du 15 décembre 2011 reçue le 26 décembre 2011,
- Saint-Paul-des-Landes, délibération du 15 décembre 2011 reçue le 20 décembre 2011,
- Saint-Simon, délibération du 20 décembre 2011 reçue le 28 décembre 2011,
- Sansac-de-Marmiesse, délibération du 14 décembre 2011 reçue le 21 décembre 2011,
- Teissières de Cornet, délibération du 14 décembre 2011 reçue le 29 décembre 2011,
- Velzic, délibération du 15 décembre 2011 reçue le 16 décembre 2011,
- Vézac, délibération du 19 décembre 2011 reçue le 22 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de Labrousse, Lascelles, Marmanhac, Reilhac, Saint-Cirgues de Jordanne, Vézels-Roussy, Yolet et Ytrac est sans incidence sur les conditions de majorité requises,
 CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies, l'accord ayant été exprimé par deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), et comprenant la délibération du conseil municipal d'Aurillac, dont la population est la plus nombreuse, supérieure au quart de la population de la CABA,
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : Au 31 décembre 2011, la commune de Carlat est autorisée à adhérer à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
 signé
 Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011- 1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Cantal (SDCI)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'article L.5210-1-1 IV du code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales, notamment ses articles 35 et 37,
 VU le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal présenté par le préfet du Cantal à la Commission départementale de la coopération intercommunale le 29 avril 2011,
 VU la transmission du projet de schéma précité, du 6 mai au 1er juin 2011, pour avis, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des communes et des syndicats concernés par les propositions de modification de la carte intercommunale du Cantal,
 VU les avis émis par les préfets du Puy-de-Dôme et de la Corrèze par lettres des 16 et 17 mai 2011 sur les propositions intéressant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes relevant de leurs départements respectifs,
 VU les avis émis par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des réunions des 10 octobre 2011, 07 novembre 2011, 12 décembre 2011 et 19 décembre 2011 de ladite commission,
 CONSIDÉRANT l'amendement n°1 annexé au présent arrêté, voté par les membres de la CDCI lors de sa séance plénière du 07 novembre 2011, en vue de l'intégration de la commune de Carlat à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, en lieu et place de la proposition de rattachement à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès inscrite au projet de SDCI,
 CONSIDÉRANT l'amendement n°2 annexé au présent arrêté, voté par les membres de la CDCI lors de sa séance plénière du 07 novembre 2011, en vue de l'intégration de la commune de Neuvéglise à la Communauté de communes du Pays de Pierrefort, en lieu et place de la proposition de rattachement à la Communauté de communes Caldaques-Aubrac inscrite dans le projet de SDCI,
 CONSIDÉRANT l'amendement n°3 annexé au présent arrêté, voté par les membres de la CDCI lors de sa séance plénière du 12 décembre 2011, en vue d'exclure la fusion de la Communauté de communes de Planèze et de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour des propositions à caractère prescriptif du schéma,

CONSIDERANT l'amendement n°4 annexé au présent arrêté, voté par les membres de la CDCI lors de sa séance plénière du 12 décembre 2011, en vue à la fois du maintien en l'état de la Communauté de communes interdépartementale de Bort-Lanobre-Beaulieu et du maintien de la Communauté de communes de Sumène-Artense à laquelle est adjointe la commune de Saint-Pierre,

CONSIDERANT l'amendement n°5 annexé au présent arrêté, voté par les membres de la CDCI lors de sa séance plénière du 12 décembre 2011, en vue de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'aménagement et de gestion du domaine nordique Lioran Haute-Planèze, et du maintien du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Haut-Cantal et du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladès, en lieu et place de la proposition de fusion de ces trois syndicats d'aménagement de zone nordique inscrite dans le projet de SDCI,

CONSIDERANT l'amendement n°6 annexé au présent arrêté, voté par les membres de la CDCI lors de sa séance plénière du 12 décembre 2011, actant de la volonté des élus que le présent schéma n'est pas exclusif de la constitution ultérieure d'intercommunalités interdépartementales,

CONSIDERANT que les propositions de modifications du projet de schéma, résultant des amendements susmentionnés, conformes aux objectifs fixés par la loi de réforme des collectivités territoriales précitée dans son article 35, ont été adoptés à la majorité des deux tiers des membres qui composent la CDCI, et, doivent, dès lors, être intégrées au projet de schéma départemental de coopération intercommunale initial,

Vu la délibération prise par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa séance plénière du 19 décembre 2011, approuvant le schéma départemental dans son entièreté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : Le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal est arrêté conformément au document joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La couverture intégrale du département du Cantal et la rationalisation des périmètres des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont assurées par les évolutions territoriales suivantes :

I - Intégration des communes isolées, au sens de l'article L.5210-1-2 du code général des collectivités territoriales :

- intégration de la commune de Montmurat à la Communauté de communes du Pays de Maurs,
- intégration de la commune de Carlat à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- intégration de la commune de Saint-Pierre à la Communauté de communes Sumène-Artense,
- intégration de la commune de La Trinitat à la Communauté de Communes Caldaques-Aubrac,
- intégration de la commune de Saint-Martial à la Communauté de communes Caldaquès-Aubrac,
- intégration de Neuvéglise à la Communauté de communes du Pays de Pierrefort,
- intégration de la commune des Ternès à la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour.

II - Modifications de périmètre des établissements publics à fiscalité propre (carte B et C annexées au SDCI) :

- retrait de Chazelles de la Communauté de communes Margeride-Truyère et intégration à la Communauté de communes du Pays de Massiac.

III - Dissolutions, fusions et transformation des syndicats de communes et syndicats mixtes :

Les dissolutions retenues sont les suivantes :

- Dissolution du Syndicat Mixte pour la construction du centre de formation professionnelle d'Aurillac,
- Dissolution du Syndicat Mixte du Scénoparc IO,
- Dissolution du Syndicat Calvinet-Mourjou,
- Dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte des estives du plateau de Salers et de Néronne,
- Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur de la maison forestière du Pestre,
- Dissolution du Syndicat Intercommunal du Lac de Val Bort-les-Orgues,
- Dissolution du Syndicat Intercommunal du plan d'eau de Garabit-Mallet-Grandval-Lanau,
- Dissolution du Syndicat Intercommunal de réalisation du terrain d'aviation de Saint-Flour Coltines,
- Dissolution du Syndicat d'aménagement et de gestion du domaine nordique Lioran Haute-Planèze.

Le changement de catégorie de syndicat intercommunal retenu est le suivant :

- Transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Jordanne en Syndicat à Vocation Unique.

Article 3 : Conformément à l'article L.5210-1 IV du code général des collectivités territoriales, le schéma est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné de son annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture et dans les sous-préfectures. Il fera en outre, l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département du Cantal. Il pourra, ainsi que son annexe, être consulté en préfecture – Cours Monthyon – 15000 AURILLAC, à la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales, au bureau des relations avec les collectivités territoriales (porte 121) et sous-préfectures de SAINT-FLOUR, 35-37 rue Sorel – 15100 Saint-Flour, et de MAURIAC, rue Guillaume Duprat – 15200 Mauriac, durant les heures d'ouverture au public. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture – www.cantal.pref.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Signé
Marc-René BAYLE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - ARRETE n°2011-1907 du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'élus afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-37, R2334-32 à 35,
- VU la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances pour 2011 (article 32),
- VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 (article 1),
- VU la circulaire n° COT/B/11/29511/C du 30 novembre 2011 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités Territoriales et de l'immigration relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) -exercice 2012-,
- VU les propositions de l'association des maires du Cantal du 27 octobre 2011,
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département du Cantal une commission départementale d'élus, qu'il préside, prévue à l'article L 2334-37 du Code général des collectivités territoriales précité et composée comme suit :

- 6 représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants:
 - M. Roger DESTANNES, maire d'Arpajon sur Cère,
 - M. Daniel FABRE, maire de Saint-Simon,
 - M. Guy LACAM, maire d'Ydes,
 - M. Michel LOURS, maire de Yolet,
 - Mme Aline MONTEIL, maire de Coren,
 - M. Christian MONTIN, maire de Marcolès.

- 15 représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :
- M. Jean BONNET, président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy,
- M. Michel CABANES, président de la communauté de communes « Entre 2 lacs »,
- M. Jacques COUVRET, président de la communauté de communes du Pays de Massiac,
- M. Bernard DELCROS, président de la communauté de communes du Pays de Murat,
- M. Philippe ECHALIER, président de la communauté de communes de la Planèze,
- M. Bruno FAURE, président de la communauté de communes du Pays de Salers,
- M. Gabriel FRANC, président de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac,
- M. Jacques FRESCAL, président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladez,
- M. Louis GALTIER, président de la communauté de communes du Pays de Pierrefort,
- M. Albert HUGON, président de la communauté de communes Margeride-Truyère,
- M. Pierre JARLIER, président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,
- M. Gérard LEYMONIE, président de la communauté de communes du Pays de Mauriac,
- M. Gaston MOURGUES, président de la communauté de communes du Pays Gentiane,
- M. Jean-Louis VERDIER, président de la communauté de communes du Cézallier,
- M. Maurice VISINONI, président de la communauté de communes du Pays de Maurs.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. De plus, le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus. En cas de vacance, l'association des maires procédera à la désignation d'un nouveau représentant à la commission

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET

Signé : Marc- René BAYLE
 Marc-René BAYLE

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2011-1765 du 29 novembre 2011 Portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post-exploitation de la décharge « des bécassines », à l'exploitation d'une activité de regroupement/transit et broyage de déchets verts, sur les communes de Vebret et Ydes, par le Syndicat mixte de stockage des ordures ménagères du secteur de Bort Artense

Le Préfet du Cantal
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°74-1965 du 11 octobre 1974 autorisant M. le maire de Ydes à créer et exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Les Bécassines », sur la commune de Vebret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-897 du 30 mai 2008 portant changement d'exploitant au nom du SISTOM de Bort les Orgues et mise en oeuvre des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;
- VU** le dossier en date du 4 février 2011 par lequel M. le président du SYSTOM de Bort Artense remet le rapport final d'études relatif à la remise en état du site, établi par le bureau d'études BIOBASIC environnement, en date du 28 octobre 2010 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2011;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion 24 octobre 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 octobre 2011, sur lequel il n'a émis aucune observation;
- CONSIDERANT** que le Syndicat mixte de stockage des ordures ménagères du secteur de Bort Artense constitue le dernier exploitant en date du site ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux des Bécassines est définitivement arrêtée depuis le 1er juillet 2009 et qu'il convient de s'attacher à remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que les modalités de remise en état et de suivi post-exploitation n'ayant pas été définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, il convient de définir ces dernières au travers d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entériner, parmi les scénarios et options proposés pour la réhabilitation du site par le bureau d'études mandaté par l'exploitant, le mode opératoire le plus adapté aux circonstances historiques d'exploitation du site en regard des enjeux environnementaux présents, et prenant en compte les contraintes technico-économiques proportionnées à ces enjeux ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'historique de ce site, il y a lieu de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines, sur la base duquel d'éventuels travaux additionnels sont susceptibles d'être nécessaires ;

CONSIDERANT que par ailleurs les activités de regroupement, transit et broyage avant enlèvement de déchets verts encore exercées sur le site doivent être encadrées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal

Arrête

TITRE 1 – EMPRISE DES INSTALLATIONS – FIN DE L'APPORT DE DECHETS – ACTIVITES EXERCEES

Article 1.1 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes de Vebret et Ydes.

Les parcelles concernées sont :

Commune	Section	N° parcelles
Vebret	B	1204, 1858, 1686
Ydes	A	132, 133, 134

L'emprise totale du site historique est de 19590 m2, dont 7220 m2 ont servi au stockage de déchets.

Article 1.2 - Activités exercées

Aucun stockage de déchets ménagers n'est effectué après le 01 juillet 2009. Une couverture est mise en place sur le casier fermé (parcelles B1858 de Vebret et A132 d'Ydes).

Une zone de regroupement/transit de déchets verts est mise en place dans la zone Sud (parcelle A 133 d'Ydes), selon rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N°Rubrique	Désignation	Quantités présentes, Observations	Régime (1)
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri de déchets verts, pour un volume présent maximal inférieur à 1000 m ³	La gestion du dépôt en transit (implantation, manipulation, évacuation périodique) est réalisée de sorte à éviter le développement de fermentations	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, mélange de substances végétales non destinées à l'alimentation, la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure ou égale à 500 kW	Broyage sur site par campagnes ponctuelles avec un broyeur installé sur véhicule, utilisé à poste fixe, d'une puissance inférieure à 500 kW	D

(1) : DC : Déclaration contrôlée – D: Déclaration

TITRE 2 – MODALITES DE REHABILITATION ET DE MISE EN PLACE D'UN SUIVI POST EXPLOITATION

Article 2.1 - Conformité au dossier relatif à la remise en état et au suivi post exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et remise en état conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés par le présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 – Principes de la remise en état :

La remise en état est réalisée conformément au dossier établi par le bureau d'études mandaté par l'exploitant, daté du 28 octobre 2010, selon son scénario B, hors options (sauf si le suivi environnemental révèle la nécessité de travaux additionnels), mais avec ajout d'un dispositif d'évitement du casier par les eaux de ruissellement extérieures au site (côté falaise).

En ce qui concerne la zone Sud du site, dans laquelle ont été stockés des déchets verts, compte tenu des difficultés techniques de mise en place en regard de l'intérêt à protéger (stabilité des terrains), un enrochement en pied de talus sera mis en place seulement en cas d'instabilité constatée du stockage. La remise en état consistera à remodeler et végétaliser cette zone remaniée suite à l'incendie de juin 2011.

Le principe de la remise en état consiste en :

- le remodelage de la surface du casier afin d'obtenir une forme de dôme avec une pente minimum de 2 à 3%, et la végétalisation de ce dernier avec des essences locales,
- pour la gestion des eaux pluviales, création d'un fossé étanche en pied de falaise pour écarter les eaux de ruissellement extérieures au site, d'une descente d'eau et d'un fossé de ceinture classique en partie basse du site, raccordement de ces éléments en point bas avec passage (conduite DN600) traversant la chaussée et permettant le rejet au milieu naturel des eaux de ruissellement,
- sur la zone de stockage de déchets verts remodelage et végétalisation, avec stabilisation si nécessaire.

Article 2.3 : Descriptif du programme de suivi post-exploitation :

Un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans, à compter de la date de fermeture du site (1er juillet 2009), est mis en place.

Ce programme comprend :

- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur),
- le contrôle des eaux souterraines,
- l'entretien du site (fossés, couverture, contrôle des accès -portail, clôture-, écran végétal, puits de contrôle, dispositifs éventuels de récupération des biogaz),
 - les observations géotechniques du site : stabilité du stockage de déchets (y compris dans la partie Sud du site), maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Article 2.4 – Première phase quinquennale de suivi :

Cette première phase de suivi concerne une période de 5 ans minimum à partir de la fermeture du site, effective au 1er juillet 2009.

Lors de cette phase, l'exploitant met en place :

- l'entretien régulier du site : fossé de collecte des eaux de ruissellement, couverture végétale, dispositifs de contrôle des accès (portail, clôture), équipements (piézomètres, dispositifs éventuels de captation de biogaz, canalisations, bassins éventuels) et accès à ces équipements (en particulier accès aux piézomètres),
- le contrôle régulier du maintien des profils nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement (pentes du fossé de récupération des eaux de ruissellement),
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines, tous les 6 mois,
- le contrôle de la qualité des eaux de surface (analyse amont/aval décharge), tous les 6 mois,

Article 2.5 – Phase ultérieure :

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi.

Article 2.6 – Fin de la période de suivi :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- un relevé topographique détaillé,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et de surface et à la stabilité du dépôt,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, moyennant le cas échéant une proposition de mise en place de servitudes d'utilité publique en application des articles L.512-2 et R.515-24 à R.515-34 du Code de l'Environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 3 – SUIVI DES REJETS

Article 3.1 : Prescriptions générales relatives au suivi environnemental du site – transmission des résultats de mesures et d'actions correctives éventuelles :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi environnemental du site sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements ou anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies avant le 31 décembre de l'année considérée.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des eaux de surface est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Le programme d'actions inclura le cas échéant :

- la mise en place d'un bassin de récupération des lixiviats qui seraient collectés à l'aval immédiat de la décharge, et un traitement ultérieur éventuel sur le site ou hors site (selon valeurs limites de rejets définies au point 3.3.1 ci-après)
- la mise en place d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement internes au site, et un traitement ultérieur éventuel. En cas d'anomalie sur les eaux collectées dans ce bassin (en particulier si pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

Article 3.2.1 – Points de contrôle des eaux souterraines :

Trois piézomètres sont installés : un piézomètre (PZ1) est installé à l'amont hydraulique de la décharge, deux piézomètres (PZ2 à PZ3) sont installés à l'aval hydraulique de la décharge. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

Article 3.2.2 – Périodicité et paramètres analysés :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		1 Piézomètre amont – 2 piézomètres aval
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	6 mois (1)
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	Niveau piézométrique, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

Article 3.3 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux de surface :

Article 3.3.1. valeurs limites de rejets de lixiviats au milieu naturel :

Le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 8,5. La température de rejets doit être inférieure à 30°C. Le rejet au milieu naturel ne doit pas entraîner de coloration supérieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-

Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 3.3.2. Modalités et périodicité des contrôles :

La qualité des eaux superficielles sera contrôlée en un point de référence situé en amont et en aval immédiat du point de rejet identifié provenant de la décharge.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux de surface selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Point de rejet des lixiviats	Point Amont – Point Aval
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	6 mois (1)	6 mois (1)
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)	A définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	Débit , pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	Débit, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES RESIDUELLES EXERCEES SUR LE SITE

Article 4.1 : Prescriptions générales applicables au titre de la réglementation des installations classées :

L'exploitation de l'activité de transit de déchets verts et de broyage sur site de ces derniers est réalisée conformément aux prescriptions générales applicables pour ces activités relevant du niveau de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées :

Date texte	Textes
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
16/10/2010	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2716

Article 4.2 : Contrôle périodique d'une installation relevant de la déclaration contrôlée :

L'installation de transit de déchets verts, visée par la mention DC au tableau de l'article 1.2, est soumise à un contrôle périodique, par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions techniques correspondantes de l'arrêté ministériel rappelé au tableau de l'article 4.1 ci avant correspondant à la rubrique concernée. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier relatif à l'installation classée. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les deux derniers rapports de visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Modalités et échéances : Le contrôle est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée concernée, par un organisme agréé selon les articles R.512-61 à R.512-66 du Code de l'Environnement. Le premier contrôle a lieu dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. La périodicité du contrôle est de 5 ans. Elle est portée à 10 ans pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001.

TITRE 5 – AUTRES CONTROLES ET REGLEMENTATIONS

Article 5.1 – Autres Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 5.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 6.1 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Vebret et Ydes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 6.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SYSTOM de Bort Artense et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame le maire de Vebret,
- Monsieur le maire de Ydes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT FERRAND,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à AURILLAC, le 29 novembre 2011
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Général
signé ; Lætitia CESARI

ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 1764 du 29 novembre 2011 Fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état et au suivi post- exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit FOUFOUILLOUX, sur les communes de Chastel-sur-Murat et Virargues

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1981 portant autorisation de création d'une décharge intercommunale présentée par le SI de ramassage et de stockage des ordures ménagères de Murat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-148 du 01 février 2007 portant changement d'exploitant et mise en œuvre des garanties financières pour la décharge de FOUFOUILLOUX, sur la commune de Chastel-sur-Murat, exploitée par la communauté de communes du pays de Murat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;
Vu le rapport relatif à la fermeture et à la remise en état de la décharge de FOUFOUILLOUX après exploitation, établi en mai 2009 par le bureau d'études ABJ consultants, et transmis le 11 juin 2009 par la communauté de communes du pays de Murat ;
Vu le rapport complémentaire relatif aux travaux de réhabilitation du ruisseau de la Gazelle, présenté sous forme de document d'exécution, établi par le bureau d'études Alliance Environnement Conseil en novembre 2010 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2011 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2011 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 28 octobre 2011, sur lequel il n'a formulé aucune observation;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Chastel sur Murat est définitivement arrêtée depuis le 1er juillet 2009 et qu'il convient de s'attacher à remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que les modalités de remise en état et de suivi post-exploitation n'ayant pas été définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, il convient de définir ces dernières au travers d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entériner, parmi les scénarios et options proposés pour la réhabilitation du site par les bureaux d'études mandatés par l'exploitant, le mode opératoire le plus adapté aux circonstances historiques d'exploitation du site en regard des enjeux environnementaux présents, et prenant en compte les contraintes technico-économiques proportionnées à ces enjeux ;
CONSIDERANT que parmi les enjeux environnementaux, la reconstitution d'habitats favorables à l'écrevisse à pattes blanches et la continuité écologique assurée par le ruisseau de la Gazelle, nécessitent une mise à l'air libre dudit ruisseau busé sous la décharge durant son exploitation ;
CONSIDERANT que compte tenu de l'historique de ce site, il y a lieu notamment de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface, sur la base duquel d'éventuels travaux additionnels sont susceptibles d'être nécessaires ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – EMPRISE DES INSTALLATIONS – FIN DE L'APPORT DE DECHETS

Article 1.1 - Situation de l'établissement

L'emprise nécessaire à la réhabilitation de l'ancienne décharge de « Foufouilloux » concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section/Parcelle	Descriptif casier et Equipements
CHASTEL SUR MURAT	B720	Parcelle autorisée en 1981 (à l'époque B714) 1 casier unique sans barrière d'étanchéité, sans récupération de lixiviats, d'eaux pluviales, de biogaz.
	B721	Le ruisseau de « la Gazelle » est busé sur environ 130 m en limite de cette parcelle avec la parcelle B721, via un collecteur béton de 1000 mm de diamètre. Parcelle sur laquelle le massif de déchets a débordé.
VIRARGUES	A413pp et A412pp	L'utilisation d'une partie de ces parcelles est nécessaire pour la mise à l'air libre du ruisseau de « La Gazelle » hors emprise du massif de déchets

Article 1.2 – Fin de l'apport de déchets

Le site ne reçoit plus aucun déchet depuis le 1er juillet 2009.

TITRE 2 – MODALITES DE REHABILITATION ET DE MISE EN PLACE D'UN SUIVI POST EXPLOITATION

Article 2.1 - Conformité aux dossiers relatifs à la remise en état et au suivi post exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et remises en état conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés par le présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 – Principes de la remise en état :

La remise en état comprend les principales opérations suivantes :

- remodelage de la décharge et des talus pour les stabiliser (pente maximale 50%),
- couverture semi-étanche et végétalisation,
- réalisation d'un fossé drainant continu ceinturant le pied de talus destiné à récupérer les eaux de ruissellement provenant de la décharge après sa couverture,
- mise à l'air libre du ruisseau de la Gazelle côté Est de la décharge.

Article 2.3 – Opération spécifique relative à la remise à l'air libre du ruisseau de la Gazelle :

Article 2.3.1 – Travaux de remise à l'air libre du ruisseau dévié :

Les travaux de remise à l'air libre du ruisseau de la Gazelle sont menés conformément aux descriptifs des dossiers visés par le présent arrêté. Ils sont réalisés sur la base de plans topographiques côtés précis incluant par tronçons homogènes du cours d'eau sa pente, sa sinuosité, sa section, sa profondeur, la largeur de ses berges, son fond de lit.

Le talus de stériles morainiques longé par le ruisseau dévié sera reprofilé. Les dispositions seront prises pour limiter l'érosion sur le talus et la chute de matériaux dans le ruisseau dévié (blocs en berge droite du ruisseau, film géotextile le long du talus fixé avec des dispositifs spécifiques, hydroensemencement). En particulier, l'efficacité de ces dispositifs sera examinée lors de futurs travaux d'arasement de la partie sommitale de ce talus par l'exploitant de la carrière riveraine, en coordination avec ce dernier.

La reconstitution du fond du lit du cours d'eau est faite à partir de matériaux alluvionnaires ou roulés. La mise en oeuvre du substrat sédimentaire et d'une végétalisation des berges avec des produits exogènes sera faite en prenant les précautions nécessaires pour éviter le transfert de germes pathogènes (peste de l'écrevisse) et de plantes envahissantes.

Des dispositifs de mesure de la qualité de l'eau au moment des travaux et en particulier de la mise en eau du tronçon dévié sont mis en place. La turbidité est mesurée en continu pendant la phase de mise en eau du nouveau tracé.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées sur la faune piscicole et astacicole.

Article 2.3.2 - Transmission d'un bilan de réalisation :

Un rapport de réalisation des travaux est établi. Il comprend les plans actualisés avec des profils en long et en travers, un descriptif des travaux réalisés (constitution du ruisseau, végétalisation des berges), une synthèse des analyses effectuées qualitatives et quantitatives (dont recherche - au sens pêche de sauvegarde - d'écrevisses à pattes blanches dans la partie de ruisseau asséché au moment du basculement vers le lit dévié) et des commentaires relatifs aux difficultés rencontrées et solutions apportées. Ce rapport est transmis au préfet et à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois après la mise en eau du nouveau lit mineur du ruisseau.

Article 2.3.3- suivi écologique :

2.3.3.1 conditions du suivi :

L'exploitant procède à un suivi écologique dans le temps du ruisseau dévié, conformément au dossier visé (dossier d'exécution AEC Conseil novembre 2010). Ce suivi prévoit des contrôles périodiques de la reprise de la végétation et de

la ripisylve reconstituée, de la qualité physico-chimique et hydrobiologique de l'eau, des caractéristiques du milieu en regard de l'habitat de l'écrevisse à pattes blanches, enfin la recherche de présence de cette espèce.

2.3.3.2 comité de suivi :

Le comité de suivi mis en place dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière riveraine sera informé du suivi écologique du ruisseau dévié.

Sont membres de ce comité de suivi :

- le préfet ou son représentant, qui présidera ce comité,
- la DREAL (inspecteur des installations classées, services d'évaluation ou eau-biodiversité-ressources)
- la DDT
- le parc naturel régional des volcans d'Auvergne
- le SIGAL
- la FRANE
- la Communauté de communes du pays de Murat en tant que dernier exploitant de la décharge de « Foufouilloux »,
- l'exploitant de la carrière de diatomite World Minerals France située à proximité immédiate et concerné à l'aval,
- monsieur le maire de Virargues ou son représentant
- des experts (bureaux d'études spécialisés mandatés par les exploitants)

Ce comité a un rôle consultatif. Il se réunit sur convocation de son président. Il se prononce notamment sur le suivi écologique proposé par l'exploitant, sur les adaptations et les ajustements indispensables, puis sur la synthèse des résultats de ce suivi.

2.3.3.3 Transmission de données environnementales :

Un bilan annuel relatif à l'évolution écologique du ruisseau et ses berges, s'appuyant sur des photographies comparatives d'une année sur l'autre, les résultats d'analyses et des relevés écologiques de terrain (reconstitution d'habitat, présence d'espèces, évolution hydromorphologique...), accompagné de commentaires sur l'évolution observée et d'éventuelles propositions de travaux complémentaires, est transmis à M. le préfet, président du comité de suivi, et à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 décembre de l'année considérée.

Article 2.4 : Descriptif du programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans, à compter de la date de fermeture du site (1er juillet 2009), est mis en place.

Ce programme comprend :

- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur),
- le contrôle des eaux souterraines,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, puits de récupération des biogaz).
 - les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles,
 - le suivi environnemental du ruisseau de la Gazelle (partie déviée) tel que défini au point 2.3.3

Article 2.5 – Première phase quinquennale de suivi :

Cette première phase de suivi concerne une période de 5 ans minimum à partir de la fermeture du site, effective au 1er juillet 2009.

Lors de cette phase, l'exploitant met en place :

- l'entretien régulier du site : fossé de collecte des eaux de ruissellement, couverture végétale, clôture, équipements (piézomètres, événements de biogaz, canalisations, bassins éventuels) et accès à ces équipements (piste d'accès à la plate-forme supérieure, piste d'accès au fossé de collecte des eaux de ruissellement, piste d'accès aux piézomètres),
- le contrôle régulier du maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement (examen des pentes de la plate-forme supérieure, des talus et des pentes du fossé de récupération des eaux de ruissellement),
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines, tous les 6 mois,
- le contrôle de la qualité des eaux de surface (analyse amont/aval décharge), tous les 6 mois,
- le suivi environnemental du ruisseau de la Gazelle dévié hors emprise du massif de déchets.

Article 2.6 – Phase ultérieure :

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi.

Article 2.7 – Fin de la période de suivi :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- un relevé topographique détaillé,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et de surface et à la stabilité du dépôt,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, moyennant le cas échéant une proposition de mise en place de servitudes d'utilité publique en application des articles L.512-2 et R.515-24 à R.515-34 du Code de l'Environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 3 – SUIVI DES REJETS

Article 3.1 : Prescriptions générales relatives au suivi environnemental du site – transmission des résultats de mesures et d'actions correctives éventuelles :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi environnemental du site sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements ou anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies avant le 31 décembre de l'année considérée.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des eaux de surface est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Le programme d'actions inclura le cas échéant :

- la mise en place d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement internes au site, et un traitement ultérieur éventuel. En cas d'anomalie sur les eaux collectées dans ce bassin (en particulier si pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.
- la mise en place d'un bassin de récupération des lixiviats qui seraient collectés par l'ancien busage du ruisseau, et un traitement ultérieur éventuel sur le site ou hors site (selon valeurs limites de rejets définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997)

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

Article 3.2.1 – Points de contrôle des eaux souterraines :

Trois piézomètres sont installés : un piézomètre (PZ1) est installé à l'amont hydraulique de la décharge, deux piézomètres (PZ2 et PZ3) sont installés à l'aval hydraulique de la décharge. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenasé.

Article 3.2.2 – Périodicité et paramètres analysés :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Piézomètres amont et aval : PZ1, PZ2, PZ3
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	6 mois (1)
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	Niveau piézométrique, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 3.3 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux de surface :

Article 3.3.1 - Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles :

La qualité des eaux du ruisseau de la Gazelle sera contrôlée en un point de référence situé en amont immédiat et en aval immédiat de la décharge.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux de surface selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Ruisseau de la Gazelle : point amont immédiat décharge – point aval décharge
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	6 mois (1)
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	Débit , pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	Débit, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

TITRE 4 – AUTRES CONTROLES ET REGLEMENTATIONS

Article 4.1 – Autres Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 5.1 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Chastel sur Murat et Virargues pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 5.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes du pays de Murat et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Chastel sur Murat,
- Monsieur le maire de Virargues,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT FERRAND,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à AURILLAC, le 29 novembre 2011

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0947 du 21 juin 2011 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1700 du 18 novembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la liste départementale établie le 11 janvier 2011 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année civile 2011 ;

Vu les nouvelles candidatures ;

Vu les consultations lancées le 14 octobre 2011 auprès des commissaires enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription ;

Vu les demandes de réinscription des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avant le 1er janvier 2000 ;

Considérant que la commission s'est réunie le 12 décembre 2011,

DECIDE

Article 1 : Sont désignées en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département du Cantal, au titre de l'année 2012, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision ;

Article 2 : La liste des commissaires enquêteurs sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie et à MM les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : La présente décision peut-être contestée auprès de la commission ou directement auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2011

Le Président de la Commission

(signé)

Daniel RIQUIN
Président du Tribunal Administratif

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2012

- **Monsieur Roger ARMAND**, ingénieur agronome, en retraite,
Adresse : Fraisse-Haut - 15300 LAVEISSIERE
Tél : 04 71 20 00 72

- **Monsieur Michel ASTIER**, receveur – percepteur Trésor Public, en retraite,
Adresse : 18, rue Charles Baudelaire - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 64 16 54

- **Madame Delphine BARRIOL**, contrôleur laitier,
Adresse : Le Fer - 15430 PAULHAC
Tél : 06 64 35 80 99

- **Madame Yvette BENECH**, clerc de notaire, en retraite,
Adresse : chemin du Barra - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 47 26 85

- **Monsieur Jean-Louis BERGER**, proviseur de lycée à la retraite,
Adresse : Le Moulin du Rivet - 15100 ROFFIAC
Tél/Fax : 04 71 60 03 57

- **Monsieur Hubert BLANCHARD**, ingénieur eau et assainissement
Adresse : Lagorbe - 15290 PERS
Tél : 06 07 34 46 44

(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, ou, à l'échelon départemental, de missions relevant de son domaine de compétence professionnelle : eau, assainissement, installations classées pour la protection de l'environnement)

- **Monsieur Jean-Claude BOUISSOU**, ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
Adresse : 4, avenue Jacques Anquetil - 15130 YTRAC
Tél : 04 71 64 62 – Courriel : jcl.bouissou@free.fr

- **Monsieur Claude BREGNARD**, retraité de la gendarmerie,
Adresse : 34, avenue des Pupilles-de-la-Nation - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 09 00 – 06 71 98 88 80

- **Madame Janine BRU**, inspecteur central du Trésor, en retraite,
Adresse : Le Cheix - 15380 ANGLARDS-de-SALERS

- **Madame Raymonde BRUN**, technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite,
Adresse : Boudieu - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 63 53 34

- **Monsieur Jean-Pierre BRUNET**, retraité de l'Education Nationale,
Adresse : La Valette - 15100 SAINT-GEORGES
Tél : 04 71 60 22 45 - 06 71 36 46 66 - Courriel : jpbrunet3@wanadoo.fr

- **Monsieur Joseph CHAMBON**, major de gendarmerie, en retraite,
Adresse : Nuzerolles - 15380 ANGLARDS-de-SALERS
Tél : 04 71 40 01 67

- **Monsieur André COUTAREL**, principal de collège honoraire,
Adresse : 32, lotissement Bellevue - 15300 MURAT
Tél : 04 71 20 23 94

- **Monsieur Gérard DELCAMP**, cadre Total – Fina – Elf, retraité,
Adresse : Varillettes - 15100 SAINT-GEORGES
Tél : 04 71 60 05 69 - Courriel : alice.delcamp@orange.fr

(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élu, de toute mission dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et du Syndicat mixte des ordures ménagères du nord-est Cantal)

- **Monsieur Michel DELCROIX**, major de gendarmerie, en retraite,
Adresse : 42, avenue des Prades - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 43 05 95 - 06 70 60 58 23 Courriel : mi.delcroix@orange.fr

- **Monsieur Georges DUCHER**, retraité de l'enseignement public,
Adresse : Trébiac-Village - 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 67 33 16

Mademoiselle Stéphanie EVENNOU, en recherche d'emploi,
Adresse : Saliès - 15800 THEZAC,
Tel. : 06 37 61 60 58 - Courriel : sevennou@yahoo.fr

- **Monsieur Guy EYMARD**, cadre E.D.F., en retraite,
Adresse : 49, boulevard du Pont-Rouge - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 43 11 86

- **Monsieur Henry-Noël FERRATON**, commercial en pré retraite,
Adresse : Vialle-Chalet - 15500 MASSIAC
Tél : 04 71 23 06 48

- **Monsieur Michel GARDARIN**, conducteur principal TPE de l'Équipement, en retraite,
Adresse : N°1 La Gone - 15240 SAIGNES
Tel : 04 71 40 63 87

- **Monsieur Michel GINEZ**, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne, en retraite,
Adresse : 4, rue Bernard Dejou - 15130 VEZAC
Tél : 04 71 62 41 23 – Courriel : michel.ginez@wanadoo.fr

- **Monsieur Jean-Claude GLANDIER**, retraité des Services Fiscaux,
Adresse : 26, rue Frédéric Garcia Lorca - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 64 00 03 - 06 89 03 63 27

Mademoiselle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier,
Adresse : Pruns - 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES
Tél. : 06 26 63 64 86

Madame Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air,
15200 SALINS
Tél. : 04 71 69 15 32 – Courriel : pachka.kdf.pg@wanadoo.fr

- **Monsieur Jean-Pierre LALO**, fonctionnaire de préfecture, en retraite,
Adresse : 15200 MEALLET
Tel. : 04 71 68 03 55 – 06 70 05 87 94 – Courriel : jean.pierre-lalo@orange.fr

- **Madame Francine LAPORTE**, Enseignante, en retraite,
Adresse : Les Cuyans - 15800 POLMINHAC,
tél. : 04.71.47.41.63 – Courriel : georges.laporte2@wanadoo.fr

- **Monsieur Didier MAGNAC**, employé à la SEM Transcab Aurillac,
Adresse : Lasligne - 15590 LASCELLES
Tél : 04 71 47 93 46 – 06 03 28 48 61
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac)

- **Monsieur Jean-Claude MARONNE**, major de gendarmerie, en retraite,
Adresse : 7 rue du Roc des Ombres - 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX
Tel : 04 71 69 28 50 ou 06 75 66 98 39

- **Monsieur André MERCIER**, chef de centre d'exploitation de l'équipement, en retraite,
Adresse : 20, rue Henri Mondor - 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 68 08 36

Madame Christiane MISSEGUE, proviseur de lycée, en retraite,
Loubizargues - 15300 VALUEJOLS
Tél : 04 71 23 56 34 – 06 88 28 43 73
(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élue, de toute mission dans le périmètre de la Communauté de communes de la Planèze et de toute structure intercommunale où elle représente la commune de Valuèjols)

- **Monsieur Jacques MONTHOIL**, Ingénieur sécurité auprès des assurances retraité,
Passefonds - 15250 CRANDELLES;
Tel. : 06 86 23 21 90

- **Monsieur Guy MOUGEOT**, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite,
Adresse : Résidence des sources - 15130 TEISSIERES-les-BOULIES
Tél : 04 71 62 66 35 et 06 81 68 66 77

- **Monsieur Jean-Claude POUJOL**, technicien en chef de l'équipement, en retraite,
Adresse : 48, lotissement Beauséjour - Les Quatre Chemins - 15250 NAUCELLES
Tél : 04 71 48 40 88

- **Monsieur Roger PRAT**, retraité SNCF,
Adresse : 5, rue des Parrines - 15220 SAINT-MAMET-la-SALVETAT
Tél : 04 71 64 71 27 – 06 74 04 52 13 – Courriel : rogerprat@wanadoo.fr

- **Monsieur Jean PUECHALDOU**, inspecteur des domaines, en retraite,
Adresse : 12, rue de la Cote Blanche - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 46 18

- **Monsieur Gilbert ROCHE**, cadre SNCF, en retraite,
Adresse : 11, Le Puy Gioli - 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél. : 04 71 64 17 76 – Courriel : gilbert.roche@cegetel.net

- **Monsieur Etienne ROQUETTE**, agriculteur, en retraite,
Adresse : 8, hameau des Quatre-Chemins - Naucelles - 15000 AURILLAC
Tél : 09 52 76 64 54 - 06 30 12 70 40

- **Monsieur Alain SERIEIX**, technicien de l'équipement à la retraite,
Adresse : 14, avenue Fernand Talandier, - 15200 MAURIAC
Tél : 06 87 52 41 75

- **Monsieur Bernard SOUQ**, ancien cadre commercial principal SNCF,
Adresse : route de Crespiat - 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél : 06 86 50 83 88

- **Monsieur Bernard THOMAS**, retraité de l'Education Nationale,
Adresse : 15100 ANDELAT
Tél : 04 71 60 28 32 – 06 43 68 03 64 – Courriel : bernard.thomas@wanadoo.fr

- **Monsieur Guy TEREYJOL**, retraité de l'enseignement,
Adresse : Lempret - 15350 CHAMPAGNAC
Tél : 04 71 69 62 89

Madame Andrée VILLANUEVA-TUDON, Lieutenant-Colonel retraitée de l'Armée de l'Air,
Adresse : 222 résidence Sumène – Super-Lioran - 15300 LAVEISSIERE
Tél. : 04.71.48.65.47 – 06.63.11.02.97 – Courriel : andree.villanueva@hotmail.fr

- **Monsieur Roger VISY**, cadre EDF, en retraite,
Adresse : 31, lotissement Les Aygades – Conros - 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél : 04 71 64 54 45 – 06 79 92 03 40 – Courriel : roger.visy@wanadoo.fr

- **Monsieur Paul YON**, directeur général de la Fondation Rothschild retraité,
Adresse : Auxillac - 15300 VIRARGUES
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 – Courriel : berpaul@wanadoo.fr

Fait à AURILLAC, le 21 Décembre 2011
Le Président de la Commission
Daniel RIQUIN
Président du Tribunal Administratif

ARRETE N° 2012- 0016 du 6 janvier 2012 Portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1867 du 19 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,
VU l'arrêté n° 2011-2049 du 8 juillet 2011 portant modification de la composition de la commission d'organisation et de modernisation des services publics,
VU les désignations des collectivités territoriales et les propositions des organismes consultés,
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP), est présidée par le Préfet du Cantal ou son représentant, ou par le président du Conseil général du Cantal ou son suppléant lorsqu'elle débat des questions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du Département.

Outre le Préfet ou son représentant, elle comprend :

- **Au titre du 1^{er} collègue, composé des élus du Département, des communes et de leurs groupements :**

Représentants du Département :

Titulaires :

M. Vincent DESCOEUR,
Président du Conseil général,

M. Daniel CHEVALEYRE,
Conseiller général,

suppléants :

M. Henri BARTHELEMY,
Vice-président du Conseil général,

M. Charles DELAMAIDE,
Conseiller général,

Représentants des communes :

Titulaires :

M. Pierre JARLIER,
Président de l'association des maires
du Cantal
Maire de St-Flour,

M. Alain CALMETTE,
Maire d'Aurillac,

M. Gérard LEYMONIE,
Maire de Mauriac,

Suppléants :

M. Christian MONTIN,
Secrétaire de l'association des maires
du Cantal
Maire de Marcolès,

M. Michel CASTANIER,
Maire de Cassaniouze,

M. Christian FOURNIER,
Maire de St-Martin Valmeroux,

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires :

M. Maurice VISINONI,
Président de la Communauté
du pays de Maurs,

Suppléants :

M. Raymond DELCAMP,
Vice-président de la Communauté
de communes du pays de Maurs,

M. Jean-Pierre SOULIER,
Vice-président de la Communauté
de communes du pays de Mauriac.

M. Yves MAGNE,
Vice-président de la Communauté
de communes du pays de Mauriac.

- **Au titre du 2^{ème} collège, composé des représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
 - La directrice départementale de l'enseigne La Poste du Cantal,
 - Le directeur d'EDF distribution Corrèze Cantal,
 - Le directeur de l'agence SNCF du Cantal,
 - Le président de la caisse d'allocations familiales du Cantal,
 - Le président de la mutualité sociale agricole du Cantal,
 - La présidente de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal,
 - Le directeur départemental de Pôle emploi,
- ou leurs représentants

Représentants des chambres consulaires :

Titulaires :

M. Jean BRUEL,
Chambre de commerce et d'industrie,

M. Alain DENOYELLE,
Chambre des métiers et de l'artisanat,

Mme Chantal COR,
Chambre d'agriculture,

Suppléants :

M. Christophe DOUHET,
Chambre de commerce et d'industrie,

M. Jean-Paul BASTIEN,
Chambre des métiers et de l'artisanat,

M. Gérard MAGNE,
Chambre d'agriculture,

- **Au titre du 3^{ème} collège composé des représentants de l'Etat dans le département**

- L'administrateur général, directeur départemental des finances publiques,
 - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
 - Le directeur départemental des territoires du Cantal,
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale du travail et de l'emploi,
- ou leurs représentants,

- **Au titre du 4^{ème} collège, composé des représentants d'associations d'usagers, d'associations ou d'organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général :**

Représentants de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Aurillac 15 :

Titulaire :
M. Thierry COSTE

Suppléante :
Mme Yvette LAMOUROUX

Représentants de l'union départementale des associations familiales du Cantal :

Titulaire :
M. Antoine SENAUD

Suppléant :
M. Jacques DEJOU

Représentants de l'association de services à domicile du Cantal :

Titulaire :
M. Yves RAOUL

Suppléant :
M. Bernard HUGNY

Représentants de la fédération départementale des aînés ruraux du Cantal :

Titulaire :
• Robert PARAN

Suppléante :
Mme Nicole THERS

ARTICLE 2 : Il est créé au sein de la CDOMSP deux formations spécialisées thématiques, pouvant associer le cas échéant des personnes extérieures :

- une formation spécialisée sur les travaux conduits dans le cadre du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), animée par l'inspecteur d'académie,
- une formation spécialisée sur les travaux conduits dans le cadre de la commission de présence postale territoriale (CDPPT), animée par le sous-préfet de St-Flour et la directrice départementale de l'enseigne la Poste.

D'autres commissions thématiques ou territoriales peuvent être créées en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes extérieures ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 4 : La Commission est réunie en forme plénière au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Ce mandat peut-être renouvelé. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2008- 1867 du 19 novembre 2008 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 6 janvier 2012

Le Préfet

signé

Marc-René BAYLE

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

Arrêté n° 2011-1880 du 15 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Joël Findris Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 août 2011 désignant M. Joël FINDRIS pour exercer les fonctions de Directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 29 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1304 du 25 Août 2011 portant délégation de signature à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci dessous,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

Article 2 : En matière de police générale, délégation est également donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer :

1 - arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;

2 - arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

4 - les arrêtés portant aptitude technique et agrément d'un garde particulier,

5 - la carte d'agrément des gardes particuliers,

6 - les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,

7 - les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,

8 - les permis de chasser,

9 - les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,

10 - les récépissés de déclaration de ball-trap,

11 - l'agrément des entreprises de sécurité privée,

12 - les cartes professionnelles, autorisations préalables ou provisoires des salariés exerçant des activités privées de sécurité,

13 - les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,

14 - les cartes européennes d'armes à feu,

15 - les arrêtés de vidéosurveillance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, il est donné délégation de signature à M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme. Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du Cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En matière de police de la circulation et de réglementation du permis de conduire, délégation de signature de signature est donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

POLICE DE LA CIRCULATION	
Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 11 juillet 2011

Accords sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le Préfet d'un autre département	Arrêté du 11 juillet 2011 (articles 5 et 6)
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 11 juillet 2011
Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route
REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE	
Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de M. Jérôme LIEURADE, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean Marc CAZAUBON chef de l'U.S.E.R

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, et de M. Jérôme LIEURADE, délégation de signature est donnée à M. Jean Marc CAZAUBON, à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs et de récupérations des catégories A,B et C et autorisations d'absence (syndicales-événements familiaux) en ce qui concerne les agents des services d'éducation et de sécurité routières.

Article 7 : Dans le domaine de la sécurité civile : il est donné délégation de signature à M. Joël FINDRIS pour la signature des arrêtés relatifs à l'utilisation des explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 7 du présent arrêté ainsi que pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, il est donné délégation de signature à Mme Monique MERLE, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande, ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence et pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 9 : Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à M. Joël FINDRIS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

Article 10 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LIEURADE, cette délégation de signature sera exercée par Mme Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du cabinet.

Article 11 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse MAZIERES, cette délégation de signature sera exercée par Mme Monique MERLE, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1304 du 25 Août 2011 portant délégation de signature à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

Article 13 : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2012 - 56 du 09 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Actions Économiques et des Procédures Environnementales et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 17 novembre 2004 nommant M. Eddy RAULIN, Directeur des services de préfecture en qualité de directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal à compter du 1^{er} décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1597 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN, Directeur des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1489 du 5 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n°2010-184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Eddy RAULIN, Directeur des Actions Économiques et des Procédures Environnementales de la Préfecture du Cantal, à l'effet :

1°) - de signer :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),

- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.

- les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac,
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques,

2°) - de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef de la Mission aménagement du territoire et développement économique, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM)
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, et de Mme Jacqueline ANDRIEUX, délégation de signature est donnée à Mme Françoise FARTO, adjointe au chef de la Mission aménagement du territoire et développement économique, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, de Mme Jacqueline ANDRIEUX et de Mme Françoise FARTO délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, Chef de la Mission coordination, emploi et services publics à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, chef de la Mission coordination, emploi et services publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN et de Mme Jacqueline de PRATO, délégation de signature est donnée à Mme Christiane COMBIER, adjointe au chef de la Mission coordination, emploi et services publics à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddy RAULIN, de Mme Jacqueline de PRATO et de Mme Christiane COMBIER, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef de la Mission aménagement du territoire et développement économique à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation de signature est donnée à par Mme Huguette MIALARET, chef du bureau des procédures environnementales, à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements,
- les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac,
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddy RAULIN et de Mme Huguette MIALARET, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, chef de la Mission coordination, emploi et services publics, à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements,
- les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac,
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddy RAULIN, de Mme Jacqueline de PRATO et de Mme Huguette MIALARET, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef de la Mission aménagement du territoire et développement économique à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements,
- les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac,
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 -1597 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation sont abrogées.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur des actions économiques et des procédures environnementales de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 – 57 du 09 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 1282 du 17 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1489 du 5 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n°2010-184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements relatives aux attributions de la Direction,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les autorisations de dérogation aux règles de travail
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres autorisant le séjour et les voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de déclaration de liquidation commerciale,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les déclarations de vente de billets de loteries,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,

- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation.

3) de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés de transport de corps international et arrêtés d'inhumation ou de crémation en dehors du délai légal de six jours,
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé,
- les arrêtés tourisme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.
En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M DESGUINS et de M. GUERRIER, la délégation pour les affaires relevant du bureau des titres sécurisés sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections et en son absence par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.
- Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections.
En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. DESGUINS et de Mme DEVEZ, la délégation pour les affaires relevant du bureau de la réglementation et des élections sera exercée par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et en son absence par Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.
- M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales
En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. DESGUINS et de M. STEGIANI, la délégation pour les affaires relevant du bureau des relations avec les collectivités territoriales sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections et en son absence par Monsieur Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

Article 4 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

Article 5 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrick GUERRIER, Chef du bureau des titres sécurisés, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GUERRIER, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par chacune des deux responsables de section suivantes :

- Mme Monique LAFON, pour les actes relevant de la section circulation,
- Mme Florence FONTANA, pour les actes relevant de la section étrangers identité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. GUERRIER et d'une responsable de section, l'adjointe présente exercera la délégation pour l'ensemble du bureau.

Article 6 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 - 1282 du 17 août 2011 sont abrogées.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2012 - 80 du 11 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Daniel MESLE, chef du Service des Moyens et de la Logistique

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1489 du 5 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n°2010-184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1598 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Daniel Mesle, chef du service des moyens et de la logistique,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature permanente est donnée à M. Daniel MESLE, chef du Service des Moyens et de la Logistique, dans le cadre de ses attributions à l'effet :

1°) - de signer :

- les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes de fonctionnement et d'investissement,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes de fonctionnement et d'investissement,,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes de fonctionnement et d'investissement,,

- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes de fonctionnement et d'investissement,

2°) - de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI délégation est donnée à M. Daniel MESLE, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI, Secrétaire Générale, et de M. Daniel MESLE, délégation de signature est donnée à Mme Maryse CABROL, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI, Secrétaire Générale, de M. Daniel MESLE, et de Mme CABROL, délégation de signature est donnée à Mme Claudine LABIT, adjointe au chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CABROL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudine LABIT, adjointe du chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 4 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrick SARRITZU, chef du bureau du budget, de la logistique et du courrier, dans le cadre de ses attributions à l'effet :

1°) - de signer

- les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes de fonctionnement et d'investissement,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes de fonctionnement et d'investissement,,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes de fonctionnement et d'investissement,,
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes de fonctionnement et d'investissement,

2°) - de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SARRITZU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Gérard DELTRIEU, adjoint au chef du bureau du budget, de la logistique et du courrier.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1598 du 8 novembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le chef du Service des Moyens et de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2011-159 du 5 octobre 2011 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle C n° 825 A la commune

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 5 mars 2011 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 25 mars 2011, émettant un avis favorable de principe au projet vente d'une partie de la parcelle C n° 825, pour une superficie de 41 a 38 ca, au prix de 1 le m², à la commune et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 29 mai 2011 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 12 septembre 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 22 septembre 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle C n° 825, d'une superficie de 41 a 38 ca m², appartenant à la section du Bourg, au profit de la commune, au prix de 1 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération permettra la réalisation d'un bassin de rétention d'eau pluviale pour compenser la surface non perméable des toitures et des terrasses du nouveau lotissement de Gouteille, après échange avec une parcelle appartenant à M. Jean-Marie Vigouroux;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente d'une partie de la parcelle C n° 825, pour une superficie de 41 a 38 ca m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 1 € le m², au profit de la commune est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Cordesse Arrêté SF n° 2011-179 du 27 octobre 2011 portant abrogation de l'arrêté SF 2011-75 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune de Lavastrie des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Cordesse,

VU la réclamation des habitants de la section de Cordesse en date du 16 septembre 2011, qui indiquent que les parcelles appartenant à la section de Cordesse sont louées aux exploitants agricoles de la commune de Neuvéglise,

VU la réunion de concertation qui s'est tenue à la sous-préfecture le 19 octobre 2011 entre Madame le maire de Lavastrie et M. le maire de Neuvéglise,

Considérant que l'arrêté SF 2011-75 du 19 juillet 2011 est irrégulier en ce qu'il indique qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation des terrains sectionaux et l'absence de revenus,

Considérant que ce transfert n'est pas conforme à l'article L 2411-12-1 du CGCT,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté SF 2011-75 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune de Lavastrie des biens, droits et obligations de la section de Cordesse est abrogé.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

Décision DT15/ARS/2011/N° 181 du 6 décembre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Maisonnée Le Cap Blanc » à Aurillac

FINESS entité juridique : 060022530 - budget établissement : 150002669

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Maisonnée Le Cap Blanc » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2011, à **82 024,83 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **984 298,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **82 024,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux gestionnaires de l'EHPAD « Maisonnée Le Cap Blanc » à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Alain BARTHELEMY

DECISION DT 15- ARS- N° 2011 -185 DU 8 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LA DECISION DT/15/ARS/2011/132 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL

FINESS : ENTITE JURIDIQUE : 150782969 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150782274

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (alcoologie) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	MONTANT EUROS	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 370.00	468 150.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 937.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 843.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	468 150.00	
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 468 150 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 39 012.50 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi 69 422 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne, et par délégation,
P/Le délégué territorial du Cantal et par empêchement
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT/ARS/2011/N° 186 du 15 Décembre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 151 du 19 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à CHAUDES-AIGUES

FINESS entité juridique : 150000131 - budget établissement : 150780385

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

D E C I D E

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues est fixée pour l'exercice 2011, à **1 013 872,97 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **84 489,41 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **637 489,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 124,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par empêchement,
Le chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 180 du 6 Décembre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 163 du 21 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAURIAC

FINESS entité juridique : 150780468 - budget établissement : 150002418

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac est fixée pour l'exercice 2011, à **939 714,68 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **78 309,55 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **937 599,50 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **78 133,29 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,
Alain BARTHELEMY

DECISION DT 15- ARS- N° 2011-183 DU 8 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LA DECISION DT 15/ARS 2011/57 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CAARUD GERE PAR L'ASSOCIATION APT

FINESS : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150002772

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	MONTANT EUROS	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 419.00	72 058.00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 239.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1400	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	70 058.00	72 058.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédent	2000	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement au CAARUD est fixée à 70 058.00 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 5 838.16 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi 69 422 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAARUD spécialisé dans la prise en charge à la réduction des risques chez les usagers de drogue.

P/ le Directeur Général et par délégation,
P/Le délégué territorial et par empêchement
Le chef du bureau des questions médico-sociale
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT 15- ARS- N° 2011-184 DU 8 DECEMBRE 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011/ n° 54 et fixation la dotation globale de financement pour l'année 2011 du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addiction (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association APT

FINESS : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150001048

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (drogues illicites) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 030.00	214 037.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 807.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 037.00	214 037.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 214 037.00 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 17 836.41 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRJSCS Rhône-Alpes sis 245 rue Garibaldi 69 422 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne, et par délégation,

P/le délégué territorial et par empêchement

Le chef du bureau des questions médico-sociales

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves aura lieu à l'Hôpital de Murat, conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste d'Agent de Maîtrise, option « restauration », vacant dans l'établissement.

Le concours est ouvert :

- Aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ;
- Aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoire de classe supérieure, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure, comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée, au Directeur de l'Hôpital de Murat, 4 rue Bis Porte St Esprit, 15300 Murat, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions effectuées par le candidat
- une copie de la dernière décision administrative
- un relevé des formations suivies.

La Directrice adjointe,

Cathy MERY

Décision DT/ARS/2011/N° 188 du 21 décembre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 169 du 21 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Château » à MONTSALVY

FINESS entité juridique : 150782233 – budget établissement : 150782001

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy est fixée pour l'exercice 2011, à **973 190,76 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **81 099,23 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **986 487,65 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **82 207,30 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS de Montsalvy.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Alain BARTHELEMY

DECISION DT15/ARS/2011 n° 189 du 22 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LA DECISION DT15/ARS/2011 n° 129 DU 3 OCTOBRE 2011 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'Auvergne

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 3 octobre 2011 est modifié comme suit :

La dotation globalisée commune pour l'exercice 2011 des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisés à : 3 169 976,49 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

- ESAT DE MAURIAC : 523 683,54 (sans changement)
- ESAT DE ST FLOUR : 514 123,10 €
- ESAT DE PONT DE JULIEN : 961 100,12 € (sans changement)
- ESAT DE CONTHE : 994 445,08 € (sans changement)
- ESAT HORS MURS : 176 624,65 € (sans changement)

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 264 164,70 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement de référence à compter du 1^{er} Janvier 2012, sera de 3 224 518,49 € et la fraction forfaitaire mensuelle de 268 709,87 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS RHÔNE-ALPES SIS 245, RUE GARIBALDI - 69 422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DU CANTAL.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'ADAPEI du Cantal ainsi qu'à l'ESAT de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le Délégué de la délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale d'Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux - 15000 Aurillac.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation, le délégué territorial
Alain BARTHELEMY

ARRETE N° 2011-190 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Mauriac, pour l'année 2011-2012 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mr Laurent GEORGE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CH de Mauriac
- M. Jean-François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac et de Mauriac ou son représentant

- Direction des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac :

Mme Sylvie ESMIEU Directrice des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac , ou Mme Nathalie BARLOT, Cadre supérieur de Santé

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire
Mme Martine CHASTELOUX, Infirmière Bloc opératoire DE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2009/2012) :

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire
Mme Nicole AURIAC, SRR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mlle Amélie LABORIE, titulaire
Mlle Emeline BROQUIN, titulaire

Mlle Lucie RONGIER, suppléante
Mme Sophie MARTINEZ, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mr le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 27 décembre 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Chef du Bureau des Questions Médico Sociales

Signé

Christelle LABELLIE BRINGUIER

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Référence :

- Décret n°2007.1185 du 03 août 2007 modifiant le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié est ouvert au Centre Hospitalier de Condat en vue de pourvoir :

- Un poste de responsable au service blanchisserie
- Un poste au service cuisine/plonge

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé ;

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 27 Février 2012** auprès de :

Madame le Directeur
Centre Hospitalier
Route de Bort
15190 CONDAT

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires ;
- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les formations suivies, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Le Directeur,
Nathalie COLIN

D.D.T.

ARRÊTÉ N° 2011-252 DDT du 06 décembre 2011 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2011-1806 du 05 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1628 du 07 novembre 2011 confiant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Dominique Gourgot et portant délégation de signature,
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,
Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certaines portions de cours d'eau et plans d'eau,

Arrête :

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau désignées ci-après, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2012 des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcheur	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Jordanne	De la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Aurillac	550 m

A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	traversée du bourg	Chaudes-Aigues	700 m

A.A.P.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin	Laroquebrou	100 m

A.A.P.P.M.A. de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De l'amont de la levée du bourg de Roffiac jusqu'au futur Pont déviation de St-Flour	Roffiac	600 m

A.A.P.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Bournioux lieu dit les Blats à la passerelle dite de Maisons Rouges les Chazes	Saint-Jacques-les-Blats	5000 m
Ruisseau de Bournioux	De sa confluence avec la Cère à ses sources	Saint-Jacques-les Blats	2500 m
Ruisseau de Niervèze	De sa confluence avec la Cère à ses sources	Thièzac	3000 m

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux :

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Allanche	De sa Confluence avec le ruisseau de Roche jusqu'à la passerelle 200 m en aval du Moulin de Rouchy	Allanche
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues
Cère	De la chaussée de Salvagnac à la chaussée de la Prade	Vic-sur-Cère
Jordanne	Du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou	Aurillac
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Séguir-les-Villas
Truyère	De la limite 1 ^{ère} – 2 ^{ème} catégorie au village du Théran jusqu'à 800 m en amont	Chaliers Loubaresse

2 - Parcours limité uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation
Authre	Chaussée Basse d'Esclauzels au pont de Salemagne
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières

3 – Parcours limité uniquement à la pêche au coup :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Truyère	Les deux plans d'eau du domaine de Laval	Chaliers

ARTICLE 3 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

du 1^{er} mars au 08 juin 2011 inclus sur les retenues de :

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : Du barrage de Grandval jusqu'à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie.

Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – l'anse sur la rive opposée à la mise à l'eau de Longayroux- rive gauche du lac d'Enchanet – l'anse sous Rodomont rive droite du barrage- 1/2 anse du ruisseau d'Arnac (anse de Selves)– La maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espont) jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne).

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Braconnat en totalité – Anse de Vabret en totalité – L' Anse d'Espinet dans sa totalité, en amont d'une ligne allant de la pointe de Comblat à la pointe de la presque île de Rénac.

du 02 avril au 08 juin 2011 inclus sur la retenue de:

Sarrans (gestion aveyronnaise): Anse du Brezons, en amont du pont de la Devèze – De la limite amont, au droit du ruisseau de Montignac jusqu'à la limite aval, au droit du ruisseau de «La Prade», la anse de l'Epie comprise – Anse du Levandès, en amont de la confluence avec l'extrémité de la rive droite du ruisseau du Roc des Mons.

ARTICLE 4 - Pour la période visée à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires des communes ALLANCHE, AURILLAC, BREZONS, CHALIERS, CHAUDES-AIGUES, JUSSAC, NEUSSARGUES-MOISSAC, ROFFIAC, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, SAINT-RÉMY-DE-CHAUDES-AIGUES, SEGUR-LES-VILLAS, THIÉZAC et VIC-SUR-CÈRE, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à AURILLAC, le 06 décembre 2011,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires par intérim,
Signé
Dominique GOURGOT

Arrêté n° 2011-251-DDT du 06 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.098.97

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-**Vu** le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-**Vu** l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04 - DSV, en date du 02 janvier 1997 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.098.97,

-**Vu** le courrier du président de l' ACCA de SANSAC VEINAZES en date du 05 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en 2002,

-**Sur** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04 - DSV, en date du 02 janvier 1997 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.098.97 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de SANSAC VEINAZES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 06 décembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011-255-DDT du 12 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.138A.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 157-DSV, en date du 04 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.138A-96,

-Vu le courrier du président de l' ACCA de SAINT GEORGES en date du 07 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en 2003,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 157-DSV, en date du 04 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.138A-96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de SAINT GEORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 12 décembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011-256-DDT du 12 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.259.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 48-DSV, en date du 27 mars 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.259-96,

-Vu le courrier du président de l' ACCA de PERS en date du 05 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en 1999,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 48-DSV, en date du 27 mars 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.259-96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de PERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 12 décembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2012 APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N°2011-1806 DU 05 DECEMBRE 2011

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
SAUMON TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année	
TRUITES, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre
OMBRE COMMUN	20 mai au 16 septembre	20 mai au 31 décembre
BROCHET (1)	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} au 29 janvier et du 01 mai au 31 décembre
SANDRE (1)	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 11 mars et du 09 juin au 31 décembre
BLACK-BASS (1)	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 11 mars et du 07 juillet au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GRANDVAL, GOUR NOIR, LANAU, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOLLES, MADIC, LE TACT, LA CREGUT.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
AUTRES ÉCREVISSSES	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLES Grenouilles vertes et grenouilles rousses	02 juin au 16 septembre	02 juin au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE Et ANGUILLE ARGENTEE	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2012, ainsi que celles de la civelle et de l'anguille argentée pour la saison 2011-2012, seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2012, ainsi que celles de la civelle et de l'anguille argentée pour la saison 2011-2012, seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime
TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 5 Décembre 2011

Le préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-111 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION BT BATIMENT COMMUNAL AU BOURG ET CONSTRUCTION D'UN PSSA ZA CARTEL SUR LA COMMUNE DE FRIDEFONT

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **18 octobre 2011** pour les travaux d'**ALIMENTATION BT BATIMENT COMMUNAL AU BOURG ET CONSTRUCTION D'UN PSSA ZA CARTEL** sur la commune de **FRIDEFONT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de FRIDEFONT et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de FRIDEFONT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 décembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-112 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - RENOUELEMENT HTA "PAC" DEPART PLEAUX ET LOUPIAC SUR LA COMMUNE DE MAURIAC

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **20 octobre 2011** pour les travaux de **RENOUVELLEMENT HTA « PAC » DEPART PLEAUX ET LOUPIAC** sur la commune de **MAURIAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MAURIAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MAURIAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 décembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2011-1865 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301070 – Sommets du Nord Margeride

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite
Vu la directive 92-43-CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV, relatif à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,
Vu le code rural, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, section 1, sous-section 2 relative à Natura2000,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Sommets du Nord Margeride » et désignant le Préfet du Cantal Préfet coordonnateur,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1803 du 3 novembre 2008 portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR8301070 Sommets du Nord Margeride,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-0595 du 7 mai 2009 et n° 2009-1378 du 7 octobre 2009 portant modification de la composition de ce même comité de pilotage,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Est créé le comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 FR8301070 Sommets du Nord Margeride. Sa composition est fixée ainsi :

Représentants des services et des établissements publics de l'État
Les Préfets du Cantal et de la Haute-Loire
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Les directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Haute-Loire
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de la Haute-Loire
Les chefs des services de défense et de protection civile du Cantal et de la Haute-Loire
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal et de la Haute-Loire
Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cantal et de la Haute-Loire
Le directeur de l'Agence Interdépartementale Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts
Les commandants des Groupements de Gendarmerie du Cantal et de la Haute-Loire
Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Les chefs des unités territoriales de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Cantal et de la Haute-Loire

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
Le président du conseil régional

Cantal

Le président du conseil général du Cantal
Les présidents des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et Margeride Truyère
Les maires des communes de Clavières, Lorcières, Montchamp, Ruynes-en-Margeride et Védrières-Saint-Loup
Le président du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents
Le président du Syndicat Mixte du lac de Garabit Granval

Haute-Loire

Le président du conseil général de Haute-Loire
Les présidents des communautés de communes du Pays de Saugues et de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride
Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de sa collectivité ou groupement.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels
Le président de la Chambre d'agriculture (Cantal et Haute-Loire)
Le président de la Chambre de métiers (Cantal et Haute-Loire)
Le président de la Chambre de commerce et d'industrie (Cantal et Haute-Loire)
Le président du comité départemental de la Fédération française de randonnée pédestre (Cantal et Haute-Loire)
Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (Cantal et Haute-Loire)
Le président des Jeunes agriculteurs (Cantal et Haute-Loire)
Le président de la Confédération paysanne (Cantal et Haute-Loire)
Le président de la Fédération départementale des chasseurs (Cantal et Haute-Loire)
Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Cantal et Haute-Loire)
Le président de la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement
Le président du comité départementale de Tourisme (Cantal et Haute-Loire)
Le président du Syndicat départemental de la propriété agricole (Cantal et Haute-Loire)
Le directeur du centre régional de la propriété forestière
Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs (Cantal et Haute-Loire)
Le directeur de l'Association départementale pour l'amélioration des structures des exploitations agricoles (Cantal et Haute-Loire)
Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne
Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Velay
Le directeur du conservatoire botanique national du massif central
Le directeur du conservatoire des espaces naturels d'auvergne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 2 – Conformément aux dispositions conjuguées de l'article R414-8-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-672 du 6 juin 2006, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, convoqués par le Préfet, désignent à la majorité des membres présents ou représentés :

- le président du comité de pilotage.

A défaut de désignation, le Préfet préside le comité.

Article 3 – Après approbation du document d'objectifs, le Préfet convoquera les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désignent, pour une durée de 3 ans renouvelables, la collectivité, le groupement ou l'organisme chargé de sa mise en œuvre.

A défaut de désignation, le Préfet suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Conformément à l'article R414-8-5 du code de l'environnement, le comité de pilotage suit la mise œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou l'organisme désigné pour la mise en œuvre du document d'objectifs (ou à défaut le service de l'Etat) soumet au Préfet au moins tous les 6 ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs, en tenant compte, notamment de l'évolution des activités humaines sur le site. Le documents d'objectifs est révisé dans les délais et les procédures établis lors de son élaboration.

Article 5 – Le secrétariat est assuré par la collectivité ou groupement ou organisme désigné par le comité de pilotage, ou à défaut, par le directeur départemental des territoires.

Article 6 – Les arrêtés préfectoraux n° 2008-1803 du 3 novembre 2008, n° 2009-0595 du 7 mai 2009 et n° 2009-1378 du 7 octobre 2009 sont abrogés.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 12 décembre 2011
Le Préfet
SIGNE
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011–260–DDT du 14 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.112.98

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 98-DSV, en date du 28 novembre 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.112.98,

-Vu le courrier du président de l' ACCA de VEZAC en date du 09 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en décembre 2003,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 98-DSV, en date du 28 novembre 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.112.98 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de VEZAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
Le chef de service environnement,
Signé
Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011–259–DDT du 14 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.237.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 96-DSV, en date du 28 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.237.96,

-Vu le courrier du président de l' ACCA de THIEZAC en date du 10 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en 2001,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96-DSV, en date du 28 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.237.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de THIEZAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

ARRETE n° 2011-1868 du 12 Décembre 2011 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED)

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0934 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1282 du 15 Septembre 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED)
- VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 15 mai 2009
- VU** les nouvelles désignations proposées par des organismes membres de la CDOA Section AED,

SUR rapport du Directeur Départemental des Territoires par intérim

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-0934 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Agriculteurs en Difficulté, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture

Titulaire	Jean-Pierre DUBOIS
-----------	--------------------

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Véronique POUGET
Suppléant	Patrick LOURS

Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Lucie ROUSSET
Suppléant	André DAVID

Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Christian GUY
Suppléant	Jean-Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Guy TOUZET
Suppléant	Christian GENDRE

Titulaire	Carine BEDOS
Suppléant	Jérôme MERLE
Suppléant	Brigitte TROUCELLIER

Titulaire	Clément RAYMOND
Suppléant	Olivier PLANTECOSTE
Suppléant	Pascal POJOLAT

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Alain BOUDOU
Suppléant	Dominique JULHES
Suppléant	André VERMANDE

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

- Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Daniel CRETOIS
Suppléant	André JANOT

Suppléant	Bernard COUDY
-----------	---------------

- Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Patrick BROMET
Suppléant	Gilles DALLE

Article 2 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0934 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Sont désignés à titre d'experts permanents :

Titulaire (du CER France Cantal)	Hervé GOUTEL
Suppléant	Simon NOZIERE

Titulaire (de la Banque Populaire du Massif Central)	Olivier PUECH
--	---------------

Titulaire (du Crédit Mutuel du Massif Central)	Didier ALGER
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE n° 2011-1866 du 12 Décembre 2011 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0932 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1280 du 15 septembre 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 15 mai 2009,
VU les nouvelles désignations proposées par des organisations membres de la CDOA,

SUR rapport du Directeur Départemental des Territoires par intérim
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-0932 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Orientation Agricole présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Finances publiques ou son représentant
- Un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA)

Titulaire	Sylvie LACHAIZE
Suppléant	Ghislaine PRADEL

○ Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Louis-François FONTANT
Suppléant	Eugène JUERY
Suppléant	Jérôme CUSSAC

Titulaire	Géraud FRUIQUIERE
Suppléant	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Yves JOUVE

Au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire	Rémi BRONCY
Suppléant	Philippe ALBISSON
Suppléant	Régis DEJOU

○ Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

○ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Gérard BRUNHES
Suppléant	René CONDAMINE
Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER

○ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	Pierre-Jean SEGUY

- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Véronique POUGET
Suppléant	Patrick LOURS

Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Lucie ROUSSET
Suppléant	André DAVID

Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Christian GUY
Suppléant	Jean-Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Guy TOUZET

Titulaire	Nicolas CUSSAC
Suppléant	Pierre FAILLE
Suppléant	Bruno TERRISSE

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel BOUSSAROQUE
Suppléant	Michel LACOSTE

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

○ Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	André JANOT
Suppléant	Daniel CRETOIS
Suppléant	Bernard COUDY

○ Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Patrick BROMET
Suppléant	Gilles DALLE

○ Un représentant de la propriété agricole

Titulaire	Jean-Louis VALARCHER
Suppléant	Édouard DE BONNAFOS

○ Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Jacques CROS
Suppléant	Roger ARMAND
Suppléant	Gilles MOREL

○ Un représentant des salariés agricoles

Titulaire	Roger BOULAY
Suppléant	Frédéric ESTIVAL

○ Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes de gestion du milieu naturel de la faune et de la flore

Titulaire (au titre de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement FRANE)	Marc SAUMUREAU
Titulaire (au titre de la Fédération de la chasse)	Daniel FRUQUIERE
Suppléant (au titre de la Fédération de la pêche)	Daniel MARFAING
Suppléant	Jean NICOLAUDIE

○ Un représentant de l'artisanat

Titulaire (au titre de la chambre des Métiers)	Claude MEINIER
Suppléant	Serge PHALIP
Suppléant	Jean-Paul BASTIEN

○ Un représentant de l'association des consommateurs

Titulaire (au titre de l'Union Aurillacoise des Consommateurs "Que Choisir")	Alain LAROUSSINIE
--	-------------------

Suppléant	Jacques MONTOIL
-----------	-----------------

⊖ Deux représentants de la distribution des produits alimentaires

Titulaire (au titre du commerce indépendant de l'alimentation)	Thierry PERBET
--	----------------

Titulaire	Germaine SERIEYS
Suppléant	Jean-Pierre CHATEAU
Suppléant	Pierre BARTHELEMY

⊖ Deux personnes qualifiées

Titulaire (de l'Association BIO 15)	Gilles LASSALE
-------------------------------------	----------------

Titulaire (Président de l'ADASEA du CANTAL)	Michel LACOSTE
---	----------------

Article 2 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0932 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Sont désignés à titre d'experts permanents

Titulaire (du CER France Cantal)	Hervé GOUTEL
Suppléant	Simon NOZIERE

Titulaire (de l'EPLFPA de Saint-Flour)	Noël BOISSONNADE
Suppléant (de l'EPLFPA d'Aurillac)	Jean-Pierre BRUNHES
Suppléant (du CFPPA d'Aurillac)	Céline ARSAC

Titulaire (de la Banque Populaire du Massif Central)	Olivier PUECH
--	---------------

Titulaire (du Crédit Mutuel Massif Central)	Didier ALGER
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE n°2011-1867 du 12 Décembre 2011 portant modification de la composition de la CDOA Section Structures et Économie des Exploitations (SEE)

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,

- VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - VU** le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
 - VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la CDOA Section Structures et Economie des Exploitations (SEE),
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1281 du 15 septembre 2010, portant modification de l'arrêté n° 2009-0933 du 7 juillet 2009,
 - VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
 - VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
 - VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
 - VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 15 mai 2009,
 - VU** les nouvelles désignations proposées par des organisations membres de la CDOA,
- SUR** rapport du Directeur Départemental des Territoires par intérim
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009 -0933 du 7 Juillet 2009 est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Structures et Economie des Exploitations présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Finances publiques ou son représentant
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Louis-François FONTANT
Suppléant	Eugène JUERY
Suppléant	Jérôme CUSSAC

Titulaire	Géraud FRUIQUIERE
Suppléant	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Yves JOUVE

l'agriculture Au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de

Titulaire	Rémi BRONCY
Suppléant	Philippe ALBISSON
Suppléant	Régis DEJOU

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Gérard BRUNHES
Suppléant	René CONDAMINE

Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER
-----------	----------------------

⌒ Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	Pierre-Jean SEGUY

⌒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Véronique POUGET
Suppléant	Patrick LOURS

Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Lucie ROUSSET
Suppléant	André DAVID

Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Christian GUY
Suppléant	Jean-Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Guy TOUZET
Suppléant	Christian GENDRE

Titulaire	Cédric VIALLEMONTEIL
Suppléant	Pierre BALADUC
Suppléant	Jean-François NAVARRO

Titulaire	Nicolas CUSSAC
Suppléant	Pierre FAILLE
Suppléant	Bruno TERRISSE

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel BOUSSAROQUE
Suppléant	Michel LACOSTE

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

⌒ Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Bernard COUDY
Suppléant	Daniel CRETOIS
Suppléant	André JANOT

⌒ Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Patrick BROMET
Suppléant	Gilles DALLE

⌒ Un représentant de la propriété agricole

Titulaire	Jean-Louis VALARCHER
Suppléant	Antoine BONAL

⌒ Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Jacques CROS
Suppléant	Roger ARMAND
Suppléant	Gilles MOREL

⌒ Un représentant d'association de protection de la nature ou d'organismes de gestion du milieu naturel de la faune et de la flore

Titulaire (au titre de la fédération de la chasse)	Daniel FRUQUIERE
Suppléant (au titre de la fédération de la pêche)	Daniel MARFAING
Suppléant	Jean NICOLAUDIE

⌒ Deux personnes qualifiées

Titulaire (de l'association BIO 15)	Gilles LASSALE
Titulaire (président de l'ADASEA du Cantal)	Michel LACOSTE

Article 2 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009 -0933 du 7 Juillet 2009 est modifié comme suit :

Sont désignés à titre d'experts permanents

Titulaire (du CER France Cantal)	Hervé GOUTEL
Suppléant	Simon NOZIERE

Titulaire (de la Banque Populaire du Massif Central)	Olivier PUECH
--	---------------

Titulaire (du Crédit Mutuel du Massif Central)	Didier ALGER
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté n° 2011 – 262 – DDT du 16 décembre 2011 portant modification de l'activité de l'établissement élevage n° 15.287.96 et autorisation temporaire de l'activité d'élevage.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-**Vu** le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement,
-**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
-**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,
-**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage; de vente ou de transit de catégorie A ou catégorie B,
-**Vu** l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-**Vu** l'arrêté préfectoral n° 191-DSV, en date du 13 novembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.287.96,

-**Vu** le contrôle effectué par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage chez Monsieur BOUQUIER à Mourjou en date du 8 septembre 2011, et les conclusions du rapport ;
-**Vu** le courrier de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage en date du 27 septembre 2011,
-**Vu** la demande de modification des conditions l'élevage de cerfs déposée par Monsieur BOUQUIER en date du 25 novembre 2011,
-**Vu** le contrôle des installations effectué le 16 décembre 2011,
-**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 191-DSV, en date du 13 novembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.287.96 est abrogé.

Article 2 : Monsieur BOUQUIER est autorisé à exploiter à « Le mas » 15340 MOURJOU, un établissement de catégorie « b » (production de viande) de cerf. Cet élevage est constitué par **6 biches adultes, 1 cerf** avec leur production, en cycle d'élevage complet. Le numéro **15-287** constitue le numéro d'élevage de l'établissement.
Cette autorisation est accordée à **titre temporaire pour une durée de un an**. Une nouvelle visite de contrôle sera effectuée préalablement à une autorisation permanente.

Article 3 : L'enclos clôturé de 4 hectares 30 (Plan annexé à l'arrêté) devra être entretenu afin d'isoler complètement et durablement l'espace, et d'empêcher tout passage de gibier ou d'animaux de l'élevage.

Article 4 : les animaux doivent être identifiés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage; de vente ou de transit de catégorie A ou catégorie B. Un registre d'entrée et de sortie des animaux est tenu.

Article 5 : Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Les abattages y sont conduits conformément aux textes relatifs à l'hygiène et à la protection animales..

Article 6 : L'établissement devra se mettre ultérieurement en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques qui seront pris.

Article 7 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.
- Dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession dans l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 9 : La présente autorisation ne préjuge en rien de l'application d'autres réglementations afférentes à l'activité concernée.

Article 10 : le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Mourjou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 16 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le chef du service environnement
P/O l'adjointe au chef du service
Signé
Corinne MAFRA

Arrêté n° 2011-263-DDT du 19 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.010.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 76 - DSV, en date du 12 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.010.96,

-Vu le courrier en date du 25 février 2008 de Monsieur TRIN Antonin, responsable de l'établissement d'élevage, confirmant sa fermeture le 01 mars 2008,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°76 - DSV, en date du 12 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.010.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de VIC SUR CERRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 19 décembre 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
L'adjointe au chef de service environnement,
Signé
Corinne MAFRA

Arrêté n° 2011-266-DDT du 20 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.029A.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 160-DSV, en date du 08 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.029A.96,

-Vu le courrier du président de l' ACCA de VIELLESPESE en date du 14 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en date du 30 août 2011,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 160-DSV, en date du 08 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.029A.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de VIELLESPESE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

L'adjointe au chef de service environnement,

Signé

Corinne MAFRA

Arrêté n° 2011-265-DDT du 20 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.029B.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 161-DSV, en date du 08 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.029B.96,

-Vu le courrier du président de l' ACCA de VIELLESPESE en date du 14 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en date du 30 août 2011,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 161-DSV, en date du 08 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.029B.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de VIELLESPESE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

L'adjointe au chef de service environnement,

Signé

Corinne MAFRA

Arrêté n° 2011-264-DDT du 20 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.029C.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 162-DSV, en date du 08 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.029C.96,

-Vu le courrier du président de l'ACCA de VIELLESPESE en date du 14 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en date du 30 août 2011,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 162-DSV, en date du 08 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.029C.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de VIELLESPESE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

L'adjointe au chef de service environnement,

Signé

Corinne MAFRA

Arrêté n° 2011-267-DDT du 20 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.315.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 152-DSV, en date du 19 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.315.96,

-Vu le courrier du président de l'ACCA de Tésières les Bouliès en date du 13 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de phasianidés en 1996,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 152-DSV, en date du 19 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.315.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Téssières les Bouliès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2011.
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
 L'adjointe au chef de service environnement,
 Signé
 Corinne MAFRA

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	GRAS Thomas	Béchafof	15260	Neuvéglise	80,00 ha	29/11/2011	15230	Cézens

AURILLAC, le 12 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	DELPUECH Raymond	La Calmette	15250	Teissières de Cornet	11,08 ha	30/11/2011	15270	LANOBRE
M. le Gérant	EARL MAGRIN	Magrin	81350	Sausсенac	52,03 ha ----- 12,53 ha	30/11/2011	15190 ----- 15170	SAINT-SATURNIN ----- SAINTE-ANASTASIE
Monsieur	RAYMOND Bruno	Laveissière	15310	Saint-Illide	20,00 ha	30/11/2011	15150	CROS DE MONTVERT
Monsieur	JUILLARD Franck	Marlat	15190	Marcenat	54,52 ha	30/11/2011	15190	MARCENAT
Monsieur	CHAMPEIX Michel	Serres	15190	Marcenat	7,98 ha	30/11/2011	15190	MARCENAT
M. le Gérant	GAEC MARS DELAIR	Lapèze	15500	La Chapelle Laurent	4,87 ha	30/11/2011	15500	LA CHAPELLE LAURENT
M. le Gérant	GAEC LA VIRADE LACAMP	Vigouroux	15230	St-Martin sous Vigouroux	1,32 ha	30/11/2011	15230	SAINT-MARTIN SOUS VIGOUROUX
M. le Gérant	GAEC LOURS	Allée du Claux	15250	Naucelles	29,51 ha	30/11/2011	15130	LAFEUILLADE EN VEZIE
Madame	SERRE Huguette	Embort	15270	Champs Sur Tarentaine	40,46 ha ----- 51,16 ha ----- 2,08 ha	30/11/2011	15400 ----- 15270 ----- 15190	S'-ETIENNE de CHOMEIL ----- CHAMPS S/TARENTEINE ----- SAINT-AMANDIN

M. le Gérant	GAEC THEROND ODOUL	Le Bourg	15260	Oradour	21,16 ha	30/11/2011	15260	ORADOUR
Monsieur	POUDEVIGNE Hervé	La Sagne	15110	Deux Verges	3,59 ha	30/11/2011	15110	DEUX VERGES
Monsieur	VANEL Jacky	Tarrieux	15260	Lavastrie	5,79 ha	30/11/2011	15260	LAVASTRIE
Monsieur	MALACAN Patrick	Le Bourg	15160	Vèze	20,00 ha	30/11/2011	15160	VEZE
Monsieur	VINATIE Eric	Le Bourg	15160	Vèze	81,00 ha	30/11/2011	15160	VEZE
Monsieur	LAURENT Guy	Le Bourg	15160	Vèze	20,00 ha	30/11/2011	15160	VEZE
M. le Gérant	GAEC BUCHON	Le Vialard	15100	Andelat	60,00 ha	30/11/2011	15160	VEZE
M. le Gérant	EARL VANECH	Loubizargues	15300	Valuéjols	3,11 ha	30/11/2011	15300	VALUEJOLS
Monsieur	PRZYBYLA Daniel	Le Godde	15190	Marcenat	9,20 ha	30/11/2011	15190	MARCENAT
Monsieur	MONIER Roger	Le Godde	15190	Marcenat	10,20 ha	30/11/2011	15190	MARCENAT
M. le Gérant	EARL CAUMON DE MARTORY	Martory	15600	Leynhac	30,74 ha	30/11/2011	15250	MARMANHAC
					48,45 ha		15600	LEYNHAC
					1,36 ha		15600	SAINT-CONSTANT
Madame	BARRES Lucienne	Montelmas	15110	Saint-Urcize	1,07 ha	30/11/2011	15110	JABRUN
					108,51 ha		15110	SAINT-URCIZE
Madame	CHEMINADE Bernadette	La Collange	15350	CHAMPAGNAC	13,87 ha	30/11/2011	15350	CHAMPAGNAC
Monsieur	MEYNIEL André	Laqueille Haute	15300	Dienne	28,17 ha	30/11/2011	15300	DIENNE
Madame	BATIFOULIER Nicole	Labro	15170	Ferrières Saint-Mary	11,20 ha	30/11/2011	15170	FERRIERES S ^t -MARY
Monsieur	BRUNEL Frédéric	Le Bourg	48200	La Fage Saint-Julien	88,21 ha	30/11/2011	15110	MAURINES
M. le Gérant	GAEC DE CAYLUS	Caylus	15130	Vézels Roussy	4,59 ha	30/11/2011	15130	LABROUSSE
M. le Gérant	EARL TUFFERY	Le Bourg	15500	CELOUX	15,53 ha	30/11/2011	15500	SAINT-MARY LE PLAIN
M. le Gérant	SCEA D'AYMONS	Aymons	15200	Chalvignac	5,00 ha	30/11/2011	15200	CHALVIGNAC
M. le Gérant	GAEC FONTBELLE	Ussels	48310	Brion	33,00 ha	30/11/2011	15320	SAINT-MARC
Monsieur	FAU Jean-Marie	Masviel	15600	Leynhac	0,62 ha	30/11/2011	15600	LEYNHAC
M. le Gérant	GAEC PREVOT	Mallet	15170	Talizat	32,30 ha	30/11/2011	15170	TALIZAT
Monsieur	MAURY Géraud	57 bis Bd Antony Joly	15000	Aurillac	2,73 ha	30/11/2011	15250	TEISSIERES de CORNET
					0,14 ha		15250	CRANDELLES
M. le Gérant	GAEC BONNET SALVAN	Fontbonne	15260	Lavastrie	15,63 ha	30/11/2011	15260	LAVASTRIE
Monsieur	BESSON Gilles	Roucouès	15190	Condat	5,06 ha	30/11/2011	15190	CONDAT

AURILLAC, le 12 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires par intérim,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Arrêté n°2011-1910 prescrivant la modification d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » sur le territoire des Communes de Murat et Albepierre-Bredons

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.480-1 et suivants, L.480-4, L.126-1 et R.126-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles, en partie codifié, et sa circulaire d'application du 28 novembre 2011,

VU la circulaire MTETM / MEDD du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

CONSIDÉRANT un nouvel état de la connaissance de l'aléa inondation suite à l'arasement du seuil de Stalapos et des études complémentaires conduites par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées impactant le PPR « inondation » approuvé le 28 décembre 2007 ne portent que sur les communes de Murat et d'Albepierre, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du PPR ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'État de mettre en œuvre la procédure de modification des plans de prévention du risques naturels prévisibles, prévue à l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ,

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » (PPR) Haut-Alagnon est prescrite sur les communes de Murat et Albepierre-Bredons.

La modification fait suite à une évolution de l'aléa inondation consécutive à l'arasement du seuil de Stalapos sur la rivière Alagnon et aux études hydrauliques complémentaires diligentées par les services de l'État.

Les documents graphiques, la note de présentation et le règlement du PPR inondation Haut-Alagnon sont modifiés sur les communes de Murat et Albepierre-Bredons.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires du CANTAL est désignée comme le service chargé d'instruire la modification du P.P.R. inondation sur ces deux communes.

Article 3 : La modification a fait l'objet d'une concertation étroite avec les conseils municipaux de Murat, d'Albepierre-Bredons et la Communauté de Communes du Pays de Murat sous la forme de réunions de travail.

La modification a été soumise à l'avis formel des communes de Murat, d'Albepierre-Bredons et de la Communauté de Communes du Pays de Murat, le 3 novembre 2011.

Le public pourra consulter et formuler ses observations sur le projet du PPR inondation Haut-Alagnon modifié, à la mairie de Murat et d'Albepierre-Bredons, aux heures d'ouvertures habituelles des mairies du mardi 10 janvier 2012 au mercredi 24 janvier 2012.

La mairie de Murat, est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La mairie d'Albepierre-Bredons est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12 h00 et le mardi de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires des communes de Murat et d'Albepierre-Bredons, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Pays de Murat.

Copie en sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général du CANTAL, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 : Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois dans les Mairies de communes de Murat et d'Albepierre-Bredons, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Murat.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « LA MONTAGNE », dont la diffusion est départementale.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Murat, le Maire de la commune d'Albepierre-Bredons et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 21 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale

SIGNE

Laetitia CESARI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BACON François	Escros	15200	Sourniac	12,04 ha	12/12/2011	15200	Sourniac
Monsieur	RONGIER Jean-Pierre	Custrac	15140	Drugeac	9,14 ha	12/12/2011	15140	Drugeac
M. le Gérant	EARL LETREGUILLY	Falgayrolles	12210	Laguiole	2,96 ha	12/12/2011	15240	La Monselie
M. le Gérant	GAEC FLORY	Calves	15220	Roannes Saint-Mary	2,11 ha	12/12/2011	15220	Roannes Saint-Mary
M. le Gérant	GAEC DES PRAIRIES	La Camp Briqueze	15600	Mauris	1,83 ha	12/12/2011	15600	Mauris
M. le Gérant	GAEC DES EOLES	Vèze	15700	Ally	6,34 ha	12/12/2011	15700	Ally
M. le Gérant	GAEC LEVAIS ASTIER	Laneyrat	15160	Vernols	29,51 ha	12/12/2011	15240	Bassignac
M. le Gérant	GAEC DE CHERVIGIEUX	Chervigieux	15300	Ussel	8,50 ha ----- 2,60 ha	12/12/2011	15170 ----- 15300	Celles ----- Ussel
M. le Gérant	GAEC ALARY	Longessagne	15170	Celles	0,12 ha	12/12/2011	15170	Celles
Monsieur	CAPSENROUX Jacques	Le Quiers	15250	Teissières de Cornet	0,49 ha	12/12/2011	15250	Teissières de Cornet
Madame	POUGET Nelly	Laneyrat	15160	Vernols	3,59 ha	12/12/2011	15160	Vèze
Monsieur	DELPUECH Raymond	La Calmette	15250	Teissières de Cornet	2,52 ha	12/12/2011	15250	Teissières de Cornet
M. le Gérant	GAEC MATRAT	Le Mazieu	15590	Lascelles	12,83 ha	12/12/2011	15130	Saint-Simon
Madame	ANTONY Béatrice	Flamargues	15100	Saint-Georges	8,13 ha	12/12/2011	15100	Saint-Georges
Monsieur	CHATEAUNEUF Jean-Louis	Machot	15320	Clavières	2,21 ha	12/12/2011	15320	Clavières
Monsieur	MALGAT Christophe	Veillac	15270	Lanobre	1,45 ha	12/12/2011	15270	Lanobre
Monsieur	ANDRAUD Hubert	Buffier	15190	Condat	3,84 ha	12/12/2011	15190	Condat

Monsieur	JOURDES Albert	Falgères	15350	Champagnac	1,43 ha	12/12/2011	15350	Champagnac
Monsieur	JUILLARD Sébastien	Rocherousse	15190	Marcenat	3,94 ha	12/12/2011	15190	Marcenat
M. le Gérant	GAEC BARADUC	Le Pré du Bois	15190	Marcenat	3,16 ha	12/12/2011	15190	Marcenat
M. le Gérant	GAEC BARADUC	Le Pré du Bois	15190	Marcenat	0,08 ha	12/12/2011	15190	Marcenat
Monsieur	CHASSAT Laurent	La Grange Rouge	15190	Marcenat	2,60 ha	12/12/2011	15190	Marcenat
Monsieur	RAYNAL Géraud	Lugue	15240	Antignac	9,60 ha	12/12/2011	15240	Antignac
Madame	REICHEN Amandine	Le Chatelet	15240	Antignac	9,00 ha	12/12/2011	15240	Antignac
Monsieur	VESCHAMBRE Florent	Cachebeurre	15400	St-Etienne de Chomeil	7,17 ha	12/12/2011	15240	Antignac
Monsieur	GEMARIN Eric	Neuvialle	15400	St-Etienne de Chomeil	2,09 ha	12/12/2011	15400	Antignac
Monsieur	CUEILLE Gérard	Onsac	15800	Polminhac	5,41 ha	12/12/2011	15800	Pomihac

AURILLAC, le 26 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC la CLEF des CHAMPS	Le Bourg	15390	Faverolles	107,63 ha	02/12/2011	15390	Faverolles
					3,49 ha		15320	Saint-Marc
					6,08 ha		15320	Loubaresse
M. le Gérant	GAEC BRANDELY Frères	Le Fayet	15190	Marcenat	9,20 ha	02/12/2011	15190	Marcenat

AURILLAC, le 26 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL DE BELLE VISTE	Pierrefiche	15260	Oradour	4,73 ha	05/12/2011	15260	Oradour
Monsieur	CLEMENT Patrick	Les Chazes	15100	Coren	3,90 ha	05/12/2011	15500	Rageade
					3,43 ha		15100	Coren

M. le Gérant	GAEC VEREME	La Grange Rouge	15400	Collandres	13,97 ha	05/12/2011	15400	Collandres
M. le Gérant	GAEC BIRON A LESCURE	Lescure	15300	Valuéjols	56,30 ha	05/12/2011	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC DE BARGUES	4 rue des Alouettes	15130	Ytrac	8,40 ha	05/12/2011	15000	Aurillac
Monsieur	SEVERAC Roger	Le Bourg	15590	Mandailles St-Julien	16,88 ha	05/12/2011	15590	Mandailles St-Julien
Monsieur	BRESSON Jean-Luc	La Coharde Haute	15500	Molèdes	26,04 ha	05/12/2011	15500	Molèdes
M. le Gérant	GAEC LEVAIS	Laneyrat	15160	Vernols	7,18 ha	05/12/2011	15160	Vernols
Monsieur	RIGAL Fabien	La Sagnette	15340	Paulhac	44,40 ha	05/12/2011	15340	Paulhac
M. le Gérant	GAEC MURAT Père & Fils	21 Av. Jean Robic	15130	Ytrac	5,32 ha	05/12/2011	15130	Ytrac
M. le Gérant	GAEC ROUCHES	Sarrut du Bousquet	15230	Malbo	22,65 ha	05/12/2011	15230	Malbo
Monsieur	PLAZE Christophe	Le Bourg Drignac	15700	Ally	4,69 ha	05/12/2011	15700	Drignac
M. le Gérant	GAEC COSTES	Aybre	15310	Girgols	15,84 ha	05/12/2011	15590	Lascelles
	INRA	Theix	63122	St-Gènes Champanelle	17,80 ha ----- 39,45 ha	05/12/2011	15190 ----- 15190	St-Bonnet de Condat ----- Marcenat
M. le Gérant	GAEC VIGIER	Merlhac	15140	Drugeac	11,19 ha ----- 3,93 ha	05/12/2011	15140 ----- 15140	Drugeac ----- Sainte-Eulalie
Monsieur	PLANTACOSTE Pierre	Chavaganc	15240	Sauvat	0,51 ha	05/12/2011	15240	Vebret
M. le Gérant	GAEC DES NARCISSSES	Auliac	15500	Laurie	24,21 ha	05/12/2011	15500	Laurie
M. le Gérant	GAEC RISPAL	Lassale	15800	Thiézac	23,09 ha	05/12/2011	15800	Polminhac
M. le Gérant	GAEC ROBERT	Onsac	15800	Thiézac	6,40 ha	05/12/2011	15800	Polminhac
M. le Gérant	GAEC HERAULT	Maucher	15190	Marcenat	12,91 ha	05/12/2011	15190	Marcenat
M. le Gérant	GAEC FLAGEL	Le Quier	15250	Teissières de Cornet	30,56 ha	05/12/2011	15250	Teissières de Cornet

AURILLAC, le 26 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires par intérim,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE BARGUES	4 rue des Alouettes	15130	Ytrac	20,00 ha	08/12/2011	15130	Sansac de Marmiesse
M. le Gérant	GAEC DU VIOLON	Brocq	15400	Menet	16,77 ha ----- 8,78 ha	08/12/2011	15140 ----- 15400	Saint-Martin Valmeroux ----- Apchon

					129,54 ha		15400	Menet
Monsieur	BLANC Roger	Aubaguet	15230	Cézens	24,32 ha ----- 0,77 ha	08/12/2011	15230 ----- 15430	Cézens ----- Cussac
Monsieur	CHANSON Jean-Michel	Le Pirou	15100	Saint-Georges	1,10 ha	08/12/2011	15100	Saint-Georges
M. le Gérant	GAEC PRAX	Requiran	15250	Laroquevieille	7,94 ha	08/12/2011	15250	Laroquevieille
Monsieur	QUEREL Jacques	Serruse	15170	Sainte-Anastasia	17,59 ha	08/12/2011	15170	Saint-Anastasia
M. le Gérant	GAEC DE L'UBAC	Aubac	15100	Mentières	5,51 ha ----- 71,19 ha ----- 25,75 ha	08/12/2011	15100 ----- 15100 ----- 15390	Andelat ----- Roffiac ----- Faverolles
Monsieur	FEL Jacques	Le Puech	15120	Sansac de Marmiesse	2,28 ha ----- 17,93 ha	08/12/2011	15120 ----- 15120	Junhac ----- Sansac Veinazès
M. le Gérant	GAEC DE BADOLY	Le Bourg	15320	Lorcières	1,78 ha ----- 2,59 ha	08/12/2011	15320 ----- 15320	Lorcières ----- Chaliers
Monsieur	CAPSENROUX Jacques	Le Quiers	15250	Teissières de Cornet	10,47 ha	08/12/2011	15250	Teissières de Cornet
Monsieur	JUILLARD Patrick	Rue Pierre Moussarie	15130	Saint-Simon	0,79 ha	08/12/2011	15130	Saint-Simon
Monsieur	FELGINES Michel	Le Pompidou	15150	Glénat	19,36 ha ----- 0,68 ha	08/12/2011	15150 ----- 15150	Glénat ----- Saint-Gérons
Monsieur	LAFON Jean-Jacques	Cautrunes	15250	Jussac	11,69 ha	08/12/2011	15250	Jussac
M. le Gérant	GAEC DU PLOMB	Le Bourg	15300	Valuéjols	5,99 ha	08/12/2011	15300	Valuéjols
Monsieur	SARROUY Bernard	La Chaumette	15430	Paulhac	8,49 ha	08/12/2011	15430	Paulhac
M. le Gérant	GAEC LOUSSERT	Boussac	15230	Pierrefort	20,95 ha ----- 1,65 ha	08/12/2011	15190 ----- 15160	Marcenat ----- Landeyrat
M. le Gérant	GAEC LABOUYGUES	Le Peyrou	15290	Omps	19,41 ha	08/12/2011	15290	Omps
Madame	LOUBEYRE Françoise	Av. du Sancy	63610	Besse et S ^{te} -Anastasia	9,79 ha ----- 1,11 ha	08/12/2011	15400 ----- 15400	Riom es Montagnes ----- Menet
M. le Gérant	EARL COUDERT	Fargues	15700	St-Christophe les Gorges	1,27 ha	08/12/2011	15700	St-Christophe les Gorges
M. le Gérant	GAEC BLANCHEFLEUR	Maleprades	15380	Anglards de Salers	6,21 ha ----- 7,57 ha	08/12/2011	15380 ----- 15380	Anglards de Salers ----- Saint-Vincent de Salers
M. le Gérant	GAEC DUVAL	La Molier	15400	Riom es Montagnes	15,82 ha	08/12/2011	15400	Saint-Etienne de Chomeil
Monsieur	BAGILET Patrick	Bellevue	15240	La Monselie	5,00 ha	08/12/2011	15240	La Monselie

M. le Gérant	EARL LETREGUILLY	Falgayrolles	12210	Laguiole	20,29 ha	08/12/2011	15240	La Monselie
--------------	------------------	--------------	-------	----------	----------	------------	-------	-------------

AURILLAC, le 26 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHABANIER Hervé	Garabit	15320	Loubaresse	7,09 ha	15/12/2011	15100	Alleuze
M. le Gérant	GAEC DE MEYDIEU	Le Meydieu	15200	Salins	1,16 ha	15/12/2011	15200	Salins
M. le Gérant	GAEC DE NIOCEL	Niocel	15250	Marmanhac	30,31 ha	15/12/2011	15800	Polminhac
Monsieur	FORESTIER Pierre	La Roucoule	15400	Menet	4,38 ha	15/12/2011	15400	Menet
M. le Gérant	GAEC TARDIEU	Seubeuge	15100	Andelat	46,91 ha	15/12/2011	15500	Bonnac
					2,92 ha		15500	Massiac
					1,81 ha		15500	Molompize
Monsieur	GREZE Alain	Croute	15500	Bonnac	2,39 ha	15/12/2011	15500	Bonnac
					4,27 ha		15500	Molompize
Monsieur	PICHON Lionel	Védrines	15500	Bonnac	34,11 ha	15/12/2011	15500	Bonnac
					2,23 ha		15500	Molompize
Madame	BOSMANS Laëtitia	Védrines	15500	Bonnac	2,76 ha	15/12/2011	15500	Bonnac

AURILLAC, le 26 décembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2011- 1878 du 13 décembre 2011 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau sur le ruisseau de Couffins Commune de Vézac

Le Préfet du Cantal,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er}, et notamment son article R.214-17
 Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
 Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
 Vu l'arrêté préfectoral n°93-0853 du 8 juin 1993 portant autorisation de construire une retenue d'eau sur le ruisseau de Couffins – Commune de Vézac,
 Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 21 novembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2011,
Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Vézac en date du 30 novembre 2011,
Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 décembre 2011, précisant que le projet d'arrêté, transmis le 30 novembre 2011, n'appelait de sa part aucune observation ;
Considérant que l'arrêté préfectoral n°93-0853 du 8 juin 1993 portant autorisation de construire une retenue d'eau sur le ruisseau de Couffins – Commune de Vézac, ne fixe aucune prescription spécifique relative à la vidange du Plan d'eau,
Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-17 du même code,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau sur le ruisseau de Couffins à Vézac.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

ARTICLE 3 – Période d'interdiction

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 4 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 5 : Débit réservé

Le débit réservé fixé à 12 l/s par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°93-0853 du 8 juin 1993 sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du barrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remplissage. Si le débit entrant est inférieur au débit réservé, il est entièrement restitué à l'aval.

ARTICLE 6 : Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval immédiat de l'exutoire de la canalisation de vidange ,

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 7 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 8 : Remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 12 l/s.

ARTICLE 9 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vézac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Aurillac, le 13 décembre 2011
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRÊTÉ n° 2011- 1923 du 27 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 830 1059 – Zones Humides de la Planèze de Saint-Flour FR 831 2005 – Zone de Protection Spéciale Planèze de Saint-Flour

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1406 bis portant création du Comité de Pilotage du site FR 8301059 – Zones Humides de la Planèze de Saint-Flour ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-0724 et n°2010-1022 portant modification de la composition du Comité de Pilotage du site FR 8301059 – Zones Humides de la Planèze de Saint-Flour ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'installation des comités de pilotage des sites Natura 2000 « FR 830 1059 – Zones Humides de la Planèze de Saint-Flour » et « FR 831 2005 – Zone de Protection Spéciale Planèze de Saint-Flour » en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « FR 830 1059 - Zones Humides de la Planèze de Saint-Flour » et « FR 831 2005 - Zone de Protection Spéciale Planèze de Saint-Flour » élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par dérogation

La secrétaire générale

Signé

Laetitia CESARI

ARRÊTÉ n° 2011-1903 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2016 – Site de Compaing

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Site de Compaing » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1152 portant création du Comité de Pilotage du site FR 8302016 – Site de Compaing ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-1522 et n°2010-1290 portant modification de la composition du Comité de Pilotage du site FR 8302016 – Site de Compaing ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0616 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de pilotage et de suivi du site FR 8302016 – Site de Compaing ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site de Compaing, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-rené BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-1902 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2015 – Site de Grivaldes

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Site de Grivaldes » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2009 portant désignation du Préfet coordonnateur du site,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1151 portant création du Comité de Pilotage du site FR 8302015 – Site de Grivaldes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-1519 et n°2010-1289 portant modification de la composition du Comité de Pilotage du site FR 8302015 – Site de Grivaldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0615 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de pilotage et de suivi du site FR 830 2015 – Site de Grivaldes ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site de Grivaldes, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-1906 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2019 – Site de La Coste

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Site de La Coste » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1155 portant création du Comité de Pilotage du site FR 8302019 – Site de La Coste ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-1520 et n°2010-1293 portant modification de la composition du Comité de Pilotage du site FR 8302019 – Site de La Coste ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0619 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de pilotage et de suivi du site FR 830 2019 – Site de La Coste ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site de La Coste, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-1904 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2017 – Site de Palmont

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;
Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1
Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Site de Palmont » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1153 portant création du Comité de Pilotage du site FR 8302017 – Site de Pamont ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-1539 et n°2010-1291 portant modification de la composition du Comité de Pilotage du site FR 8302017 – Site de Palmont ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0617 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de pilotage et de suivi du site FR 830 2017 – Site de Palmont ;
Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 22 septembre 2011 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site de Palmont, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-1905 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2018 – Site de Salins

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;
Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1
Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Site de Salins » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1154 portant création du Comité de Pilotage du site FR 8302018 – Site de Salins ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-1521 et n°2010-1292 portant modification de la composition du Comité de Pilotage du site FR 8302018 – Site de Salins ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0618 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de pilotage et de suivi du site FR 830 2018 – Site de Salins;
Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 22 septembre 2011 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site de Salins, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-1901 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 2014 – Site de Teissières

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Site de Teissières » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1150 portant création du Comité de Pilotage du site FR 8302014 – Site de Teissières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-1518 et n°2010-1288 portant modification de la composition du Comité de Pilotage du site FR 8302014 – Site de Teissières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0614 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de pilotage et de suivi du site FR 830 2014 – Site de Teissières ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site de Teissières, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTE N° 2011 – 1883 Relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 article 14 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures,

Vu les articles L312-1, L312-5 et L314-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) et aux surfaces agricoles de référence,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2026 du 17 décembre 2001 fixant les surfaces agricoles de référence et les coefficients d'équivalence pour les productions spéciales et les productions hors-sol dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-0932 du 7 juillet 2009 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 14 octobre 2011,

Vu l'avis du Conseil Général du Cantal en date du novembre 4 novembre 2011,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 9 septembre 2011,

Sur rapport du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Seuils de déclenchement du contrôle des structures

Conformément à l'article L331-2 du code rural, sont notamment soumises à autorisation préalable, les opérations suivantes :

- les installations et les agrandissements d'exploitations agricoles, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur dépasse un seuil basé sur l'Unité de Référence ;

Ce seuil d'installation ou d'agrandissement est fixé pour le Cantal à 1,2 UR (Unité de Référence).

- les installations et les agrandissements d'exploitations agricoles, qui ont pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède un seuil basé sur l'Unité de Référence, ou de ramener la superficie en deçà de ce seuil ;

Ce seuil de démembrement est fixé pour le Cantal à 1UR

- les agrandissements d'exploitations agricoles, pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à un seuil.

Ce seuil de distance est fixé pour le Cantal à 5 km.

Article 2 : Prise en compte des actifs et des droits dans l'examen des demandes.

1) les actifs

- Seuls sont comptés les actifs dont l'âge, à la date de la demande, est inférieur à l'âge légal de la retraite diminué de 5 ans.

- Le nombre d'actifs pris en compte pour chaque demandeur = [1 + (le nombre d'actifs tel que définis supra au delà de 1)] ; avec les coefficients de 1 pour les chefs d'exploitation agricole, de 0,5 pour les conjoints collaborateurs à titre principal et de 0 pour les autres actifs.

2) les droits à prime et les droits à produire

Seuls sont pris en compte les droits définitifs PMTVA (Primes au Maintien des Troupeaux de Vaches Allaitantes) et les références laitières (quotas laitiers) :

- équivalence : 1 PMTVA = 3 500 litres de lait ;

- le plafond par demandeur résulte de la somme de deux forfaits :

- un forfait pour l'exploitation (individuelle ou sociétaire) de 14 PMTVA ou de 49 000 litres de lait,

- un forfait par actif et pour le nombre tels que définis supra, de 56 PMTVA ou de 196 000 litres de lait.

Article 3 : Notion de confortement

Considérant que le contrôle des structures a pour objectif prioritaire de favoriser l'installation, mais doit aussi permettre l'agrandissement d'exploitations agricoles de dimension et de références de production insuffisantes (article L331-1 du code rural et de la pêche maritime), il est nécessaire de définir la notion de confortement.

Est considéré en situation de confortement tout demandeur, personne physique ou morale, qui remplit les deux conditions suivantes :

1) Condition relative aux droits

Le demandeur détient des droits à prime et des droits à produire inférieurs au plafond, en fonction du nombre d'actifs, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

2) Condition relative à la surface

- la surface mise en valeur par le demandeur le jour de la demande est inférieure à 1,3 UR (Unité de Référence) et la surface après agrandissement est inférieure à 1,6 UR,
- ou bien
- la surface mise en valeur par le demandeur après agrandissement, que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, est inférieure à 1,2 UR.

Article 4 : Notion d'évincé

Est considéré comme "évincé" tout demandeur dont l'exploitation se retrouve :

- suite à une expropriation ou à une cession de terres liée à la réalisation d'un projet d'utilité publique ;
- ou bien
- suite à une reprise de terres par le propriétaire dans le cadre d'un bail ou d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole de plus de 5 ans ;

dans l'une des situations suivantes :

- le pourcentage des terres perdues représente au moins 20 % de la SAU ;
- ou bien
- le pourcentage des terres perdues représente plus de 10 % de la SAU et la surface restante est inférieure à 1 UR.

Article 5 : Productions spéciales et productions hors-sol

Les productions spéciales et les productions hors-sol sont prises en compte selon le tableau de correspondance annexé à l'arrêté préfectoral relatif aux surfaces agricoles de référence du Cantal. La surface pondérée de l'exploitation est la somme :

- des surfaces équivalentes, calculées pour les productions spéciales et les productions hors-sol, pour la fraction de celles-ci dépassant 1 UR ;
- de la surface consacrée aux autres productions.

Cette surface pondérée est prise en compte pour l'examen de la demande.

Article 6 : Pluriactivité

Les revenus extra-agricoles du demandeur sont exprimés en équivalence de l'UR selon la correspondance suivante : 1800 fois le montant horaire du SMIC = 1 UR.

Si le montant de ces revenus est inférieur ou égal à 0,25 UR équivalent, il n'en est pas tenu compte.

Si le montant de ces revenus est supérieur à 0,25 UR équivalent, cette surface équivalente est rajoutée en totalité à la surface du demandeur.

Cette surface pondérée est prise en compte pour l'examen de la demande.

Article 7 : Examen des demandes

Dans l'objectif de prendre en compte la structuration parcellaire de l'exploitation concernée, notamment par rapport au siège de l'exploitation (article L331-3/7° du code rural et de la pêche maritime), il est défini la notion de "demande de proximité" :

Il s'agit d'une demande pour laquelle la distance à vol d'oiseau, entre le siège d'exploitation et le point le plus proche objet de la demande, est inférieure à 15 km.

L'examen des demandes d'autorisation d'exploiter, et en particulier l'examen des demandes concurrentes, est effectué selon un classement en 5 catégories.

1^{ère} catégorie

Demandes de proximité se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- installation ; la surface de l'exploitation après installation est inférieure à un seuil calculé comme suit :
 - 2,2 UR pour le candidat à l'installation ;
 - 1,6 UR pour les autres actifs tel que défini à l'article 2
- confortement d'une exploitation ; situation telle que définie à l'article 2 ;
- restructuration au bénéfice d'un demandeur évincé (article 4) ; la surface après agrandissement que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 2, est inférieure à 1,5 UR.

2^{ème} Catégorie

Demandes de proximité pour lesquelles la surface après agrandissement que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 2, est inférieure à 1,6 UR.

3^{ème} Catégorie

Demandes liées à une opération de restructuration du parcellaire de l'exploitation :

- sans agrandissement de celle-ci, à 3 hectares près,
- dont les biens cédés sont exploités par le demandeur depuis plus de 5 ans,
- dont la surface mise en valeur par le demandeur est inférieure à 3 UR ou bien à 2 UR après division par le nombre d'actifs tel que défini à l'article 2.

4^{ème} catégorie

Demandes répondant aux critères de la 1^{ère} catégorie, sans être une demande de proximité.

5^{ème} catégorie

Autres demandes.

Article 8 : Pluralité de demandes

En cas de pluralité de demandes de même catégorie, il pourra être tenu compte pour les interclasser de l'un ou de plusieurs des critères suivants :

- l'installation d'un jeune agriculteur pouvant prétendre aux aides à l'installation en cas de concurrence entre plusieurs installations ;
- l'existence ou non d'une perspective de reprise d'une exploitation familiale, ou d'association dans le cadre familial (parents âgés de plus de 55 ans) ; les surfaces de l'exploitation familiale sont intégrées dans la surface du demandeur ;
- l'existence ou non d'une perspective d'association dans le cadre familial ;
- la superficie totale mise en valeur au moment de la demande ;
- la superficie mise en valeur au moment de la demande que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- le nombre de droits que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- le nombre d'Unités de Travail Agricole Familial (UTAF) ;
- la structuration du foncier et/ou du bâti induite par la demande ;
- la distance entre le bien demandé et le siège de l'exploitation ;
- le contexte technico-économique de l'exploitation : équilibre économique, diversification, pluriactivité, valeur ajoutée et revenus connexes ;
- les contraintes liées à l'environnement géographique de l'exploitation (topographie, secteur à pression urbaine, sites à protection particulière...).

Article 9 : Prise en compte de la consommation de surfaces agricoles liée à un parc photovoltaïque au sol.

Les propriétaires exploitants agricoles qui auront artificialisé des surfaces agricoles par la réalisation de parcs photovoltaïques au sol seront, pendant la durée du contrat, considérés comme non prioritaires.

Article 10 : Demandes concernant des biens de section

- considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser **l'installation** y compris l'installation progressive (article L331-1 du code rural et de la pêche maritime) et en cohérence avec l'article L 2411-10 - 6^{ème} alinéa du CGCT qui précise que "chaque fois que possible, il sera constitué **une réserve foncière** destinée à permettre ou faciliter **de nouvelles installations agricoles**" ;

- considérant que l'objectif du contrôle des structures est aussi de favoriser **l'agrandissement d'exploitations de dimensions insuffisantes** (article L331-1 du code rural et de la pêche maritime) et en cohérence avec l'article L 2411-10 du CGCT qui permet la création d'un **«reliquat»** avec des possibilités d'utilisation dudit reliquat plus étendues ;

les agrandissements par attribution de biens de section au delà d'un seuil spécifique seront considérés comme non prioritaires.

Ce seuil, après agrandissement, est fixé à 2 UR par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2008-15 du 9 janvier 2008.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 16 décembre 2011

Le Préfet du Cantal

Signé
Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHALVIGNAC Dominique	Le Battut	15380	Anglards de Salers	6,23 ha	08/06/2011	15380	Anglards de Salers
Monsieur	MAZIC Christian	Laboisse	15290	Cayrols	1,02 ha ----- 0,65 ha	08/06/2011	15290 ----- 15290	Cayrols ----- Parlan
Monsieur	VINCENT Roland	Voleyrac	15380	Anglards de Salers	3,19 ha	08/06/2011	15380	Anglards de Salers
Monsieur	ROQUES Jean-Jacques	Lestival	15290	Cayrols	1,09 ha	08/06/2011	15290	Cayrols
Madame	MOISSINAC Nadine	Boudieu	15000	Aurillac	53,80 ha	08/06/2011	15290	Cayrols
Monsieur	SOURNAC Julien	Germès Laroche	15600	Mauris	32,00 ha	08/06/2011	15290	Cayrols
M. le Gérant	GAEC DE L'HIRONDELLE	Biliez	15230	S'-Martin s/Vigouroux	4,24 ha	08/06/2011	15230	Pierrefort
M. le Gérant	GAEC LACEPPE	La Buge	15400	Cheylade	14,64 ha	08/06/2011	15400	Cheylade
Monsieur LACOUTURE Guillaume & Madame WITHAM Rebecca		Les Aygonies	15200	Le Vigean	1,56 ----- 1,11 ha ----- 6,57 ha	08/06/2011	15200 ----- 15200 ----- 15200	Jaleyrac ----- Le Vigean ----- Méallet
M. le Gérant	GAEC DE BOISSIERES	Boissières	15200	Jaleyrac	6,78 ha ----- 0,72 ha	08/06/2011	15200 ----- 15200	Jaleyrac ----- Le Vigean
M. & Mme	FRESNEAU	Le Pouget	15340	Mourjou	8,40 ha	08/06/2011	15340	Mourjou

AURILLAC, le 30 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires par intérim,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHANSON Nicolas	Cordesse	15260	Neuvéglise	54,82 ha ----- 1,15 ha	19/12/2011	15260 ----- 15300	Neuvéglise ----- Valuéjols

AURILLAC, le 30 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires par intérim,

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MATRAT David	Le Mazieu	15590	Lascelle	33,03 ha	26/12/2011	15130	Saint-Simon

AURILLAC, le 30 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires par intérim,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC du COL du BRUEL	Le Bruel	15310	Girgols	3,05 ha	27/12/2011	15140	Saint-Projet de Salers
Monsieur	JOURNIAC Frédéric	La Soubeyroux	15400	Collandres	11,64 ha	27/12/2011	15400	Collandres
M. le Gérant	GAEC VERMERIE	L'Hermitage	15220	Saint-Mamet	1,39 ha	27/12/2011	15220	Saint-Mamet
M. le Gérant	GAEC de la VALLEE VERTE	La Ribeyre	15400	Collandres	0,26 ha 46,81 ha	27/12/2011	15400 15400	Riom es Montagnes Valette
M. le Gérant	GAEC LAUMOND	Dilhac	15150	Montvert	10,73 ha	27/12/2011	15150	Montvert
M. le Gérant	GAEC GUIBERT	Veillant	15310	Saint-Illide	14,88 ha	27/12/2011	15310	Saint-Illide
M. le Gérant	GAEC LESPINE	La Bontat	15310	Saint-Illide	16,04 ha	27/12/2011	15310	Saint-Illide

AURILLAC, le 30 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires par intérim,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL CHANCEL	Chabannes	15200	Méallet	28,67 ha	30/05/2011	15200	Méallet
Monsieur	RAYMOND Bruno	Laveyssière	15310	Saint-Illide	2,70 ha	30/05/2011	15310	Saint-Illide
Monsieur	REOL Maurice	Le Bourg	15100	Andelat	1,13 ha	30/05/2011	15100	Andelat
M. le Gérant	GAEC DU VERGER	Mazerat	15100	Roffiac	3,45 ha	30/05/2011	15100	Roffiac

AURILLAC, le 30 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires par intérim,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Arrêté n° 2012-002-DDT du 03 janvier 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.215.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 23-DSV, en date du 29 février 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.215.96,

-Vu le courrier du président de l' ACCA de Vebret en date du 13 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne en 2001,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 23-DSV, en date du 29 février 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.215.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Vebret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 03 janvier 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

Arrêté n° 2012-001-DDT du 03 janvier 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.321.98

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-14-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 101-DSV, en date du 03 août 2001 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.321.98,

-Vu le courrier du président de l' ACCA des Ternes en date du 19 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en 2001,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 101-DSV, en date du 03 août 2001 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.321.98 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire des Ternes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 03 janvier 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-113 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA ET RENFORCEMENT BT SEC POMPAGE sur la commune de ST ANTOINE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **10 novembre 2011** pour les travaux de **CREATION D'UN PSSA ET RENFORCEMENT BT SEC POMPAGE** sur la commune de **ST ANTOINE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST ANTOINE et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST ANTOINE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-115 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CREATION POSTE PAC 3 ET ALIMENTATION BT LOT VIERS HAUT SUR LA COMMUNE DE NAUCELLES

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **10 novembre 2011** pour les travaux de **CREATION POSTE PAC 3 ET ALIMENTATION BT LOT VIERS HAUT** sur la commune de **NAUCELLES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par

l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de NAUCELLES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de NAUCELLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-116 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE VIALLE ET MODIFICATION HTA SUR LA COMMUNE DE SAIGNES

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **15 novembre 2011** pour les travaux d' **ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE VIALLE ET MODIFICATION HTA** sur la commune de **SAIGNES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de SAIGNES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAIGNES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-117 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - CONSTRUCTION POSTE TYPE PAC 4UF ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SCI DES LOISIRS SUR LA COMMUNE D'AURILLAC

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **22 novembre 2011** pour les travaux de **CONSTRUCTION POSTE TYPE PAC 4UF ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SCI DES LOISIRS** sur la commune d' **AURILLAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-119 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PV ESCURE SUR LA COMMUNE D'ARNAC

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **25 novembre 2011** pour les travaux de **RACCORDEMENT PRODUCTEUR PV ESCURE** sur la commune d' **ARNAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ARNAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARNAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

Arrêté N°2011 – 1914 Fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, placée sous la responsabilité de l'Etat (dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005)

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du mérite.

Vu le titre II du livre 1er du code rural et notamment ses articles L.121-8, L.121-9, R.121-7, R.121-8 et R.121-9 (*dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005*) ;
Vu le second alinéa de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1105 du 26 juin 2008 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'Etat ;
Vu l'ordonnance de désignation des présidents titulaire et suppléant de M. le Président du tribunal de grande instance d'Aurillac en date du 11 avril 2011 ;
Vu les propositions des représentants titulaires et suppléants du conseil général, de l'association départementale des maires, de l'association départementale des communes forestières et de la fédération départementale des syndicats agricoles ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

-ARRÊTE-

Article 1 : La commission départementale d'aménagement foncier est constituée comme suit :

I-1/ Présidents :

Titulaire : **Guy EYMARD**, demeurant 49 boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC,
Suppléant : **André COUTAREL**, demeurant 32 lotissement Bellevue 15300 MURAT.

I-2/ Conseillers généraux :

Titulaires : **Henri BARTHELEMY** (*canton de SAINT-FLOUR Nord*) demeurant « Salcrus », 15100 COREN,
Daniel CHEVALEYRE (*canton de CHAMPS-SUR-TARENTEINE*) sis à la mairie, 15270 CHAMPS-SUR-TARENTEINE,
Stéphane BRIANT (*canton de SAIGNES*) sis à la mairie, 15240 ANTIGNAC,
Gérard LEYMONIE (*canton de MAURIAC*) sis à l'Hôtel de ville, 15100 MAURIAC.

Suppléants : **Louis CLAVILIER** (*canton de RUYNES EN MARGERIDE*) B.P. n°1, 15320 RUYNES EN MARGERIDE,

Jean-Pierre DELPONT (*canton d'ARPAJON-SUR-CERE*) demeurant 23 place du square, 15000 AURILLAC,

Guy DELTEIL (*canton de RIOM-ES-MONTAGNES*) sis à l'Hôtel de ville, 15400 RIOM-ES-MONTAGNES,

Gérard SALAT, (*canton de SAINT-FLOUR sud*) demeurant Ribeyrevieille, 15100 VILLEDIEU.

I-3/ Maires de communes rurales :

Titulaires : **Michel GUILBOT** maire de FRIDEFONT(15100),

Jean BONNET maire de JUNHAC (15120).

Suppléants : **Michel AMARGER**, maire de MENTIERES (15100),

Jean-Pierre FRUQUIERES, maire de TOURNEMIRE (15310).

I-4/ Le président de la Chambre des notaires ou son représentant ;

I-5/ Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

I-6/ Propriétaires bailleurs :

Titulaires : **Jeannette LOURS** demeurant « L'Hôpital », 15130 GIOU-DE-MAMOU,

Roger CHARBONNEL demeurant « Chambelles », 15380 VALUEJOLS.

Suppléants : **Jean-Louis DIDELOT** demeurant « Joncoux », 15380 ANGLARDS-DE-SALERS,

Noël TALAMANDIER demeurant « Lacombe », 15100 ANDELAT.

I-7/ Propriétaires exploitants :

Titulaires : **Bernard BARTHELEMY** demeurant « Cordesse », 15200 NEUVEGLISE

Jean François MODENEL demeurant « Nouvialle », 15230 NARNHAC.

Suppléants : **Josianne CHARRADE** demeurant « Les Maisons », 15100 VABRES,

Gérard COURET demeurant « Combes », 15500 SAINT PONCY.

I-8/ Exploitants preneurs :

Titulaires : **Jean Claude FAU** demeurant Le Bourg, 15290 CAYROLS,

Jean Paul LOUDIERES demeurant « Caray », 15600 QUEZAC.

Suppléants : **Pierre GILIBERT** demeurant « L'arbre », 15110 LIEUTADES,

Jean-Pierre MEYNIAL demeurant « Thiollière », 15200 SALINS.

I-9/ Le représentant de l'Institut national des appellations d'origine contrôlées ;

I-10/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires : **Le président de la Fédération départementale des chasseurs** ou son représentant,

Le président de la Maison des Volcans CPIE de Haute-Auvergne ou son représentant.

Suppléants : **Le président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique** ou son représentant,

Le président du Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne ou son représentant.

I-11/ Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;

I-12/ Le président des Jeunes agriculteurs ou son représentant ;

I-13/ Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Jean Pierre CONSTANT, pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, demeurant « Saint-Jean », 15200 MAURIAC,

Pascal POJOLAT, pour les Jeunes agriculteurs, demeurant « Chamberton », 15260 NEUVEGLISE.

Jean Michel PESTOUR, pour la Confédération paysanne, demeurant « Montplaisir », 15380 ANGLARDS DE SALERS,

Michel CONSTANT, pour le Syndicat des Mécontents du Système Agricole, demeurant « Le furgou », 15380 LE VAULMIER.

I-14/ Fonctionnaires :

Quatre fonctionnaires de la direction départementale des territoires,

Deux fonctionnaires de la direction des services fiscaux.

Article 2 : Quand la commission donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser, dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L.125-5 du code rural, donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L.126-1 du code rural, elle est complétée par :

II-1/ Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

II-2/ Un représentant de l'Office national des forêts ;

II-3/ Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

II-4/ Propriétaires forestiers :

Titulaires : **Pierre TAURAND** demeurant 8, rue Claude Debussy, 15000 AURILLAC,

Bernard LABORDE demeurant 6, rue de Chavaroche, 15000 AURILLAC.

Suppléants : **Jacques CROS** demeurant 5, impasse de l'adrêt, 15000 AURILLAC,

Charles LAFON demeurant Neyrecombe 15200, LE VIGEAN.

II-5/ Maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

Titulaires : **Olivier d'ALEXANDRY**, maire de VABRES (15100),

Yvon ALAIN, maire de ALBEPierre-BREDONS (15300).

Suppléants : **Albert HUGON**, maire de CLAVIERES (15320),

Nicole VIGUES, maire de LAVEISSIERES (15300).

Article 3: Les dispositions relatives à la désignation des présidents titulaire et suppléant, des conseils généraux, des maires de communes rurales tirées de l'arrêté préfectoral n°2008-1105 du 26 juin 2008 sont abrogées. Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

A AURILLAC, le 23 décembre 2011

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

La secrétaire générale

Laetitia CESARI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois qui suivent le jour de la dernière formalité légale de publicité.

ARRÊTÉ N° 2012-001-SG- – du 3 janvier 2012 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République nommant M. BAYLE, Préfet du Cantal ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 0003 du 02/01/2012 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à compter du 1^{er} janvier 2012 et conformément à l'arrêté 2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, délégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

DIRECTION

M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des territoires adjoint pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

SECRETARIAT GENERAL (S.G.)

M. Géry FONTAINE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 10 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et des personnels de catégorie A
 - la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
 - les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 125 000 € HT
- En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, subdélégation est donnée à :

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, responsable de l'unité "pilotage, ressources humaines" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.1 (administration générale – ressources humaines) à l'exception de la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A.
- M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés ainsi qu'à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.
- M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances"
- M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique"

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Boris CALLAND, chef du S.E.A.
- M. Christian ROSSIGNOL, responsable de l'unité "soutien s agricoles et environnement"
- Vincent FILLION adjoint au responsable de l'unité "soutien s agricoles et environnement"
- M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "projets des exploitations agricoles"
- Mlle Madeleine BOYER, adjointe au responsable de l'unité « projets des exploitations agricoles »
- Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "conditionnalité et coordination des contrôles"

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 2, ainsi qu'à M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie", pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique) et 11.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).
- Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4 (construction).
- M. Patrick NUGOU responsable de l'unité "droit des sols" pour les décisions et les copies conformes se rapportant :
 1. à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),
 - à la rubrique 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique).
- aux responsables des unités "ADS" et leurs adjoints :
 - M. Michel SOUILHÉ responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
 - M. Gilbert MERAL adjoint au responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
 - Mme Joëlle ANDRIEUX responsable de l'unité ADS de MAURIAC
 - M. Patrick NUGOU responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR
 - Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :
 - de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),
 - d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme, de la sous-rubrique et 5.3 (décisions).

aux instructeurs des unités ADS :

Aurillac	Mauriac	Saint-Flour
M. Didier RUELLE	Mme Nadine MERY	Mme Martine MIRANDE
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY	Mme Solange PELISSIER
M. Jean JOANNY		Mme Lucette ASTIER
Mme JEANINE RICROS		Mme Sandrine LAMPERTI
Mme Odile ROUSSE		

ainsi qu'à Mme Christine LAJUS, instructrice de l'unité "droit des sols", pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables).

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.
- M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie"
- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
- Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie"
- M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité "droit des sols"
- M. Michel SOUILHÉ, responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
- Mme Joëlle ANDRIEUX, responsable de l'unité ADS de MAURIAC
- M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR
- Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR
- M. Gilles LELARGE, responsable de l'unité "MI - assistance et pilotage"

SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 2, et Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 8 (environnement) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.
- Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E.
- M. LALO, responsable de l'unité "biodiversité"
- M. VERNE, responsable de l'unité "eau"
- M. GARSULT, responsable de l'unité "forêt"
- M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité "risques naturels et nuisances"

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, et Mme Élisabeth RISPAL, adjoint au chef du S.C.A.D., pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification), 9 (aménagement foncier) et 11.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

- M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac,
 - M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac,
 - M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour,
- pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D.
- Mme Élisabeth RISPAL, responsable de l'unité "développement des territoires"
- M. Stéphane NUQ, responsable de l'unité "connaissance observation"
- M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"
- M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac
- M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac
- M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour
- M. Luc SAIVET, adjoint au responsable de la délégation d'Aurillac
- M. Yves ROUAT, adjoint au responsable de la délégation de Saint-Flour
- M. Philippe JEAN, adjoint au responsable de la délégation de Mauriac

ARTICLE 2 : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par M. Géry FONTAINE, M. Boris CALAND, M. Michel RIUNE (adjoint au chef du SEA), Mme Anne BOURGIN, M. Bernard CALVEZ (adjoint du chef du S.H.C.), M. Philippe HOBE, Mme Corinne MAFRA (adjoint au SE), Mme Catherine ARGILE, Mme Élisabeth RISPAL (adjoint du chef du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le chef du Service de l'Économie Agricole le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
signé
Richard SIEBERT

ARRÊTÉ N° 2012 – 002 -SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie ;
VU le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0004 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et notamment l'article 4 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté n° 2012-0004 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires, les subdélégations de signatures suivantes sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint et M. Géry FONTAINE, Secrétaire Général, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

M. Boris CALLAND chef du service Économie Agricole,

M. Philippe HOBE chef du service Environnement,

Mme Anne BOURGIN chef du service Habitat Construction

Mme Catherine ARGILE chef du service Connaissances Aménagement Développement :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics - les pièces d'établissement des recettes de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs Adjoints

M. Michel RIUNÉ pour le service Économie Agricole,

Mme Corinne MAFRA pour le service Environnement,

M Bernard CALVEZ pour le service Habitat Construction,

Mme Elisabeth RISPAL pour le service Connaissances Aménagement Développement

et aux autres chefs de service par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE responsable de l'unité Pilotage et Ressources Humaines

- les engagements juridiques hors code des marchés publics pour le volet social
de la gestion des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis NOZIÈRES responsable de l'unité Logistique-Finances

- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble

des programmes figurant dans la DÉLÉGATION de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne.

M. Louis NOZIÈRES responsable de l'unité Logistique-Finances

- les engagements juridiques hors code des marchés publics

- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissances de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires,

signé

Richard SIEBERT

Arrêté n° 2012-004-DDT du 09 janvier 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.105.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-**Vu** le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-**Vu** l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-**Vu** l'arrêté préfectoral n° 53-DSV, en date du 03 avril 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n°68 DSV portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.105.96,

-**Vu** le courrier du président de l'ACCA d'YTRAC t en date du 02 janvier 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres et de lapins de Garenne en 2000,

-**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 53-DSV, en date du 03 avril 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n°68 DSV portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.105.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire d'YTRAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 09 janvier 2012.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBE

D.D.C.S.P.P.

N° SA1101423 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR SOUQUE SEBASTIEN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur SOUQUE Sébastien en date du 23 novembre 2011, et complétée le 6 décembre 2011,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 23 novembre 2011 à :

Monsieur SOUQUE Sébastien
C/DV ROCAGEL Pierre

SELARL VET AUBRAC VIADENE
29, Allée de l'Amicale
12210 LAGUIOLE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur SOUQUE Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 7 décembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101494 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR SAUZZA XAVIER

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1000583 du 5 mai 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur SAUZZA Xavier est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 14 décembre 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

N° SA1101498 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE FRASELLE AURELIE VETERINAIRE SANITAIRE ASSISTANTE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle FRASELLE Aurélie en date du 25 novembre 2011,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle FRASELLE Aurélie en tant qu'assistante au cabinet vétérinaire, Clinique vétérinaire de l'Aubrac – rue de l'Aubrac – 15230 PIERREFORT en application de l'article L241-6 du Code Rural à compter du 14 novembre 2011. Il restera valide jusqu'à la date du 31 décembre 2011.

Article 2 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 3 :

Ce mandat sanitaire ne permet pas à Mademoiselle FRASELLE Aurélie de passer les commandes de passeports pour animaux de compagnie auprès des sociétés d'édition.

Article 4 :

Mademoiselle FRASELLE Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 14 décembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA 1101489 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR GUELOU KEVIN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur GUELOU Kévin en date du 23 novembre 2011,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur GUELOU Kévin – cabinet vétérinaire du Cézallier – Lot. Croix de Mi-Chemin – 15160 ALLANCHE pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur GUELOU Kévin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 15 décembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101524 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR PLAT ANTOINE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur PLAT Antoine en date du 10 décembre 2011,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 1^{er} décembre 2011 à :

Monsieur PLAT Antoine

DV MEDAN Karine
SELARL VET EN CARLADEZ
2, bis rue du Théron
12600 MUR DE BARREZ

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur PLAT Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 15 décembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

A R R E T E N° 2011-1893 DU 19 DEC. 2011 portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-7-2,

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – M. Bayle (Marc-René)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0074 du 25 janvier 2011 relatif à la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

VU la proposition formulée par le Conseil Général du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2011-0074 du 25 janvier 2011 précité relatif à la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, est modifié comme suit :

- le préfet, président, ou sa déléguée, Madame la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président, ou sa déléguée,
- le directeur de la Banque de France d'Aurillac ou sa suppléante.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, elle est présidée par la déléguée du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

La commission adopte un règlement intérieur rendu public. Ce dernier est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

- Mme Marie-Dominique BOYER-MALZAC, conseillère en économie sociale et familiale – Conseil Général du Cantal – 15000 AURILLAC, **titulaire**,
- Mme Dominique ALAZARD, conseillère en économie sociale et familiale – Conseil Général du Cantal – 15000 AURILLAC, **suppléante**.

ARTICLE 2 : Les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont désignées pour une période allant jusqu'au 25 janvier 2013.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique du Cantal, le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 DEC. 2011
LE PREFET,
Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2012-0008 du 03 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2012

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0006 du 5 janvier 2011 relatif aux tarifs des taxis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1°) un compteur horokilométrique ;
- 2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;
- 3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- 4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

.../...

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,10 €
- heure d'attente ou de marche lente 18,90 €

soit une chute de 0,10 € par 19,05 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 6,40 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,86	116,28
B	1,08	92,59
C	1,72	58,14
D	2,16	46,29

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,52 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,66 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,99 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 :

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,40 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **J** de couleur **bleue** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise, Préfecture du Cantal, DRCL Bureau de la Réglementation et des Elections, Cours Monthyon, BP 529 15005 AURILLAC CEDEX)
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2011- 0006 du 5 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé

Laetitia CESARI

A R R E T E n° 2012 - 0014 du 05 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2012

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;
- VU** le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0006 du 5 janvier 2011 relatif aux tarifs des taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0008 du 3 janvier 2012 relatif aux tarifs des taxis ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1°) un compteur horokilométrique ;
 - 2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;
 - 3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
 - 4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.
- .../...

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,10 €
- heure d'attente ou de marche lente 18,90 €

soit une chute de 0,10 € par 19,05 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 6,40 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,86	116,28
B	1,08	92,59
C	1,72	58,14
D	2,16	46,29

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,52 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,66 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,99 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 :

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,40 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **X** de couleur **verte** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise, Préfecture du Cantal, DCCT Bureau de la Réglementation et des Elections, Cours Monthyon, BP 529 15005 AURILLAC CEDEX)
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2011- 0006 du 5 janvier 2011 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2012-0008 du 03 janvier 2012 sont abrogés.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

N° SA1101594 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR ZEENNY ROLAND

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 93-0379 du 18 mars 1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur ZEENNY Roland est abrogé.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 2 janvier 2012
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA 1200014 Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, exerçant au sein de la clinique vétérinaire de Riom Es Montagnes pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L223-10, L228-3, L228-4, L228-7, L241-15, L241-16, R221-5, R221-9; R221-10, R221-13 à R221-20, R223-82, R228-1, R228-6, R228-7, R228-10, R241-83 ;
- Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au(x) docteur(s) sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein de la clinique vétérinaire de Riom Es Montagnes, 3 Rue du 8 mai 45 – 15400 -, sont requis du 4 janvier 2012 au 30 juin 2012 afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans l'exploitation de Monsieur BARTHAIRE Philippe, Le Bourg, 15 160 PRADIERS - n° EDE : 15155010.

Article 2 :

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

2. opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, prévues dans l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique, l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine et l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
3. visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.* 223-82 du code rural à l'article 13 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé,
4. visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des articles 21 à 27, 31 et 36 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, des

articles 23 à 27, 29 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé et des articles 26 à 29, 33 et 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

Article 3 :

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire de Riom Es Montagnes pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur. La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R.* 221-14 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2215 1 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4° ...En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende ».

Article 5° :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 janvier 2012
Le Préfet par délégation
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Marie-Anne RICHARD

ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/1 du 5 janvier 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2011/006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION HANDISPORT DU BASSIN D'AURILLAC, 14 rue de la Jordanne, 15000 AURILLAC

Numéro d'agrément : **15 S 647**

Fédération d'affiliation : **Fédération Française Handisport**

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du CANTAL,
Pour Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du CANTAL,
l'Adjointe au Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,
Agnès CHABOT

DIRECCTE

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE n° 2011 - 1882 du 16 décembre 2011 à l'arrêté n° 2011 - 1782 du 1^{er} décembre 2011 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012

sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur BERCHE Jean-Claude
Cuisinier, LE BAILLAGE, SALERS.
demeurant La Jourdanie à SALERS

- Monsieur BUFFIERE Jean-Luc
Responsable Atelier Electrique, ArcelorMittal Méditerranée, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant 25, rue des Thuiles Bas à SAINT-FLOUR

- Madame CHASSANG Catherine
Employée Commerciale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant 14, rue Pierre Marty à AURILLAC

- Mademoiselle ROUQUIER Nathalie

Employée Commerciale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant 7, rue André Moulène à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame SIMON Elisabeth née JOANNY

Serveuse, LE BAILLAGE, SALERS.
demeurant Les Près de Faure à SALERS

Article 5 :

Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Le Préfet
Marc-René BAYLE

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2011 - 1916 bis Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, l'Adjudant-Chef Jean-François MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2012 comporte les personnels suivants :

- ✓ Habilitation scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)
 - Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
 - Chef d'unité : Major Philippe VALRIVIERE
- ✓ Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)
 - Scaphandrier autonome léger :
 - Médecin-Commandant Laurent CAUMON
 - Adjudant-chef Olivier BOUTET
 - Sergent-chef Arnaud LAYRAC
 - Sergent Jean-Christophe VIGIER
 - Caporal-chef Thomas JOURDAIN
 - Caporal-chef Julien CAYROU
 - Caporal-chef Nicolas CHAVANON
 - Sapeur Guillaume AZEMAR

✓ Habilitation plongée sous surface non libre

- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le **23 DEC. 2011**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

signé Laetitia CESARI

ARRÊTE N° 2011-1916 bis Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;

- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, l'Adjudant-Chef Jean-François MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;

- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecine de la plongée ;

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2012 comporte les personnels suivants :

✓ Habilitation scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)

- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
- Chef d'unité : Major Philippe VALRIVIERE

✓ Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)

- Scaphandrier autonome léger :

- Médecin-Commandant Laurent CAUMON
- Adjudant-chef Olivier BOUTET
- Sergent-chef Arnaud LAYRAC
- Sergent Jean-Christophe VIGIER

- Caporal-chef Thomas JOURDAIN
- Caporal-chef Julien CAYROU
- Caporal-chef Nicolas CHAVANON
- Sapeur Guillaume AZEMAR

- ✓ Habilitation plongée sous surface non libre
- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 23 décembre 2011
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Signé :
 Laetitia CESARI.

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 9 décembre 2011 Relatif à la composition du comité technique spécial départemental du Cantal

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
 Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 16 novembre 2011 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale **du Cantal, Président, ou son représentant**
- M. le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Cantal, responsable des ressources humaines

Représentants des personnels de l'Etat

6 représentants de la FSU
 3 représentants de l'UNSA
 1 représentant de la CGT

Titulaires

- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. NELLY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC

- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- M. BARBET Julien, FSU, Professeur des écoles, animateur TICE SAINT-FLOUR
- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- M. JAYER Bertil, UNSA Education, Principal, Collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme GRIMAL Véronique, CGT, Professeur des écoles, école élémentaire LAROQUEVIEILLE

Suppléants

- M. LAILLER Guillaume, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d'EPS, collège La Ponétie AURILLAC
- M. MARCHE Michel, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. FABRE Benjamin, FSU, Professeur des écoles, école Les Dinandiers AURILLAC
- Mme MARSAN Sophie, FSU, Professeur des écoles, école de GIOU DE MAMOU
- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Directeur, école de Canteloube AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, Directrice, école élémentaire NAUCELLES
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 12 juillet 2011 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 décembre 2011.

Fait à AURILLAC, le 9 décembre 2011

L'Inspecteur d'académie,

SIGNÉ Yves DELÉCLUSE

D.D.F.I.P.

ARRÊTÉ N° 2012- 0024 du 6 janvier 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Cantal

Le PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu le décret du 21 octobre 2010, nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu l'avis conforme du comptable en date du 3 janvier 2012.

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret 92-681 du 20 juillet 1992 visé par l'arrêté du 13 septembre 2010.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 55 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Les arrêtés n° 2010-1500 du 25 octobre 2010 et 2010-1576 du 5 novembre 2010 sont abrogés.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Préfet

Signé

Marc- René BAYLE

ARRÊTÉ N° 2012 - 0025 du 6 janvier 2012 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes (le cas échéant),

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté n° 2012 - 0024 du 6 janvier 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Cantal ,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 janvier 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Nathalie SUC, contrôlease, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine ANGLADE, contrôlease, est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

L'arrêté n° 2010-1577 du 5 novembre 2010 et n° 2010-1783 du 20 décembre 2010 sont abrogés.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du CANTAL seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRÊTÉ n°2011-1879 du 15 décembre 2011 Autorisant la SARL EAL JOUVAL à exécuter les travaux de construction de l'aménagement de la chute « du Pont des Moines », sur la rivière Santoire dans le département du CANTAL

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'énergie, notamment son livre V,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 21 et 10;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1597 du 30 octobre 2007 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Pont des Moines sur la rivière la Santoire dans le département du Cantal et le cahier des charges de la concession et le règlement d'eau qui y sont annexés ;

VU le dossier d'exécution déposé par la la SARL EAL JOUVAL en date du 22 août 2011 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Lugarde, Marcenat, Saint-Bonnet-de Condat, Saint-Amandin et Condat recueillis en vertu de l'article 10 du décret sus cité ;

VU l'avis de l'État rédigé en date du 27 octobre 2011 ;

VU la réponse du concessionnaire en date du 16 novembre 2011 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la RÉGION AUVERGNE en date du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Objet de la demande

La SARL EAL JOUVAL, concessionnaire de la chute dite "du Pont des Moines" sur la rivière Santoire par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 susvisé, est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à exécuter les travaux nécessaires à la construction de cet aménagement hydroélectrique.

Article 2.- Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas achevés et l'aménagement mis en service dans un délai de cinq ans à dater de la notification à la SARL EAL JOUVAL de cette présente autorisation, sauf cas de force majeure dûment constaté, conformément à l'article 10 du cahier des charges de la concession.

Article 3.- Descriptif des travaux

Les travaux autorisés, dans le cadre du présent arrêté, portent sur la construction :

- des accès ;
- du barrage et de la prise d'eau ;
- de la conduite y compris sa piste d'entretien ;
- de l'usine hydroélectrique y compris son chenal d'évacuation ;
- de la passerelle d'accès à l'usine.

Ils sont décrits dans le dossier déposé par la SARL EAL JOUVAL le 22 août 2011.

Article 4.- Modalités d'exécution travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé en date du 22 août 2011 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, au règlement d'eau et au cahier des charges de la concession.

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, y compris les fuites de laitance de béton et la remise en suspension de MES, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Un dispositif de rétention des matières en suspension ou de pollution accidentelle doit être mis en place dans les zones concernées.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier.

La SARL EAL JOUVAL tient à disposition du service de contrôle l'ensemble des éléments justificatifs des dispositions constructives retenues et notamment les notes de calculs. Ces éléments sont transmis sur simple demande du service de contrôle. Le cas échéant, les remarques formulées sont impérativement prises en compte.

En cours de chantier, toute modification nécessitant une évolution des plans et notes de calcul est signalée au service de contrôle.

Article 5.- Incidents

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau du CANTAL.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 6.- Recollement et mise en service

Conformément à l'article 10 du cahier des charges de la concession, dès l'achèvement des travaux, la SARL EAL JOUVAL adresse à la DREAL un dossier définissant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés ainsi que l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction. Ces éléments seront intégrés au dossier du concessionnaire.

Le recollement et la mise en service de l'ouvrage sont réalisés conformément au cahier des charges de la concession. La zone d'implantation du dispositif de contrôle du débit réservé sera déterminée en fin de chantier en accord avec les services concernés.

Dès la mise en service, le concessionnaire est tenu de maintenir les ouvrages, notamment la passe à poisson, en bon état d'entretien. Il doit également s'assurer de l'accessibilité des ouvrages en tout temps pour les services de l'État chargés des contrôles.

La consigne d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage précisera le fonctionnement de la vanne de dégravage et le mode de régulation de niveau en amont de la chambre de la prise d'eau.

Article 7.- Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL EAL JOUVAL et une copie sera adressée à MM. Les maires des communes de SAINT BONNET-DE-CONDAT, MARCENAT, LUGARDE, SAINT- AMANDIN et CONDAT ainsi qu'à la Direction

Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne, au service Police de l'Eau et l'ONEMA du CANTAL.

Article 9.- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.- Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11.- Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le chef du service de Police de l'Eau du CANTAL et les maires des communes de SAINT-BONNET-DE-CONDAT, MARCENAT, LUGARDE, SAINT-AMANDIN et CONDAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à AURILLAC, le 15 décembre 2011

Le Préfet,
signé Marc René Bayle
Marc-René BAYLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Arrêté n° 2011 – 494 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2011

Budget principal 150780708

FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

2 678 867 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 678 867 €	dont	31 000 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CÉDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Arrêté n° 2011 – 495 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2011

Budget principal 150782944
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13

=
du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 392 958 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **1 392 958 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- DAF MCO pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

=
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Budget principal 150780047

FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Condat est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13

du code de la sécurité sociale est fixée à :	1 625 466 €	
Cette dotation se répartit en :		
- DAF SSR pour	388 000 €	dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 237 466 €	dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

FINESS Etablissement :	150780500
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Murat est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 686 434 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 107 178 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 579 256 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **900 221 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2011 – 492 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier P. Raynal à Chaudes-Aigues pour l'année 2011

Budget principal 150780393
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier P. Raynal à Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 221 008 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 221 008 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier P. Raynal à Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier P. Raynal à Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2011 – 489 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011

FINESS Etablissement :	150780088
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 2 998 157 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 831 277 €	dont	440 900 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 166 880 €	dont		à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 513 321 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour		dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	4 513 321 €	dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : 1 085 821 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE n° DOH-2011-155 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
 - Budget Principal 15 000 0040
- NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 578 213,46 €** soit :

4 326 253,51 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 326 253,51 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
153 010,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
98 949,68 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-156 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
 - Budget Principal 15 000 0164
- NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **418 933,16 €** soit :

416 882,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 416 882,02 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 051,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-157 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324
- Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 598 842,58 €** soit :

1 550 504,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 550 504,84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
32 632,51 au titre des spécialités pharmaceutiques,
15 705,24 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté 2011–491 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2011 pour l'activité de soins de longue durée d'YDES

FINESS Etablissement :	150780468
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150002921

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° 2011-194 du 23 juin 2011 du DGARS portant autorisation au Centre Hospitalier de Mauriac d'extension de l'activité de soins de longue durée par ouverture d'un site sur la commune d'YDES ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée de l'unité Parkinson d'YDES est fixé à : 71 000 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2011 - 496 bis du 9 décembre 2011 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Murat pour l'année 2011

FINESS Etablissement :	150780500
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Murat est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 4 686 434 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 107 178 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 579 256 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 900 221 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET

Arrêté 2011 - 488 du 9 décembre 2011 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011

FINESS Etablissement :	150780096
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant, pour l'année 2011, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne du 9 décembre 2011

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé 7 420 438 €

à :

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	6 157 291 €	dont	1 635 828 €	à titre non
				reconductible.
- AC pour	1 263 147 €	dont	41 910 €	à titre non
				reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 22 777 757 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR	5 534 679 €	dont		à titre non
pour				reconductible.
- DAF PSY	17 243 078 €	dont		à titre non
pour				reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 428 600 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 9 décembre 2011
P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2011 – 546 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011

FINESS Etablissement :	150780096
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100% à 1
- Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- | | |
|-------------|---|
| 1 465 398 € | pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences |
| 128 352 € | pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes |
- Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 7 425 279 €
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|------------|-------------|------|-------------|-------------------------|
| - MIG pour | 6 162 132 € | dont | 1 635 828 € | à titre non reductible. |
| - AC pour | 1 263 147 € | dont | 41 910 € | à titre non reductible. |
- Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 22 823 520 €
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|----------------|--------------|------|----------|-------------------------|
| - DAF SSR pour | 5 534 679 € | dont | | à titre non reductible. |
| - DAF PSY pour | 17 288 841 € | dont | 45 763 € | à titre non reductible. |
- Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :
- | | | | |
|-------------|------|-----|-------------------------|
| 1 441 392 € | dont | 0 € | à titre non reductible. |
|-------------|------|-----|-------------------------|
- Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 9 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100% à 1
- Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 998 157 €
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|------------|-------------|------|-----------|----------------------------|
| - MIG pour | 1 831 277 € | dont | 440 900 € | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 1 166 880 € | dont | | à titre non reconductible. |
- Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 541 626 €
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|----------------|-------------|------|----------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | | dont | | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 4 541 626 € | dont | 28 305 € | à titre non reconductible. |
- Article 6 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 085 821 € dont 0 € à titre non reconductible.
- Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 9 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

FINESS Etablissement :	150780468
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100% à 1
- Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 600 154 €
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|------------|-------------|------|-----------|----------------------------|
| - MIG pour | 1 399 521 € | dont | 55 537 € | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 200 633 € | dont | 175 600 € | à titre non reconductible. |
- Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 252 587 €
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|----------------|-------------|------|--|----------------------------|
| - DAF SSR pour | 1 252 587 € | dont | | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | | dont | | à titre non reconductible. |
- Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 005 975 € dont 0 € à titre non reconductible.
- Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Budget principal 150782944
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 424 131 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR **0 €** dont **0 €**
pour à titre non reconductible.
- DAF PSY **1 424 131 €** dont **31 173 €** à titre non reconductible.
pour
- DAF MCO **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
pour

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

FINESS Etablissement :	150780500
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Murat est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 686 434 €**

Cette dotation se répartit en :

2 107 178 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
-			
0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
-			
2 579 256 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
-			

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **e908 513 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

S.G.A.R. AUVERGNE

ARRÊTE SGAR N° 205/2011

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté n° 166-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal
VU les désignations complémentaires formulées par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
VU la proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rhône-Alpes Auvergne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne,

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 166-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal est modifié comme suit :

Dans le tableau désignant les représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), les lignes comportant la mention « non désigné » sont remplacées par les lignes suivantes :

- En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

TITULAIRE	Madame	PRAX	Sylvie
SUPPLEANT	Madame	ANDRE	Colette

Article 2 : Le tableau actualisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 24 octobre 2011, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,

L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Thierry OLIVIER

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil

Caisse d'Allocations Familiales du Cantal

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	COURTINE	Alain
TITULAIRE	Madame	LAVERGNE	Annick
SUPPLEANT	Madame	BARBET	Carole
SUPPLEANT	Madame	FALIES	Corinne

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Madame	PRAX	Sylvie
TITULAIRE	Monsieur	TEISSEDE	Didier
SUPPLEANT	Madame	ANDRE	Colette
SUPPLEANT	Monsieur	DECQ	Stéphane

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Monsieur	CREGUT (Crégut)	Alain
TITULAIRE	Monsieur	MONTIER	Philippe
SUPPLEANT	Monsieur	MESTRIES (Mestriès)	Michel
SUPPLEANT	Monsieur	SEVERAC	Cyril

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	GARD	Philippe
SUPPLEANT	Monsieur	REGNARD	Patrice

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Madame	DAGIRAL	Jacqueline
SUPPLEANT	non désigné		

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Madame	CHIMBAULT	Martine
TITULAIRE	Monsieur	MENINI	Alain

TITULAIRE	Monsieur	ROSSETTI	Serge
SUPPLEANT	Madame	DALBIN Karine	
SUPPLEANT	Monsieur	MAZEL	Jean-Pierre
SUPPLEANT	Mademoiselle	PUECH	Myriam

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	PATTE	Jacques
SUPPLEANT	Mademoiselle	EZQUERRA	Dominique

Représentants des employeurs

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	BROMET	Marie-Hélène
SUPPLEANT	Monsieur	PUECH	Bruno

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Mademoiselle	SQUIER	Marie-Amandine
SUPPLEANT	non désigné		

Représentants des travailleurs indépendants

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	MEINIER	Claude
SUPPLEANT	Monsieur	CLAVIERE	Daniel

Représentants des travailleurs indépendants

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Madame	BUATOIS	Emilie
SUPPLEANT	Monsieur	MALAVAL	Jacques

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales

(UDAF)

TITULAIRE	Madame	CAVROIS	Marie-Christine, Bernadette, Françoise
TITULAIRE	Mademoiselle	CHERPEAU	Aline
TITULAIRE	Madame	DAUDE (Daudé)	Claudine
TITULAIRE	Madame	GINEZ Marie	
SUPPLEANT	Madame	COMBELLE	Anne-Claire
SUPPLEANT	Madame	COUDON	Linda
SUPPLEANT	Monsieur	DUMAS Jean-Claude	
SUPPLEANT	Madame	LAVAUD	Isabelle

Personnes qualifiées

Personne qualifiée

PERSONNE	Madame	FRAYSSE	Marie
PERSONNE	Madame	JARRON	Josette
PERSONNE	Madame	PALUROVIC	Annie
PERSONNE	Madame	PICARD	Marie-Thérèse, Angèle, Georgette

ARRÊTE SGAR N° 166/2011

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les désignations formulées par les organisations habilitées,

VU la proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rhône-Alpes Auvergne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne,

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 24 octobre 2011, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2011

Le Préfet de la Région Auvergne,
Francis LAMY

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil

Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**Composition du conseil d'administration****Représentants des assurés sociaux****Confédération générale du travail (CGT)**

TITULAIRE	Monsieur	COURTINE	Alain
TITULAIRE	Madame	LAVERGNE	Annick
SUPPLEANT	Madame	BARBET	Carole
SUPPLEANT	Madame	FALIES	Corinne

Représentants des assurés sociaux**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

TITULAIRE	non désigné		
TITULAIRE	Monsieur	TEISSEDE	Didier
SUPPLEANT	Monsieur	DECQ	Stéphane
SUPPLEANT	non désigné		

Représentants des assurés sociaux**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

TITULAIRE	Monsieur	CREGUT (Crégut)	Alain
TITULAIRE	Monsieur	MONTIER	Philippe
SUPPLEANT	Monsieur	MESTRIES (Mestriès)	Michel
SUPPLEANT	Monsieur	SEVERAC	Cyril

Représentants des assurés sociaux**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

TITULAIRE	Monsieur	GARD	Philippe
SUPPLEANT	Monsieur	REGNARD	Patrice

Représentants des assurés sociaux**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

TITULAIRE	Madame	DAGIRAL	Jacqueline
SUPPLEANT	non désigné		

Représentants des employeurs**Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

TITULAIRE	Madame	CHIMBAULT	Martine
TITULAIRE	Monsieur	MENINI	Alain
TITULAIRE	Monsieur	ROSSETTI	Serge
SUPPLEANT	Madame	DALBIN	Karine
SUPPLEANT	Monsieur	MAZEL	Jean-Pierre
SUPPLEANT	Mademoiselle	PUECH	Myriam

Représentants des employeurs**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

TITULAIRE	Monsieur	PATTE	Jacques
SUPPLEANT	Mademoiselle	EZQUERRA	Dominique

Représentants des employeurs**Union professionnelle artisanale (UPA)**

TITULAIRE	Madame	BROMET	Marie-Hélène
SUPPLEANT	Monsieur	PUECH	Bruno

Représentants des travailleurs indépendants**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

TITULAIRE	Mademoiselle	SQUIER	Marie-Amandine
SUPPLEANT	non désigné		

Représentants des travailleurs indépendants**Union professionnelle artisanale (UPA)**

TITULAIRE	Monsieur	MEINIER	Claude
SUPPLEANT	Monsieur	CLAVIERE	Daniel

Représentants des travailleurs indépendants**Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)**

TITULAIRE	Madame	BUATOIS	Emilie
SUPPLEANT	Monsieur	MALAVAL	Jacques

Autres Représentants**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales****(UDAF)**

TITULAIRE	Madame	CAVROIS	Marie-Christine, Bernadette, Françoise
TITULAIRE	Mademoiselle	CHERPEAU	Aline
TITULAIRE	Madame	DAUDE (Daudé)	Claudine
TITULAIRE	Madame	GINEZ	Marie
SUPPLEANT	Madame	COMBELLE	Anne-Claire
SUPPLEANT	Madame	COUDON	Linda

SUPPLEANT	Monsieur	DUMAS Jean-Claude	
SUPPLEANT	Madame	LAVAUD	Isabelle
Personnes qualifiées			
Personne qualifiée			
PERSONNE	Madame	FRAYSSE	Marie
PERSONNE	Madame	JARRON	Josette
PERSONNE	Madame	PALUROVIC	Annie
PERSONNE	Madame	PICARD Marie-Thérèse,	Angèle, Georgette

D.I.R. MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2012-N-001 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2010-1622 du Préfet du Cantal du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2011-D-007 du Préfet du Cantal du 9 mai 2011 donnant subdélégation de signature au Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2011-29 du Préfet de la Haute-Loire du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2011-D-005 du Préfet de la Haute-Loire du 22 avril 2011 donnant subdélégation de signature au Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de dépose de deux lignes aériennes HTA, qui traversent l'autoroute A75 aux Pr 68+210 et 70+510, nécessitent la mise en place de dispositions particulières avec des restrictions de circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et notamment des interruptions de circulation d'une durée maximum de 15 minutes dans les deux sens de circulation.

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

A R R Ê T É :

Article 1 :

Les travaux de dépose des lignes HTA seront effectués entre le 24 et le 26 janvier 2012. Si les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser les travaux sur ces trois jours, ils pourront être décalés jusqu'au 3 février 2012.

Article 2 :

Pour la dépose de la ligne HTA du Pr 68+210, la circulation sera interrompue dans les deux sens pour une durée maximum de quinze minutes au Pr 68+100 pour le sens nord-sud et au Pr 68+300 pour le sens sud-nord.

Les voies lentes de l'autoroute seront neutralisées dans les deux sens de circulations sur une longueur d'au moins deux kilomètres en amont de chaque point de blocage.

La protection des bouchons sera réalisée pour chaque sens de circulation par un véhicule de sécurité positionné 300 mètres avant la queue du bouchon.

Une information des usagers sera faite sur des panneaux à messages variables: une remorque PMV dans chaque sens de circulation placée deux kilomètres en amont des neutralisations de voie lente.

Article 3 :

Pour la dépose de la ligne HTA du Pr 70+510, la circulation sera interrompue dans les deux sens pour une durée maximum de quinze minutes au Pr 70+300 pour le sens nord-sud et au Pr 70+700 pour le sens sud-nord.

Les voies lentes de l'autoroute seront neutralisées dans les deux sens de circulations sur une longueur d'au moins deux kilomètres en amont de chaque point de blocage.

La protection des bouchons sera réalisée pour chaque sens de circulation par un véhicule de sécurité positionné 300 mètres avant la queue du bouchon.

Une information des usagers sera faite sur des panneaux à messages variables: une remorque PMV dans chaque sens de circulation placée deux kilomètres en amont des neutralisations de voie lente.

Article 4 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'entretien et d'intervention de Massiac), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Cantal et de la Haute-Loire.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne

SDIS Cantal

SDIS Haute-Loire

CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)

Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)

Alexandre BRETEAU - Alain ESQUIS- DiR Massif Central

Mairie de Bonnac

Mairie d'Espalem

Mairie de Grenier-Montgon

Mairie de Massiac.

Mairie de Saint-Mary le Plain

Mairie de Saint-Poncy

LE PRÉFET du CANTAL,

LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE,

P/les Préfets et par délégation,

**Le Directeur interdépartemental
des Routes Massif Central**

P/le Directeur interdépartemental des

Routes Massif Central et par délégation,

à Issoire le :

Le responsable du District Nord

Signé

Pierre COLIN

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet du Cantal et le maire de la commune d'Aurillac, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac en date du 7 décembre 2011, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commissaire de police chef de la circonscription de sécurité publique d'Aurillac et Arpajon sur Cère.

1. Modalités de la coordination

1.1 - Réunions d'échange

Le Commissaire de police ou son représentant et le maire ou par délégation son adjoint responsable de la police municipale, le Directeur général des services de la ville, les responsables de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Une fois par mois,
- A la demande, dès lors que les circonstances l'exigent,

Elles se tiendront, selon les disponibilités, soit dans les locaux de la commune d'Aurillac, soit dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique, ou en tout autre lieu désigné par l'une ou l'autre des parties.

A la demande des deux parties, des intervenants extérieurs pourront être invités.

En outre des réunions ponctuelles pourront être provoquées unilatéralement par les responsables ou leurs représentants des forces de sécurité de l'Etat ou police municipale, dans les cas d'urgence.

1.2 - Information mutuelle

Pour s'informer mutuellement des évènements touchant leur domaine de compétence, le Chef de l'unité de sécurité de proximité ou son adjoint sont désignés référents pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique constituant ainsi un point d'entrée pour optimiser les échanges et en assurer le suivi en lien avec les chefs de service de la municipalité.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable des forces de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat adresse au Maire les informations dont il dispose sur l'activité de ses services, notamment tous les faits survenus pendant la nuit. Une attention particulière sera portée aux incidents éventuels survenant à la fin de la semaine.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat communique régulièrement au maire l'état de la situation de la délinquance et de la criminalité intéressant la commune.
Pour les besoins d'études spécifiques, le Maire peut solliciter un état ciblé sur un ou plusieurs thèmes précis et/ou sur un, ou des secteurs particuliers.

1.3 - Informations opérationnelles

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. De la même manière, les forces de sécurité de l'Etat donnent toutes informations à la police municipale dont la connaissance peut être utile au maintien de la tranquillité publique et qui ont été recueillies dans l'exercice de leurs missions.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une

personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat s'en informent mutuellement.

1.4 - Lien avec l'officier de police judiciaire

Conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, les agents de police municipale ont qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, au procureur de la République.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L234-1, L234-2, L234-3, L234-4, L234-5, L234-6, L234-7, L234-8, L234-11, L221-2, L223-5, L224-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231.2, L231-1, L233-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

1.5 - Moyens de communication

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives seront réalisées par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

2. Nature et lieux des interventions

Pour une bonne coordination des forces de police, la police municipale communique aux forces de sécurité de l'Etat ses horaires d'intervention ainsi que l'effectif disponible. De la même manière, la police municipale informe les forces de sécurité de l'Etat de ses horaires et lieux d'intervention de nuit.

La police municipale assure en fonction de la disponibilité de ses effectifs la garde statique des bâtiments communaux.

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment la fête foraine de la Saint Urbain.

2.1 - Manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat lorsqu'elles peuvent être considérées comme une mission régaliennne. Dans le cas contraire, elles font l'objet d'une convention particulière au titre du Décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié passée entre l'organisateur et les forces de sécurité de l'Etat.

2.2 – Surveillance, police routière

En complément des actions menées par les forces de sécurité de l'Etat, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues au 1.1. Elle procède aux opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-1 à R.325-52 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure. Les services peuvent coordonner leurs actions.

2.3 – Coordination, formation

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pourront organiser des actions communes d'échange d'expériences, de formation ou toute autre, en utilisant les compétences internes de l'une ou l'autre structure.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pourront définir les modalités d'harmonisation des missions de prévention et coordonner des patrouilles communes.

3. Dispositions diverses

3.1 – Evaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

3.2 – Révision, durée

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux paragraphes 1.2 à 2.3 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Conformément aux dispositions de l'article R.2212-2 du code général des collectivités territoriales, cette convention de coordination sera mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le : 16 décembre 2011

Le maire d'Aurillac



Alain CALMETTE

Le préfet du Cantal



Marc René BAYLE